

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnement: à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41^e SEANCE

Séance du Mercredi 16 Décembre 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2384).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 2384).
3. — Dépôt de rapports (p. 2385).
Suspension et reprise de la séance.
4. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2385).
5. — Equipements militaires. — Rejet, en deuxième lecture, d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2385).
Discussion générale: MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.
Rejet du projet de loi, au scrutin public.
6. — Réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2386).
Discussion générale: MM. Roger Lagrange, rapporteur de la commission spéciale; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale: MM. le rapporteur, Raymond Bossus, Antoine Courrière, André Monteil, le secrétaire d'Etat.
Adoption du projet de loi, au scrutin public.
7. — Sécurité sociale des artistes peintres, sculpteurs et graveurs. — Adoption d'un projet de loi (p. 2391).
Discussion générale: MM. Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales; André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et du projet de loi.
8. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2394).
9. — Affiliations à la caisse nationale des barreaux français. — Adoption d'un projet de loi (p. 2394).
Discussion générale: MM. Lucien Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales; Gilbert Grandval, ministre du travail.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.
10. — Répression du proxénétisme. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2395).
Discussion générale: M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois.
Art. 3: adoption.
Adoption du projet de loi.
11. — Baux commerciaux, industriels ou artisanaux. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2395).
Discussion générale: M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Jacques Delalande. — MM. le rapporteur, Gilbert Grandval, ministre du travail. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 bis, 4, 5 et 10 ter: adoption.

Art. 10 *quater* :

Amendement de M. Jacques Delalande. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 :

Amendements de M. Jacques Delalande. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements de M. Jacques Delalande et de M. Jean Geoffroy. — MM. le rapporteur, Jean Geoffroy, Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption, modifiés.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 :

Amendement de M. Jacques Delalande. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

12. — Marques de fabrique, de commerce ou de service. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2400).

Discussion générale : MM. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois ; André Armengaud.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Pierre Marilhac. — MM. le rapporteur, Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; André Armengaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} bis : adoption.

Art. 2 :

Amendement de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement de M. Pierre Marilhac. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4, 5 et 8 : adoption.

Art. 11 :

Amendements de M. Pierre Marilhac. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 : adoption.

Art. 13 :

Amendement de M. Pierre Marilhac. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14, 19, 22 et 27 : adoption.

Art. 28 :

Amendements de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le garde des sceaux. — Retrait.

Art. 33, 38 et 40 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

13. — Communication du Gouvernement (p. 2406).

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Amédée Bouquerel.

14. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2406).

15. — Dépôt de rapports (p. 2406).

16. — Droits et avantages sociaux des rapatriés d'Algérie. — Adoption d'un projet de loi (p. 2406).

Discussion générale : MM. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Gilbert Grandval, ministre du travail.

Art. 1^{er} :

M. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

Amendement de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le ministre, le rapporteur, Jacques Masteau, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 3 : adoption.

Art. 4 :

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 5 et 6 : adoption.

Art. 7 :

Amendement de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, le ministre, le rapporteur, Gustave Alric, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 8 à 10 : adoption.

Art. 11 :

MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, le rapporteur, le ministre, Léon Jozeau-Marigné. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 12 : adoption.

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption du projet de loi.

17. — Conseil supérieur de l'éducation nationale. — Rejet d'un projet de loi (p. 2415).

Discussion générale : MM. Adolphe Chauvin, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Georges Lamousse.

Art. 1^{er} : adoption.

Rejet du projet de loi, au scrutin public.

18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2417).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme relative à certains équipements militaires adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, après déclaration d'urgence.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 94, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives [n° 328 (1963-1964) et 14 (1964-1965)].

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 95, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1186 du 29 novembre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 97, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment*.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-991 du 19 septembre 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'exportation applicable à la sortie du territoire douanier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 98, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment*.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture sur les marques de fabrique, de commerce ou de service [n° 136, 230 (1961-1962) et 71 (1964-1965)].

Le rapport sera imprimé sous le n° 96 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Delalande un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal [n° 67 (1964-1965)].

Le rapport sera imprimé sous le n° 99 et distribué.

Je suis informé que la commission des finances n'a pas terminé ses travaux et demande en conséquence au Sénat de suspendre sa séance pendant une demi-heure environ.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des finances présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Yvon Coudé du Foresto, André Fosset, Pierre Garet, Roger Houdet, Max Monichon, Marcel Pellenc, Alex Roubert.

Suppléants : MM. Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, René Dubois, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, Joseph Raybaud, Ludovic Tron.

Conformément à l'article 61 du règlement l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Michel Yver, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires, première table : MM. Charles Laurent-Thouverey, Henri Tournan ; deuxième table : MM. Henry Loste, Henri Prêtre.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Lucien Bernier, Jacques Masteau.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 5 —

EQUIPEMENTS MILITAIRES

Rejet, en nouvelle lecture, d'un projet de loi
déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture après déclaration d'urgence. [N° 59, 60 et 64 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme vous en avez été avertis par le rapport qui vous a été distribué, la commission mixte paritaire, réunie pour essayer de rapprocher les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat sur la loi de programme militaire, n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun.

Dans ces conditions, la navette a repris et, à l'Assemblée nationale, un vote favorable est intervenu pour la reprise du texte initial de l'Assemblée nationale à une majorité sensiblement équivalente à celle qui s'était prononcée la première fois.

Etant donné le vote massif du Sénat en première lecture — je vous rappelle les chiffres : contre l'adoption, 178 voix ; pour l'adoption, 45 voix — la commission des finances du Sénat, saisie au fond, a pensé qu'il ne lui appartenait pas de modifier la conclusion qu'elle avait exprimée la première fois, c'est-à-dire, en fait, qu'elle ne peut recommander l'adoption du projet que si l'amendement qu'elle a présenté est lui-même adopté.

Je vous en indique le teneur : « Pour tenir compte des adaptations qui apparaîtraient nécessaires, la réalisation de cet équipement, dans la période couverte par le V° plan de développement économique et social, est subordonnée à l'ouverture de négociations avec les alliés de la France, en vue de constituer une organisation communautaire de la défense de l'Europe, dotée d'une autorité politique ayant pouvoir de décision quant à la définition de la stratégie et l'emploi éventuel des forces et assumant, dans le cadre de l'Alliance atlantique, le rôle d'un partenaire égal en droit aux Etats-Unis d'Amérique. »

Si cet amendement est adopté, la commission des finances recommandera l'adoption du projet de loi. Si cet amendement était écarté — et je vous rappelle qu'en première lecture il avait été présenté dans un texte identique par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées — la commission des finances vous recommanderait le rejet du texte qui vous est présenté. (Applaudissements.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Sénat ne sera pas surpris que le Gouvernement maintienne son opposition à l'amendement tel qu'il est proposé de nouveau par votre commission et tel que vient de vous l'exposer M. Coudé du Foresto.

Je me suis longuement expliqué au cours de la discussion en première lecture sur la pensée du Gouvernement, qui a manifesté son hostilité à subordonner, pour reprendre les termes mêmes de l'amendement, la réalisation des équipements militaires à l'ouverture de négociations avec les alliés. Il me paraît tout à fait superflu de reprendre l'ensemble de la discussion.

Aussi le Gouvernement, désireux de maintenir le texte tel qu'il vient de l'Assemblée nationale, vous demande, en application de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution et de l'article 42, paragraphe VII, du règlement du Sénat, de vous prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi de programme, constitué par les articles 1^{er} à 4, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement et de tous articles additionnels.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'équipement des forces armées organisé par la loi n° 60-1305 du 8 décembre 1960 sera poursuivi afin de développer la modernisation de l'ensemble des armements et de doter les armées d'un armement stratégique thermonucléaire utilisable à partir de plates-formes terrestres ou sous-marines ».

J'indique au Sénat que cet article faisait l'objet d'un amendement n° 1, émanant de M. Coudé du Foresto, au nom de la

commission des finances, qui proposait de le compléter par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Pour tenir compte des adaptations qui apparaîtraient nécessaires, la réalisation de cet équipement, dans la période couverte par le V^e Plan de développement économique et social, est subordonnée à l'ouverture de négociations avec les alliés de la France, en vue de constituer une organisation communautaire de la défense de l'Europe, dotée d'une autorité politique ayant pouvoir de décision quant à la définition de la stratégie et l'emploi éventuel des forces et assumant, dans le cadre de l'Alliance atlantique, le rôle d'un partenaire égal en droit aux Etats-Unis d'Amérique ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

[Articles 2 à 4.]

M. le président. « Art. 2. — Est approuvé, pour la période s'étendant de 1965 à 1970 inclus, un programme d'études, d'investissements et de fabrications de certains équipements militaires pour un montant de 54.898 millions de francs.

« Ce programme s'applique :

« 1. Aux recherches et études générales à concurrence de 2.359 millions de francs.

« 2. A l'armement et à la propulsion nucléaires à concurrence de 15.915 millions de francs.

« 3. Aux études et fabrications d'engins spéciaux à concurrence de 5.362 millions de francs.

« 4. Aux matériels aéronautiques à concurrence de 14.490 millions de francs.

« 5. Aux fabrications de certaines catégories de matériel terrestre à concurrence de 12.049 millions de francs.

« 6. A des constructions de bâtiments de combat et à la modernisation de la flotte en service à concurrence de 4.723 millions de francs ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

« Art. 3. — En cas de nécessité de défense nationale et compte tenu des aléas liés à la nature des travaux à entreprendre, des aménagements entre postes ouvrant autorisation de programme pourront être effectués à l'initiative du Gouvernement à l'occasion des lois de finances.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

« Art. 4. — Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat chaque année, à l'ouverture de la première session ordinaire, un compte rendu de l'exécution de la loi de programme faisant ressortir notamment :

« — l'adaptation des forces à leurs missions ;

« — l'état d'exécution de la loi-programme ;

« — les incidences économiques et sociales des dépenses militaires et la part de celles-ci qui bénéficie directement ou indirectement au secteur civil, public ou privé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais consulter le Sénat. Je rappelle que, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, paragraphe VII du règlement du Sénat, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 29) :

Nombre des votants.....	254
Nombre des suffrages exprimés.....	234
Majorité absolue des suffrages exprimés..	118
Pour l'adoption.....	58
Contre	176

Le Sénat n'a pas adopté. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.)

— 6 —

REFORME DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative). [N°s 3, 20, 89 et 93 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Roger Lagrange, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 14 décembre dernier, l'Assemblée nationale a examiné en seconde lecture le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait retenu, à l'exception d'une seule, les améliorations votées par le Sénat ; de plus, elle avait proposé un certain nombre d'amendements, les uns portant sur des points de détail, les autres posant à nouveau des questions de principe.

Le Gouvernement, en séance publique, a imposé la procédure du vote bloqué sur le texte du Sénat, modifié par les amendements de la commission n°s 38, 40, 41, 44, 47, 48, 49, 52 et 73 rectifié.

A l'unanimité des votants, l'Assemblée nationale adopta le texte ainsi composé.

Le texte voté à l'Assemblée nationale diffère de celui du Sénat sur les points suivants :

1° Durée de la période transitoire pour le maintien des bonifications d'âge. La période transitoire, comme l'avait d'ailleurs souhaité votre commission spéciale, a été portée de deux à trois ans.

2° Age de jouissance de la pension des officiers. L'Assemblée nationale a rejeté la disposition introduite à l'article L. 24, par le Sénat sur la demande de MM. le général Ganeval et Monteil et qui tendait à permettre aux officiers de jouir de leur pension au moment où ils atteindraient vingt-cinq ans de services. Elle est donc revenue au texte initial du Gouvernement qui reporte à cinquante ans l'âge d'entrée en jouissance des pensions d'officiers. En conséquence, elle a rétabli l'article 7 du projet de loi qui, dès l'origine, maintenait la législation antérieure aux officiers mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1967.

3° Octroi de l'allocation aux femmes séparées de corps. A l'article 8, l'Assemblée nationale a supprimé le membre de phrase : « soit de la séparation de corps ». En conséquence, l'allocation prévue par ledit article ne pourra être servie aux femmes séparées de corps avant le 1^{er} décembre 1964, bien que l'article L. 45, devenu définitif, accorde aux femmes séparées de corps après le 1^{er} décembre 1964 le rétablissement de leur pension. Il y a là une anomalie sur laquelle nous reviendrons.

4° Computation des services des instituteurs. Les instituteurs pourront faire prendre en compte le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans (art. L. 4, § 8°). Pratiquement d'ailleurs, cet article n'ajoute rien puisque le temps passé à l'école normale était déjà pris en compte à l'âge de dix-huit ans, mais il se trouve ainsi codifié.

5° Définition des enfants à charge :

A l'article L. 11, il est fait désormais référence aux enfants « issus d'un mariage précédent du mari » et non plus à ceux « issus d'un premier mariage du mari ».

A l'article L. 17, ouvrent également droit à la majoration pour enfants les enfants naturels reconnus ou adoptifs du conjoint.

De plus, il est prévu que, pour le décompte de la durée de neuf ans, il sera tenu compte des périodes pendant lesquelles la veuve élève les enfants après le décès du titulaire de la pension.

6° Droit des infirmières et ambulancières pour les services lors des campagnes de guerre.

L'article L. 11 a été complété pour accorder aux fonctionnaires et agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières ou d'ambulancières pendant les guerres 1914-1918 et 1939-1945 et lors des campagnes d'Indochine ou de Corée les avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants.

Votre commission spéciale, après avoir étudié le texte voté par l'Assemblée nationale, a décidé de ne pas revenir sur toutes les questions qui avaient été tranchées lors des débats de première lecture au Sénat ou à l'Assemblée nationale. Ce faisant, elle tient à affirmer avec force que personne ne peut en déduire

que le Sénat se désintéresse des problèmes déjà largement évoqués dans le précédent rapport dans la rubrique « problèmes d'avenir ».

Qu'il s'agisse de la réversion sur la tête du mari de la pension de la femme fonctionnaire décédée, de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base, de la reconnaissance de la pension d'ascendant dans des cas sociaux limités, de l'amélioration du taux de la pension de réversion, de la suppression de dégrèvements — j'en passe et des meilleurs — je répète, comme je l'avais déjà dit au cours de la discussion en première lecture, que nous n'entendons pas que ces problèmes soient renvoyés aux calendes. Il n'est certes pas possible, en raison de leur incidence, de satisfaire globalement et immédiatement toutes ces revendications, mais il est indispensable d'établir un ordre de priorité et de prévoir des étapes.

Votre commission spéciale, son rapporteur et le Sénat tout entier sans doute, ne manqueront pas de veiller à ce qu'il en soit ainsi. Mais à ce stade de la discussion il est parfaitement vain d'attendre des résultats quelconques d'une remise en discussion de tous les problèmes déjà soulevés et largement traités en première lecture et sur lesquels le Gouvernement a d'ailleurs opposé l'article 40 de la Constitution.

Le Gouvernement, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, a cédé sur un certain nombre de points qui améliorent le projet initial. Le dialogue, même trop limité, a donc été engagé et a donné quelques résultats positifs pour les intéressés. Nous les enregistrons, même s'ils ne sont pas, et de loin, ceux que nous attendions.

Votre commission spéciale présentera seulement trois amendements qui relèvent d'ailleurs plutôt de la coordination que du fond.

Le premier concerne la durée de la période transitoire des officiers. Alors qu'à l'origine, aucune période transitoire n'était prévue pour les autres catégories de fonctionnaires, le Gouvernement par son article 7 maintenait aux officiers le droit à jouissance de la pension à l'âge où ils atteindraient vingt-cinq ans et non pas à cinquante ans comme il est prévu dans le nouveau code.

Lors du débat devant le Parlement, toutes les autres catégories ont obtenu que pendant trois années leurs droits anciens soient préservés. Par contre, pour les officiers la période transitoire n'est que de deux ans.

Aucune raison logique ne peut justifier cette anomalie qui résulte, semble-t-il, d'un défaut de coordination lors du rétablissement de l'article 7 supprimé par le Sénat. Votre commission spéciale vous demande de mettre en harmonie les dispositions des articles 6 bis, 6 ter et 7 en fixant uniformément à trois ans la période transitoire.

Le second de nos amendements vise le bénéfice d'études préliminaires pour les officiers. Les militaires pouvaient obtenir, sous l'empire de l'ancien code, le bénéfice d'études préliminaires. Cette faculté leur est supprimée brutalement alors que pour les autres catégories les avantages particuliers ont été maintenus pendant trois ans. Là encore, dans un souci d'harmonisation, il importe de maintenir aux officiers ledit avantage à titre transitoire.

Le troisième amendement est relatif à la situation des femmes séparées de corps. Ainsi que nous l'avons vu précédemment, il semble qu'il y ait contradiction entre les dispositions de l'article L. 45 qui rétablit la pension de veuve aux femmes remariées et séparées de corps après le 1^{er} décembre 1964 et de l'article 8 du projet de loi qui refuse l'allocation aux femmes remariées, mais séparées de corps avant le 1^{er} décembre 1964.

L'Assemblée nationale a sans doute raison sur le plan juridique lorsqu'elle considère que la séparation de corps n'interrompt pas les obligations du mari vis-à-vis de son épouse et que, dans ces conditions, il n'y a aucune raison de lui verser une allocation de caractère alimentaire. Mais l'article L. 45 est devenu définitif ; faute de pouvoir le modifier, il faut donc rétablir l'article 8 dans la teneur adoptée par le Sénat en première lecture.

En conclusion, votre commission spéciale vous demande de modifier le texte de l'Assemblée nationale en adoptant les amendements qu'elle vous propose. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous voici de nouveau sur ce problème du code des pensions et je l'espère — permettez-moi de le dire au seuil de mes explications — pour la dernière fois devant votre assemblée.

Avant d'examiner les différents problèmes qui sont actuellement en cours, je voudrais dresser un bilan précis des discussions qui ont déjà eu lieu en première lecture. D'abord pour souligner, comme l'a fait excellemment votre rapporteur, que le

travail des commissions compétentes et des assemblées a été considérable, puisque l'Assemblée nationale a consacré quatre séances et le Sénat trois séances à ce projet de loi. La discussion, aussi bien dans l'autre assemblée que dans celle-ci, a été très ouverte, et je me suis amusé, si vous permettez le mot, à chiffrer le nombre des amendements qui ont été déposés dans l'une et l'autre assemblée : ils sont au nombre de 300. Une quarantaine d'amendements ont été acceptés ou quelquefois proposés par le Gouvernement devant les deux assemblées en première lecture, et ils ont traduit, vous n'en doutez pas, le souci constant de coopération du Gouvernement avec les deux assemblées.

Le Sénat, en particulier, a pu, par plus de vingt amendements, améliorer le texte qui venait de l'Assemblée nationale, en prévoyant dans certains cas, avec l'accord du Gouvernement, des clauses dont l'enjeu était fort important. Je vous rappelle qu'originellement il s'agissait de l'introduction d'un article 6 ter nouveau qui prévoit l'institution d'une période transitoire de deux ans en faveur des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, des fonctionnaires anciens combattants et réformés de guerre ou qui ont exécuté des exercices aériens ou sous-marins et au sujet desquels votre remarquable rapporteur, M. Lagrange, avait particulièrement insisté.

Une heureuse solution de compromis est intervenue sur cette question particulièrement délicate de l'erreur de droit.

Enfin, des innovations importantes sont également intervenues concernant en particulier les majorations pour enfants, par une formule juridique acceptable de la notion d'enfant recueilli et concernant les pensions d'ayants cause.

Le Sénat peut s'honorer d'avoir aménagé celles des dispositions du texte qui concernent les catégories les plus intéressantes sur le plan social et humain : veuves, orphelins, femmes fonctionnaires, mères de famille et c'est pour moi une nouvelle occasion, mesdames et messieurs, de remercier votre commission spéciale présidée par M. Menu et dont M. Lagrange est le rapporteur.

L'effort supplémentaire accepté devant les deux assemblées peut d'ailleurs être chiffré en termes financiers et nous l'avons fait d'une façon précise, à l'occasion des navettes. Le supplément de dépenses que l'on peut attendre des amendements acceptés, lorsqu'ils prendront leur plein effet, est de l'ordre de 50 millions de francs en année pleine. Le coût total, évalué sur la base du texte initial à 320 millions de francs, va se trouver ainsi porté à la somme de 370 millions. Il faut honnêtement reconnaître l'importance de cet effort budgétaire. C'est dans ces conditions d'ailleurs que l'Assemblée nationale d'abord, le Sénat ensuite ont, en première lecture, adopté à l'unanimité le projet de réforme ainsi amendé.

Le texte revient maintenant devant vous en deuxième lecture. Il a été encore amélioré sur un certain nombre de points par l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement. Ces améliorations figurent à la page 3 du rapport déposé par votre commission spéciale.

En particulier, le Gouvernement, sur la proposition de l'Assemblée nationale, a consenti un nouvel effort sur l'article 6 ter, c'est-à-dire celui qui prévoyait une période transitoire. Devant le Sénat, j'avais accepté un délai de deux ans. Finalement, devant l'Assemblée nationale, répondant au désir exprimé par la commission spéciale, le Gouvernement a accepté que ce délai transitoire soit porté de deux à trois ans. C'est celui qui figure maintenant dans les propositions qui vous sont soumises et qui vont tout à fait dans le sens de vos préoccupations.

On note également d'autres apports de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la computation des services des instituteurs, la définition des enfants à charge, les droits des infirmières et ambulancières, etc., qui sont indiqués dans le rapport et sur lesquels s'est expliqué M. Lagrange.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. le général Ganeval et par M. Monteil, qui tendait à permettre aux officiers de jouir de leur pension au moment où ils atteindraient vingt-cinq années de service, l'Assemblée nationale, qui s'est conformée au point de vue qu'elle avait défendu, et la commission compétente ont rejeté cet amendement. Par conséquent, elles n'ont pas retenu les propositions qui avaient été faites, rejoignant ainsi la préoccupation du Gouvernement qui avait indiqué à M. le général Ganeval comme à M. Monteil que, tout en comprenant les soucis tout à fait légitimes qui les inspiraient, il ne pouvait pas désharmoniser l'ensemble du code qui vous était présenté et qu'il souhaitait, sur ce point, revenir au texte original, ce qu'a fait l'Assemblée nationale.

Finalement je crois, mesdames, messieurs, que l'ensemble de ces amendements importants, acceptés soit par l'Assemblée nationale, soit par le Sénat, apportent incontestablement des améliorations considérables au texte original. Certes, comme je l'ai dit devant votre assemblée — et je rejoins tout à fait

sur ce point les propos de M. Lagrange — la question, pour toute une série de secteurs n'est pas réglée. Le Gouvernement en a tout à fait conscience mais s'il a pris cette attitude c'est pour des raisons financières que vous comprenez aisément. C'est vous dire que la porte demeure ouverte sur certains secteurs et que le Gouvernement verra dans l'avenir, au fur et à mesure de ses possibilités, comment il pourra satisfaire les demandes qui lui seront présentées.

Mais l'arbre ne doit pas masquer la forêt et il faut que le Sénat ait parfaitement conscience que le projet, s'il le vote tel qu'il est actuellement amendé, représente un effort considérable en faveur de l'ensemble des pensionnés.

Je voudrais maintenant, mesdames, messieurs, très rapidement vous dire, — avant même qu'ils ne viennent en discussion — quelle est la position du Gouvernement sur les trois amendements dont je suis saisi, qui sont présentés par votre commission spéciale et dont vous a parlé M. Lagrange.

Pour ces trois amendements se pose un problème de fond et un problème de forme. Un problème de forme d'abord car, même si le Gouvernement était d'accord pour les accepter en tout ou en partie, il devrait tenir compte, dans la position qu'il pourrait prendre, du sentiment exprimé par l'Assemblée nationale. Or, ce sentiment, encore une fois, ne s'est pas exprimé sous la contrainte du Gouvernement, par le biais d'un quelconque article de procédure. Le Gouvernement s'est exprimé nettement sur le problème de l'octroi de l'allocation aux femmes séparées de corps et sur le problème posé par l'amendement du général Ganeval.

Par conséquent, dans l'hypothèse même où le Gouvernement — il ne le fera pas mais je raisonne par hypothèse — accepterait ces amendements, non seulement nous risquerions une nouvelle navette, mais celle-ci se prolongerait, étant donné la position catégorique prise sur ce point par l'Assemblée nationale, et en particulier par son rapporteur. De telle sorte que, comme nous sommes à la veille de la clôture de la session parlementaire, je me demande si nous aurions le temps de procéder à la désignation d'une commission mixte paritaire. Il serait alors vraisemblable, que ce texte — ce serait tout à fait regrettable je crois — ne serait pas voté au cours de cette session.

Vous savez que le Gouvernement, sur la proposition du président et du rapporteur de la commission, a accepté que le point de départ se situe au 1^{er} décembre, et c'est parfaitement légitime. Il n'y aura pas de difficulté si ce texte est voté au cours de cette session, mais le problème serait aussi tout à fait différent si cette disposition législative n'intervenait pas à ce moment.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demandera de rejeter par un vote unique les trois amendements qui vous sont présentés.

M. Pierre de La Gontrie. Ah !

M. André Boulin, secrétaire d'Etat. Il espère ainsi faire voter un texte conforme à celui de l'Assemblée nationale, ce qui mettrait fin aux navettes.

M. Lagrange a, par avance, défendu l'amendement n° 1 qui consiste, vous le savez, à substituer la date du 1^{er} décembre 1967 à celle du 1^{er} janvier 1967. En effet l'article 7 du projet de loi prévoit des dispositions transitoires en faveur des officiers, radiés des cadres avant le 1^{er} janvier 1967. Votre commission dans un souci d'harmonisation, au profit des civils qui bénéficient maintenant d'une période transitoire de trois ans, propose donc que soit substituée à la date du 1^{er} janvier 1967 celle du 1^{er} décembre 1967.

En réalité, la date que nous vous proposons correspond à celle fixée par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 30 décembre 1963, ce qui fait que, jusqu'au 31 décembre 1966, les officiers peuvent, dans certaines conditions, faire l'objet de mesures de mise à la retraite anticipée ou de mise en disponibilité pour faciliter la réduction des effectifs de l'armée. Par conséquent, l'harmonisation des périodes transitoires, en ce qui concerne les militaires, ne doit pas partir de la même date que pour les civils mais doit en réalité partir de la date du 30 décembre 1963 et se prolonger jusqu'au 31 décembre 1966. Sur ce point, il existe une harmonisation qui me semble tout à fait naturelle.

Substituer la date du 1^{er} décembre 1967 à celle du 1^{er} janvier 1967 n'aurait aucun sens pratique puisque les dispositions transitoires de l'article 7 ont pour seul objet de ne pas faire obstacle à celles de la loi du 30 décembre 1963.

Le deuxième amendement tend à prendre en compte le bénéfice des études préliminaires pour constituer les vingt-cinq ans ouvrant droit à jouissance immédiate de la pension. Je me suis largement exprimé sur ce point, aussi bien devant l'Assemblée

nationale que devant le Sénat. J'avais d'ailleurs opposé l'article 40 de la Constitution devant l'Assemblée nationale. Je vous rappelle qu'il serait anormal, au moment où la technicité accrue de l'armée nécessite des officiers particulièrement qualifiés, de faciliter le départ des intéressés en anticipant la date d'entrée en jouissance de la pension. Si vous vous en souvenez, c'est le thème que j'avais défendu devant vous.

Le troisième et dernier amendement qui vous est proposé par votre commission tend à insérer après les mots : « par décès ou divorce », les mots : « soit la séparation de corps ». Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale ne contenait aucune référence à la séparation de corps. D'après la thèse juridique exposée tout à l'heure par M. Lagrange, celle-ci ne pouvait être assimilée à la dissolution du mariage. Le Sénat, en première lecture, a estimé nécessaire d'introduire la séparation de corps comme cas supplémentaire. L'Assemblée nationale a repoussé cette notion en indiquant que la séparation de corps ne rompait pas les liens du mariage. Etant donné la position de l'Assemblée nationale, il ne m'est pas possible de retenir l'amendement de votre commission.

Telles sont, mesdames, messieurs, les brèves explications que je devais fournir pour demander au Sénat de prendre conscience de l'importance du projet qui lui est soumis, compte tenu de la précieuse collaboration de sa commission spéciale, des nombreux amendements qu'elle a déposés et qui ont été votés et aussi de ce qui reste à faire pour doter l'ensemble des pensionnés d'un texte qui leur sera finalement favorable.

C'est pour des raisons d'efficacité et pour rendre définitif ce texte qu'en application de l'article 44, dernier alinéa de la Constitution, et de l'article 42, septième alinéa, du règlement, je demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les dispositions du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite dans le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous articles additionnels ou amendements. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs au centre gauche.*)

M. Roger Lagrange, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lagrange, rapporteur. Mes chers collègues, la commission spéciale en présentant ses trois amendements savait qu'ils ne portaient pas sur des points essentiels. Nous tenions principalement à obtenir satisfaction sur l'amendement n° 1 à l'article 7. Il nous semblait en effet illogique de prévoir pour les officiers une date différente de celle prévue pour les autres catégories. L'explication que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat a évidemment sa valeur du fait que les officiers bénéficient malgré tout d'une période transitoire de trois années en se référant à la loi sur le dégageant des cadres, ce que nous n'avions pas envisagé. Encore ne sommes-nous pas persuadés qu'il s'agisse dans les deux cas des mêmes catégories d'officiers.

Malgré cela, je pense qu'il eût été souhaitable de maintenir pour toutes les catégories la date du 1^{er} décembre 1967,

Nous regrettons très vivement la décision du Gouvernement de procéder à un vote bloqué sans aucun amendement.

M. Pierre de La Gontrie. Faites un geste, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. Il s'agit d'un vote bloqué sur l'ensemble du projet de loi et non sur l'amendement n° 1.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels.

Je vais donner lecture des articles et des amendements, étant entendu que je donnerai la parole à ceux de nos collègues qui la demanderont.

Je rappelle pour mémoire que l'article 1^{er}, adopté conforme par les deux assemblées, était ainsi rédigé :

« Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative).

« Elles prendront effet au 1^{er} décembre 1964. »

Je vais donc appeler d'abord celles de ces dispositions annexées qui restent discussion.

[Article L. 4 du code des pensions.]

M. le président. « Art. L. 4. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

« 1° Les services accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans en qualité de fonctionnaire titulaire ;

« 2° Les services militaires, à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans ;

« 3° Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 ;

« 4° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes, des établissements publics, départementaux et communaux ;

« 5° Les services rendus dans les cadres locaux permanents des administrations des territoires d'outre-mer et des anciennes colonies érigées en départements d'outre-mer en application de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 ;

« 6° Les services rendus jusqu'à la date de l'indépendance ou du transfert de souveraineté ou jusqu'à la date de leur intégration dans les cadres métropolitains, dans les cadres de l'administration de l'Algérie et des anciens pays et territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle. Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de prise en compte de ces services ;

« 7° Les services de stage ou de surnumérariat accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans ;

« 8° Pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans.

« Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres. »

[Article L. 11 du code des pensions.]

M. le président. « Art. L. 11. — Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, les bonifications ci-après :

« a) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ;

« b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité pour chacun de leurs enfants adoptifs ou issus d'un mariage précédent du mari ou ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ;

« c) Bénéfices de campagne, notamment en temps de guerre et pour services à la mer et outre-mer.

« Les fonctionnaires et agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières ou d'ambulancières pendant les guerres 1914-1918 et 1939-1945, les campagnes d'Indochine et de Corée bénéficient des avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants.

« Cette disposition est étendue aux agents féminins dont la pension a déjà été liquidée ou a fait l'objet d'une péréquation ;

« d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé. Le décompte des coefficients applicables aux heures de vol ou à la durée des services sous-marins est effectué conformément aux dispositions en vigueur au moment où s'est ouvert le droit à ces bonifications ;

« e) Bonification accordée aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918 ;

« f) Bonification accordée aux agents des postes et télécommunications ayant servi en temps de guerre à bord de navires câblés ;

« g) Bonification accordée aux déportés politiques ;

« h) Bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. »

[Article L. 17 du code des pensions.]

M. le président. « Art. L. 17. — I. — Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants.

« II. — Ouvrent droit à cette majoration :

« — les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du titulaire de la pension ;

« — les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ou encore naturels, reconnus ou adoptifs ;

« — les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

« III. — A l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article 527 du code de la sécurité sociale.

« Pour satisfaire la condition de durée ci-dessus, il sera tenu compte, le cas échéant, du temps pendant lequel les enfants auront été élevés par le conjoint après le décès du titulaire.

« IV. — Le bénéfice de la majoration est accordé :

« — soit au moment où l'enfant atteint l'âge de seize ans ;

« — soit au moment où, postérieurement à l'âge de seize ans, il remplit la condition prévue au paragraphe III ci-dessus.

« V. — Le taux de la majoration de la pension est fixé à 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième, sans que le montant de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article L. 14 ».

[Article L. 24 du code des pensions.]

M. le président. « Art. L. 24. — La jouissance de la pension est différée :

« 1° Pour les fonctionnaires civils autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans ;

« 2° Pour les officiers ne réunissant pas vingt-cinq ans de services effectifs autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à l'âge de cinquante ans ;

« 3° Pour les officiers mis en position de réforme par mesure disciplinaire, jusqu'à la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge en vigueur à la date de leur mise en réforme, et sans que cette jouissance puisse être antérieure au cinquantième anniversaire ».

J'appelle maintenant les articles du projet de loi qui font l'objet de la deuxième lecture.

[Art. 6 ter.]

M. le président. « Art. 6 ter. — A titre transitoire et jusqu'au 1^{er} décembre 1967, l'âge exigé par l'alinéa 1^{er} du paragraphe I de l'article L. 23 du code annexé à la présente loi, pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension, est réduit :

« 1° Pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, d'un an pour chaque période, soit de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A, soit de deux années de services actifs ou de la catégorie B ;

« 2° Pour les fonctionnaires ayant exécuté un service aérien ou sous-marin commandé, d'un an pour chaque période de deux années de services aériens ou sous-marins ;

« 3° Pour les fonctionnaires anciens combattants, d'une année pour chaque période de deux ans auxquelles sont attachés les bénéfices de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ;

« 4° Pour les fonctionnaires réformés de guerre, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins :

« — de six mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A ;

« — de trois mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services actifs ou de la catégorie B ».

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — A titre transitoire, les officiers comptant moins de vingt-cinq ans de services effectifs, qui seront radiés des cadres avant le 1^{er} janvier 1967, entreront en jouissance de leur pension au jour où ils auraient atteint vingt-cinq ans de services ou la limite d'âge en vigueur à la date de leur radiation des cadres ».

Par amendement n° 1, M. Roger Lagrange, au nom de la commission spéciale, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « 1^{er} janvier 1967 » par les mots « 1^{er} décembre 1967 ».

Par amendement n° 2, M. Roger Lagrange, au nom de la commission spéciale, propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Pour la constitution du droit à pension des officiers visés ci-dessus, le bénéfice des études préliminaires entrera en ligne de compte ».

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les veuves dont l'allocation a été supprimée ou dont la pension déjà concédée est payée sans augmentation de taux en raison d'un remariage ou d'un état de concubinage notoire recouvreront l'intégralité de leur allocation ou de leur pension à compter de la date soit de la dissolution du nouveau mariage, par décès ou divorce, soit de la cessation du concubinage ou, si ces circonstances sont déjà intervenues, à compter de la date d'effet de la présente loi ».

Par amendement n° 3, M. Roger Lagrange, au nom de la commission spéciale, propose, après les mots : « par décès ou divorce » d'insérer les mots : « soit de la séparation de corps ».

Personne ne demande la parole sur les articles ou les amendements ?...

Je vais consulter le Sénat par un vote unique.

M. Raymond Bossus. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, une fois de plus le Gouvernement, par la pratique du vote bloqué, interdit le libre choix démocratique du Parlement. C'est, une fois de plus, sur une question morale et matérielle intéressant des centaines de milliers de familles que le pouvoir gaulliste ne permet pas aux assemblées élues de prendre en connaissance de cause des décisions répondant aux besoins et aux légitimes revendications des intéressés, c'est-à-dire des pensionnés civils et militaires, de leurs familles, des veuves et des orphelins.

Comme nous l'avions indiqué, les organisations de fonctionnaires, les associations de retraités, ont suivi avec une très grande attention les débats qui se sont déroulés et, comme je le disais à cette tribune le 6 novembre 1964, « ils jugeront les débats de l'Assemblée nationale et du Sénat non pas seulement les déclarations des élus, mais aussi les prises de position répétées du Gouvernement qui, à plusieurs reprises, s'est opposé à leurs revendications non démagogiques et bien justifiées ».

Il n'est pas contraire à la réalité de dire que ce fût une grande satisfaction pour les retraités et pensionnés de prendre connaissance des efforts déployés par le Sénat et sa commission spéciale qui, par de nombreux amendements, ont quelque peu amélioré le projet gouvernemental, comme le reconnaît lui-même M. le député Billotte dans son rapport en deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Mais il reste que de nombreux amendements déposés par nos collègues communistes à l'Assemblée nationale, nos amis Fernand Dupuy, Doize, Tourné et Cance, n'ont pas été retenus. Ce sont les mêmes qu'avec nos collègues Dutoit et Jeannette Thorez-Vermeersch nous avons défendus à la commission spéciale et en séance publique. Je rappelle brièvement quelques-uns d'entre eux.

A l'article 9, nous proposons que l'allocation annuelle soit fixée selon l'indice de traitement correspondant à l'emploi, grade ou échelon détenu par le fonctionnaire ou le militaire au moment de son décès.

A l'article L. 1, nous voulions que soient assurés la garantie et les avantages aux retraités français des régimes locaux d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et d'outre-mer, y ajoutant, bien sûr, les conjoints survivants et leurs orphelins.

A l'article L. 37, nous désirions porter le pourcentage de pension à 60 p. 100 au lieu de 50 p. 100.

Au cours du premier débat au Sénat, M. le secrétaire d'Etat a chiffré à plusieurs reprises le coût de certains amendements et cela toujours en préambule à l'utilisation du néfaste article de la Constitution qui lui permet de rendre irrecevable tel amendement ayant une incidence financière. Mais, sur ce point, il faut rappeler ce qui a été dit et redit.

Les retraités et pensionnés ne demandent pas que la loi nouvelle ait un effet rétroactif, c'est-à-dire que leur brevet de pension soit révisé avec effet pécuniaire remontant à la date à laquelle ils ont été admis à faire valoir leurs droits à pension. Ils ne demandent pas de versement complémentaire, de rappel.

Ils demandent, ce qui est conforme à la plus élémentaire justice, que l'on ne crée pas deux catégories de retraités et que la loi nouvelle s'applique immédiatement.

Or cette logique n'est pas admise par le Gouvernement. Il vient de repousser à l'Assemblée nationale de nombreux amendements qui lui furent présentés par les porte-parole des groupes communiste, socialiste et du rassemblement démocratique.

Telles sont les raisons pour lesquelles trois groupes de l'Assemblée nationale se sont abstenus dans le vote, un quatrième déclarant « voter à regret ».

Pour sa part, le groupe des sénateurs communistes s'abstiendra également, en tenant compte que le texte contient néanmoins quelques points positifs, entre autres la suppression de l'abattement du sixième, la libération de la notion des pensions d'ancienneté et des pensions proportionnelles. Mais il reste beaucoup de questions en suspens et de nombreuses catégories de retraités n'ont pas manqué d'en informer les élus des différents groupes. On ne peut accepter que les robinets de crédits soient largement ouverts pour les budgets des armées, pour la loi de programme militaire et que les crédits sociaux soient dispensés au compte-gouttes, en particulier pour payer ce qui est dû aux serveurs des administrations de l'Etat qui ont atteint l'âge de la retraite.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons de notre abstention, mais nous nous réservons de revenir sur ces questions et ce en accord avec les retraités et leurs associations qui défendent dans l'union leurs justes revendications. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, le Gouvernement, par le vote bloqué, empêchant la discussion de tout amendement nouveau, le groupe socialiste s'abstiendra sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Mes chers collègues, je m'en tiendrai à une très brève explication de vote.

Malgré les insuffisances du texte qui nous est proposé, nous ne tiendrons compte que des améliorations positives qu'il apporte au sort des retraités. Le groupe des républicains populaires et du centre démocratique votera donc le texte tel qu'il nous est proposé.

Aux nombreux amendements que nous avons présentés, le Gouvernement a opposé, au cours de la première lecture dans cette assemblée comme dans l'autre, soit l'article 40 de la Constitution, soit le grand principe de la non-rétroactivité des lois. Si j'ai demandé la parole pour expliquer le vote de mon groupe, c'est pour prendre acte du fait que le Gouvernement semble avoir une pratique curieuse de l'application du principe de la non-rétroactivité des lois.

En effet, en seconde lecture devant l'Assemblée nationale, à l'article L. 11 du nouveau code des pensions, le Gouvernement a accepté une disposition à laquelle, d'ailleurs, nous applaudissons et sur laquelle nous nous sommes bien gardés de prendre la parole avant que le Gouvernement n'ait demandé un vote unique sur le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

Cette disposition nouvelle acceptée par le Gouvernement à l'article L. 11 est la suivante : « Les fonctionnaires et agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières, d'ambulancières, pendant les guerres de 1914-1918 et de 1939-1945, les campagnes d'Indochine et de Corée, bénéficient des avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants. Cette disposition est étendue aux agents féminins dont la pension a déjà été liquidée ou a fait l'objet d'une péréquation ».

Nous nous réjouissons pour le personnel en cause de ces dispositions. Mais nous faisons observer au Gouvernement qu'il intro-

duit, dans un article du code qui établit des dispositions permanentes, une mesure transitoire et rétroactive.

Je voulais en prendre acte pour les débats futurs qui ne manqueront pas de survenir devant notre assemblée et au cours desquels, lorsque très légitimement nous voudrions étendre des avantages nouveaux à des personnels déjà retraités, le Gouvernement nous opposera de façon solennelle et péremptoire le principe de la non-rétroactivité des lois.

Nous constatons que ce principe n'est pas toujours invoqué et il vaudrait mieux, pour la vérité et pour la décence juridique, nous dire que le principe s'applique ou ne s'applique pas suivant que les crédits sont accordés ou sont refusés. Il serait préférable que le Gouvernement se tienne sur le plan du fait et non pas sur celui des principes.

Je voulais profiter de cet exemple, encore une fois, pour prendre acte de l'attitude du Gouvernement et exprimer l'espoir qu'au cours des débats futurs il fera preuve, à l'égard de tel ou tel amendement que nous présenterons, de la même bienveillance qu'il a manifestée à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, d'un mot rapide et simple, je répondrai aux différents intervenants.

D'abord M. Bossus a déclaré, au nom de son groupe, qu'il avait déposé toute une série d'amendements sans démagogie. Je pense exactement le contraire.

M. Raymond Bossus. Je vous ai déjà démontré le contraire !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En effet, dans cette Assemblée — il faut leur en rendre hommage — s'il est des sénateurs qui n'ont pas fait de démagogie, ce sont bien les membres de la commission spéciale, notamment son président et son rapporteur qui ont admirablement — à nouveau je les en félicite — proposé en effet...

M. Raymond Bossus. N'essayez pas de dissocier !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. ... toute une série d'éléments sans aucune démagogie.

Cela dit, pour que tout soit clair, je voudrais rendre hommage une fois de plus à votre rapporteur qui, avec beaucoup d'honnêteté intellectuelle, a exprimé le point de vue de la commission sur le problème de la période intermédiaire de trois ans pour les civils et pour les militaires.

En réalité, votre commission avait estimé que le fait de prévoir la date du 1^{er} décembre 1967 tendait à harmoniser le délai de trois ans. En effet, actuellement — vous le savez — pour les civils, nous avons accepté une période transitoire de trois ans. Légitimement, nous avons dès lors pensé qu'il ne fallait pas plus mal traiter les militaires, lesquels devaient, eux aussi, bénéficier de cette période transitoire de trois ans.

Ce qui avait peut-être échappé à votre commission — et je ne lui en fais absolument pas grief, bien entendu — c'est que les militaires, en vertu de la loi de dégageant des cadres du 30 décembre 1963, vont en fait bénéficier également d'une période de trois ans, mais commençant à courir le 30 décembre 1963 et non pas le 30 décembre 1964, comme pour les civils, ce qui fait que l'harmonisation, en réalité, existe pour cette période de trois ans.

C'est là l'argument qui a déterminé — je me permets de le rappeler à MM. Bossus et Courrière — l'Assemblée nationale, lorsqu'elle a décidé de ne pas revenir sur ce texte. Ce n'est pas l'œuvre du Gouvernement ; c'est une position prise par l'Assemblée nationale et exprimée par le général Billotte, qui me semble parfaitement légitime, compte tenu de cette loi sur le dégageant des cadres, à l'égard des militaires auxquels il n'y avait pas de raison particulière de ne pas accorder un délai parallèle.

Pour terminer j'indique à M. Monteil, qui a relevé que la rétroactivité joue à l'égard des uns et non pas des autres, que la rétroactivité des lois est d'abord un principe qui tend à protéger des droits acquis.

Il demeure possible, pour le Gouvernement comme pour le Parlement, de proposer une dérogation à ce principe dans des cas limités, à condition bien entendu que ce soit mentionné dans le texte. (*Sourires à gauche.*)

Le fait de ne pas faire jouer la rétroactivité à l'égard de la toute petite catégorie des infirmières et des ambulancières de 1914-1918 et de 1939-1945 — qui s'opposait à l'immense masse

des personnels visés par les amendements du groupe communiste, dont l'adoption aurait coûté des milliards — aboutissait à ne rien leur donner du tout. Or, on applique une mesure ou on ne l'applique pas.

J'indique à M. Monteil qu'un projet de loi est actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et qu'il était un peu illogique d'en renvoyer l'examen à la prochaine session pour régler ce cas particulier alors, comme l'a indiqué le général Billotte à l'Assemblée nationale, que nous pouvons, par une disposition spéciale, inclure cet élément favorable à une catégorie de bénéficiaires particulièrement méritante.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous demande d'adopter ce texte.

Si, encore une fois — un peu à contrecœur, vous le savez bien — j'ai demandé la procédure du vote unique, il faut comprendre dans quel esprit je l'ai fait. C'est d'abord que je crois profondément, comme vous l'a dit très nettement M. Lagrange, que les nouveaux amendements présentés par votre commission spéciale n'étaient pas d'une importance capitale, ensuite parce que j'ai le souci que ce texte soit voté avant la fin de la session, car nous n'avons pas le temps matériel d'instituer une commission mixte paritaire. Je crois qu'il est de l'intérêt profond de l'ensemble des pensionnés que ce texte soit voté avant la séparation des assemblées.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à votre assemblée de se prononcer, sinon à l'unanimité que je veux quand même espérer, du moins à une très large majorité en faveur de ce texte. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union pour la Nouvelle République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 30) :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	197
Majorité absolue des suffrages exprimés...	99
Pour l'adoption.....	197

Le Sénat a adopté.

— 7 —

SECURITE SOCIALE DES ARTISTES PEINTRES, SCULPTEURS ET GRAVEURS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs. [N° 38 et 74 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le 18 novembre dernier, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi qui permet aux artistes peintres, sculpteurs et graveurs d'être assurés contre les risques maladie, maternité, décès. M. Marcenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, a présenté un rapport si documenté qu'il me permettra d'abrégé considérablement mon exposé.

Je ne reviendrai donc pas sur les nombreux projets qui, depuis 1927, se sont efforcés de régler cette délicate question de la protection sociale des artistes luttant pour survivre à une époque où la disparition du mécénat privé les laisse sans moyen

pratique de poursuivre leur œuvre en cas de maladie et plonge leur famille dans la misère en cas de disparition. Je voudrais seulement signaler que d'autres catégories de travailleurs intellectuels ont obtenu la protection sociale : ce sont, en particulier, les écrivains depuis la création, en 1956, de la caisse nationale des lettres et les artistes du spectacle depuis l'intervention de la loi du 22 décembre 1961. Il fallait trouver un moyen d'assurer aux artistes peintres, graveurs et sculpteurs un régime de sécurité sociale. Nous nous réjouissons donc du texte qui nous est proposé en regrettant toutefois que sa mise au point ait été ralentie en raison des divergences qui se sont élevées entre les divers ministères intéressés.

Le texte proposé par le Gouvernement, qui tend à insérer un titre V nouveau dans le livre VI du code de la sécurité sociale, peut s'analyser brièvement de la manière suivante :

Le nouvel article L. 613-1 définit les bénéficiaires. Ce sont les artistes peintres, graveurs qui ne sont pas déjà assurés sociaux à un autre titre, qui consacrent à leur profession leur principale activité et en tirent plus de la moitié de leurs ressources professionnelles ;

Ce sont ensuite leurs conjoints et leurs enfants à charge.

D'après les renseignements fournis, le nombre d'artistes en cause serait d'environ 2.000 peintres ou graveurs et 350 sculpteurs.

Le projet de loi limite la couverture des risques aux prestations en nature de l'assurance maladie (frais médicaux, pharmaceutiques, dentaires et hospitaliers), de l'assurance décès et de l'assurance maternité. Bien entendu et en raison du caractère spécial de l'exercice de leur profession, les intéressés sont exclus du bénéfice des indemnités journalières versées en cas de maladie ou de maternité, de l'assurance accidents du travail. Pour les prestations familiales, ils continueront à relever de la section des travailleurs indépendants des caisses d'allocations familiales.

La faiblesse des effectifs des bénéficiaires cités plus haut rend bien évidemment impossible la création d'un régime particulier de prévoyance des artistes ; c'est pourquoi il a été décidé de les rattacher au régime général de la sécurité sociale. Sans vouloir contester le bien-fondé de cette décision, il faut bien constater qu'une fois de plus le régime général devra accueillir — toutes considérations financières mises à part — une nouvelle catégorie d'assujettis dont la qualité de salarié est pour le moins très discutable. Il serait souhaitable qu'à bref délai soit institué un régime d'assurance maladie des personnes non salariées auquel seraient transférées ultérieurement les catégories d'assujettis pour lesquels le lien de subordination qui confère la qualité de salarié n'est pas dûment établi.

Les artistes seront donc rattachés au régime général, mais il a fallu prévoir des dispositions spéciales pour régler les difficultés posées par leur affiliation. Il a d'abord été décidé que les règles posées par le code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'assujettissement, le versement des cotisations et des prestations, le contentieux général ou technique seront applicables de plein droit aux ressortissants du nouveau régime.

C'est dans le domaine des assujettis et des procédures préalables à l'immatriculation et à la perception des cotisations des artistes et des commerçants en œuvres d'art qu'interviendra un organisme agréé ; cet organisme est nécessaire car il sera plus qualifié que les caisses pour connaître les futurs assujettis, artistes ou commerçants, et pour percevoir les cotisations.

Pour le service des prestations, le problème de rattachement des artistes à une caisse unique par exemple celle de la région parisienne ou aux caisses primaires du domicile du bénéficiaire reste à résoudre. Les deux solutions ont des avantages et des inconvénients ; nous ne pouvons actuellement trancher, mais nous espérons que les ministères intéressés sauront trouver en accord avec les organisations représentatives des artistes la solution la meilleure.

J'en arrive à l'équilibre financier. Bien que le régime soit, comme nous l'avons vu, intégré dans le régime général, il n'en a pas moins été décidé qu'il devrait s'équilibrer à l'aide de ses ressources propres. Celles-ci comprennent :

Une cotisation à la charge des artistes. Basée sur le salaire plafond, elle sera forfaitaire et égale pour tous ; le taux mensuel envisagé serait de l'ordre de 25 francs. A titre de comparaison, signalons que pour l'assurance volontaire le taux de 7,5 p. 100 retenu pour les garanties maladie, maternité, décès, correspond à une cotisation mensuelle d'environ 65 francs.

Une cotisation à la charge des commerçants d'œuvres d'art originales. Celle-ci serait déterminée chaque année compte tenu de l'excédent des charges non couvertes par la cotisation des

artistes et répartie entre tous les commerçants assujettis. D'après le rapport de l'Assemblée nationale, cette cotisation, d'un coût global de 1,5 million, représente environ 1 p. 100 du chiffre d'affaires des galeries d'art.

Voyons maintenant quelles sont les modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Elles portent essentiellement sur deux points.

Premier point : extension du bénéfice aux artistes retraités.

La commission compétente de l'Assemblée nationale a fait justement remarquer que tous les régimes d'assurances maladie comportent des dispositions permettant aux titulaires de retraites vieillesse de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie.

Les lois de finances du 22 décembre 1962 et du 19 décembre 1963 avaient reconnu ce droit aux titulaires d'allocations vieillesse du régime général et du régime agricole. C'est pourquoi elle a déposé et fait adopter deux amendements tendant à accorder le bénéfice de l'assurance maladie, d'une part, aux futurs allocataires vieillesse (c'est l'objet du deuxième alinéa du nouvel article 13-1) et, d'autre part, aux anciens allocataires vieillesse (c'est l'objet du nouvel article 2 du projet de loi).

Il est d'ailleurs prévu que les retraités se verront réclamer une cotisation forfaitaire dont le montant — sans doute symbolique — sera déterminé par décret et précompté sur leurs arrérages vieillesse.

Les deux amendements ont été adoptés avec l'accord du ministre du travail.

Le deuxième point vise l'extension du bénéfice aux artistes des arts graphiques et plastiques.

Sur proposition de M. Ribadeau-Dumas, l'Assemblée nationale a ajouté un article 3 nouveau visant à étendre par décret le bénéfice de la loi aux artistes des arts graphiques. Selon les indications de l'auteur de l'amendement, cette dénomination vise les dessinateurs de presse, les dessinateurs de presse enfantine, les illustrateurs de livres et certains dessinateurs techniques tels que ceux de la mode.

Le ministre du travail — sans s'opposer formellement à l'amendement — a mis en relief les difficultés d'ordre technique, juridique et financier qui surgiront lors de l'élaboration du décret d'adaptation. Le texte de l'article 3 fut néanmoins adopté par l'Assemblée nationale. Votre commission a longuement étudié cette disposition nouvelle et ses conclusions sont identiques à celles du ministre. Elle pense que le problème des personnes en cause pourrait peut-être recevoir une solution dans le cadre de la loi du 6 août 1963 sur l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale des journalistes pigistes. Dans le cas contraire, elle craint que les dispositions de l'article 3 ne soient jamais appliquées malgré leur caractère généreux. Elle aurait préféré, pour sa part, autoriser les dessinateurs à souscrire au régime d'assurance volontaire « maladie-maternité-décès » ; cette solution n'aurait amené, semble-t-il, aucune complication technique. Toutefois, soucieuse de ne pas retarder le vote d'une loi impatientement attendue par les artistes, votre commission a renoncé à présenter un amendement en ce sens. Elle demande toutefois au Gouvernement, au cas où les études entreprises pour l'élaboration du décret d'adaptation se révéleraient infructueuses, de soumettre au Parlement un nouveau texte s'inspirant éventuellement de l'idée de l'assurance volontaire.

Lors de l'examen du texte en commission, la question de l'applicabilité du texte aux départements d'outre-mer a été soulevée par nos collègues de ces départements. Le problème nous semble réglé sur le plan juridique : en effet, la sécurité sociale des artistes fait l'objet d'un titre V inséré dans le livre VI du code de la sécurité sociale. Or, ce même texte a été déclaré applicable dans les départements d'outre-mer par l'article 759 du code de la sécurité sociale.

Nous demandons seulement au Gouvernement de bien vouloir confirmer notre interprétation, qui semble la seule possible, par une déclaration expresse.

Compte tenu des observations ci-dessus énoncées, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et souhaite qu'après ce vote favorable et la promulgation de la loi les textes d'application soient rapidement publiés par le Gouvernement. (Applaudissements.)

M. André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Monsieur le président, je n'ajouterai que quelques mots étant donné que le rapport que vous venez d'entendre épuise complètement la question. Non seulement il est le rapport du Sénat, mais il a repris les thèmes de l'Assemblée nationale.

Il pose deux questions auxquelles je dois répondre tout de suite : d'une part, nous dit M. le rapporteur, soucieuse de ne pas retarder le vote d'une loi impatientement attendue par les artistes, votre commission a renoncé à présenter un amendement. Je vous en suis reconnaissant, précisément pour la raison que vous donnez. Il est certain en effet que les artistes tiennent beaucoup à ce que ce texte prenne forme. Nous devons ensemble lui donner ensuite une forme plus complète, en tenant compte de ce que vous venez de dire, mais il est indispensable de commencer par agir et surtout de ne rien retarder. La commission, la vôtre, demande toutefois au Gouvernement, au cas où les études entreprises pour l'élaboration du décret d'adaptation se révéleraient infructueuses, de soumettre au Parlement un nouveau texte s'inspirant éventuellement de l'idée de l'assurance volontaire. Bien entendu, nous sommes d'accord. Je ne pense pas que nous aurons besoin de soumettre un nouveau texte au Parlement. Je crois que nous pourrions créer les éléments de ce texte ou en tout cas de son application, tout bonnement avec votre propre commission.

Votre commission demande par ailleurs au Gouvernement « de bien vouloir confirmer notre interprétation qui semble la seule possible, à propos des départements d'outre-mer, par une déclaration expresse ». Oui, le Gouvernement confirme. Sur ce point, nous sommes parfaitement d'accord.

Je n'ai donc rien à ajouter au texte même. Sur le fond, je dirai seulement, comme à l'Assemblée nationale, qu'il nous arrive assez rarement de nous trouver en présence d'un texte qui, quels que soient ses défauts ou ses insuffisances, représente un élément de justice pour tous les Français, pour ceux qui en sont bénéficiaires comme tout simplement pour ceux qui regardent. Le pays attend de nous, de vous, que la justice soit un peu plus grande — que la justice existe, c'est peut-être beaucoup demander — mais qu'il y en ait davantage. Nous sommes là pour cela. Vous savez tous que depuis de nombreuses années, les artistes se trouvent traités véritablement comme des indiens intouchables. Nous mettons fin aujourd'hui à cette situation qui était profondément intolérable. Si ce que nous faisons n'est pas suffisant, je souhaite que nous continuions ensemble nos efforts dans cette voie. Je pense que vous serez de cet avis et je vous remercie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au livre VI du code de la sécurité sociale un titre V ainsi libellé :

TITRE V

Artistes peintres, sculpteurs et graveurs.

« Art. L. 613-1. — Les artistes peintres, sculpteurs et graveurs qui, n'étant pas assujettis aux assurances sociales en vertu des articles L. 241, L. 242, L. 242-1, L. 242-3, L. 245 ou au titre de l'un des régimes prévus au présent livre, consacrent à leur profession leur principale activité et en tirent plus de la moitié des ressources provenant de l'ensemble de leurs activités professionnelles, ont droit dans les conditions fixées par le présent titre et par le livre III ainsi que leur conjoint et leurs enfants à charge au sens de l'article L. 285, aux prestations des assurances maladie, maternité et décès telles qu'elles sont prévues par les articles L. 283 a, L. 296, L. 360.

« Les titulaires de l'allocation vieillesse prévue au titre I^{er} du livre VIII du présent code qui perdent le bénéfice des prestations prévues à l'alinéa ci-dessus en raison de leur cessation d'activité ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues aux articles L. 352 et L. 354.

« Art. L. 613-2. — Les artistes définis à l'article précédent sont, pour les risques désignés au même article, assujettis au régime général des assurances sociales. L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale après avis d'une

commission chargée de vérifier si les intéressés remplissent les conditions prévues à l'article L. 613-1 et dans laquelle sont représentés les ministres des affaires culturelles, des finances et du travail et les organismes professionnels.

« Art. L. 613-3. — La couverture des risques et charges instituées par l'article L. 613-1 ci-dessus est intégralement assurée.

« 1^o Par une cotisation des artistes calculée sur une base forfaitaire dans la limite du plafond prévu à l'article L. 119 du présent code ;

« 2^o Par une cotisation forfaitaire de répartition due par toute personne physique ou morale faisant, à titre principal ou à titre accessoire, commerce d'œuvres originales relevant des arts visés par le présent titre. Cette cotisation est calculée selon un barème tenant compte notamment du chiffre d'affaires de ces personnes dans cette branche de commerce.

« La fraction des charges qui n'est pas couverte par les cotisations des artistes est répartie entre les commerçants en œuvres d'art originales.

« Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le montant des cotisations dues par les artistes et les commerçants en œuvres d'art originales est fixé par arrêté du ministre des affaires culturelles, du ministre des finances et du ministre du travail.

« Le produit des cotisations est versé aux organismes de sécurité sociale désignés par le ministre du travail par l'intermédiaire d'un organisme agréé à cet effet par arrêté interministériel. Cet organisme tient la liste des artistes et commerçants en œuvres d'art originales, encaisse les cotisations et provoque tout contrôle et toute voie de droit pour l'affiliation des artistes et le versement des cotisations.

« Art. L. 613-4. — Sous réserve du rôle imparti à l'organisme agréé mentionné à l'article L. 613-3, les procédures et sanctions prévues par les chapitres II et III du titre V du livre I^{er} ainsi que par le livre II du présent code sont applicables à l'égard, tant des artistes en ce qui concerne l'affiliation et le versement de la cotisation mentionnée à l'article L. 613-3, 1^o, que des commerçants en œuvres d'art originales pour le paiement de la cotisation indiquée au 2^o du même article.

« Art. L. 613-5. — Un décret pris en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les obligations des artistes assujettis, les conditions d'ouverture des droits aux prestations ainsi que les modalités de calcul des prestations en espèces de l'assurance décès, les obligations des commerçants en œuvres d'art originales en matière de déclaration de leur chiffre d'affaires, la désignation, le rôle de l'organisme agréé visé à l'article L. 613-3 et ses rapports avec les organismes de sécurité sociale. Le même décret déterminera également les adaptations qu'il y aurait lieu d'apporter, le cas échéant, aux dispositions du code de la sécurité sociale mentionnées à l'article L. 613-4. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale sont applicables aux titulaires de l'allocation vieillesse prévue au titre I^{er} du livre VIII du même code qui ont exercé une activité artistique antérieurement à la date de promulgation de la présente loi dans des conditions telles qu'ils auraient bénéficié des dispositions du premier alinéa de l'article L. 613-1. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, les artistes des arts graphiques et plastiques, autres que les peintres, sculpteurs et graveurs visés à l'article L. 613-1 ci-dessus, qui consacrent à leur profession leur principale activité et en tirent plus de la moitié des ressources provenant de l'ensemble de leurs activités professionnelles, seront obligatoirement assujettis à l'assurance maladie, maternité et décès dans les mêmes conditions et limites que ci-dessus, sous réserve des adaptations qui y seront apportées par un règlement d'administration publique, lequel devra notamment préciser les modalités selon lesquelles les intéressés, ainsi que les professionnels qui font appel à leur concours, participeront au financement des prestations de manière que soit assurée intégralement la couverture des risques et charges. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964.

Nombre des votants : 132.
Bulletins blancs ou nuls : 4.
Suffrages exprimés : 128.
Majorité absolue des suffrages exprimés : 65.

Ont obtenu :

MM. Yvon Coudé du Foresto.....	128 voix.
Max Monichon.....	128 —
Pierre Garet.....	128 —
Roger Houdet.....	127 —
Alex Roubert.....	127 —
André Fosset.....	127 —
Marcel Pellenc.....	121 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964 :

Nombre des votants..... 130.
Bulletins blancs ou nuls..... 3.
Suffrages exprimés..... 127

Majorité absolue des suffrages exprimés..... 64

Ont obtenu :

MM. René Dubois.....	127 voix.
Michel Kistler.....	127 —
Jean-Marie Louvel.....	127 —
Ludovic Tron.....	127 —
Joseph Raybaud.....	127 —
Antoine Courrière.....	127 —
Jacques Descours Desacres.....	127 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 9 —

AFFILIATIONS A LA CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affiliation de certaines catégories d'avocats à la caisse nationale des barreaux français. [N^{os} 70 et 75 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Lucien Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le présent projet de loi, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, vise à régler la situation au regard de l'assurance vieillesse de certains avocats français en permettant leur affiliation à la caisse nationale des barreaux français.

Il s'agit en l'occurrence des anciens avocats rapatriés qui ont exercé près une juridiction d'un territoire français d'outre-mer, près une juridiction composée de magistrats Français d'un territoire alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle française, près la cour d'appel d'Alexandrie, près les tribunaux mixtes d'Alexandrie, du Caire et de Mansourah, près les tribunaux mixtes des pays du Levant sous mandat français et près la juridiction internationale de Tanger.

Les intéressés, s'ils remplissent les conditions d'âge et de durée d'exercice pour le droit à une pension de vieillesse, pourront être affiliés à la caisse nationale des barreaux français,

moyennant le versement d'une cotisation de rachat dont le montant sera vraisemblablement fixé à 5.000 francs pour la pension d'ancienneté intégrale basée sur quarante années d'exercice de la profession d'avocat. Ceux d'entre eux qui ont continué d'exercer leur profession après la cessation de la souveraineté, du protectorat ou de la tutelle de la France jusqu'à la date de publication de la nouvelle loi, verront prendre en compte cette période pour le calcul de leur ancienneté d'âge et de service. Bien entendu, le décès d'un avocat remplissant les conditions requises ouvre droit aux pensions de reversion et à toute autre pension prévue par la réglementation de la caisse nationale des barreaux français.

La situation des anciens avocats d'Algérie qui se trouvent dans une situation tout à fait particulière, tout au moins pour la période antérieure au 1^{er} juillet 1962, doit faire l'objet d'un examen particulier. Jusqu'à cette date a fonctionné la caisse des barreaux d'Algérie.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi de finances rectificative n^o 63-1293 du 21 décembre 1963, promulguée au *Journal officiel* du lendemain, a précisé que la caisse nationale des barreaux français est tenue d'avancer des allocations de retraite aux personnes de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels auprès d'institutions poursuivant le même objet, lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part des dites institutions algériennes.

Il est apparu à l'usage que la situation juridique, du point de vue du droit international public comme du point de vue du droit interne, présentait des caractères essentiellement différents avant et après la date du 1^{er} juillet 1962 qui a marqué l'accession de l'Algérie à l'indépendance.

C'est pour cette raison que le Gouvernement a prévu, dans l'article 11 du projet de loi portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, dont nous discuterons au cours de notre séance de ce soir, que l'application du paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi du 21 décembre serait limitée aux « services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962 », c'est-à-dire, dans le cas qui nous préoccupe, à une époque où la caisse des barreaux algériens fonctionnait dans des conditions normales ou à peu près normales.

Adaptant en conséquence le dernier alinéa de l'article premier du projet de loi n^o 1210, Assemblée nationale, 2^e législature, l'Assemblée nationale a fait en sorte que la faculté d'affiliation sous condition de rachat de cotisations soit accordée comme aux autres anciens avocats rapatriés d'outre-mer aux avocats ayant exercé en Algérie à des périodes postérieures au 1^{er} juillet 1962.

Elle a ainsi entendu expliciter et confirmer que, pour les périodes antérieures à cette date, les périodes prises en compte sont validées gratuitement, une subrogation de droits à l'égard des institutions algériennes étant prononcée en faveur des institutions françaises tenues au versement des avantages.

Il apparaît ainsi que la nouvelle législation sera complète, exempte de hiatus comme de doubles emplois, et juste.

Restait le cas des avocats exerçant leurs fonctions dans un territoire d'outre-mer ou dans un pays ayant eu des liens juridiques privilégiés avec la France. Il a paru souhaitable et possible de prévoir à leur intention une faculté d'affiliation volontaire à la caisse des barreaux français.

Tel est l'objet de l'article 2 du projet de loi qui prévoit, au surplus la fixation par voie réglementaire des conditions d'exercice de la profession nécessaires pour permettre cette assimilation exceptionnelle, du délai pour la présentation des demandes d'affiliation, du montant de la cotisation spéciale destinée à remplacer les droits de plaidoirie.

Votre commission des affaires sociales a examiné ce texte ; elle en a approuvé l'économie générale et a estimé très opportun l'amendement à l'article 1^{er} voté par l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, elle vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, étant donné les précisions apportées par M. Lucien Bernier dans son très remarquable rapport, je ne vois absolument pas ce que je pourrais ajouter. Je remercie donc M. le rapporteur de tout ce qu'il vient de dire. Je demande simplement au Sénat de bien vouloir adopter ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les anciens avocats français qui, ayant exercé près une juridiction d'un territoire français d'outre-mer, près une juridiction composée de magistrats français d'un territoire alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, ou près la cour d'appel d'Alexandrie, les tribunaux mixtes d'Alexandrie, du Caire et de Mansourah, les tribunaux mixtes des pays du Levant sous mandat français et la juridiction internationale de Tanger, remplissent les conditions d'âge et de durée d'exercice de la profession exigées pour le droit à une pension peuvent être affiliés à la caisse nationale des barreaux français.

« Lorsque les intéressés ont continué d'exercer après la cessation de la souveraineté, du protectorat ou de la tutelle de la France, la durée de leurs fonctions dans lesdits territoires jusqu'à la date de publication de la présente loi est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

« Le décès d'un avocat remplissant les conditions requises ouvre droit aux pensions de réversion et à toute autre prestation prévue par la réglementation de la caisse nationale des barreaux français.

« Le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné au versement d'une cotisation de rachat.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux avocats ayant exercé en Algérie pour les périodes d'activité antérieures au 1^{er} juillet 1962 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les avocats exerçant leur profession dans un territoire français d'outre-mer, ainsi que les avocats français exerçant dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, peuvent cotiser volontairement à la caisse nationale des barreaux français.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles doit satisfaire l'exercice de la profession d'avocat pour ouvrir le bénéfice des dispositions du présent article.

« Les demandes d'affiliation à la caisse nationale des barreaux français doivent être adressées à ladite caisse avant l'expiration d'un délai qui sera fixé par règlement d'administration publique.

« A dater de leur adhésion à l'assurance volontaire instituée au présent article, les intéressés doivent verser à la caisse nationale des barreaux français, outre les cotisations exigées des avocats inscrits à un barreau français, une cotisation spéciale calculée dans les conditions fixées par règlement d'administration publique. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

REPRESSION DU PROXENETISME

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à compléter l'article 335-4 du code pénal. [N^{os} 4, 87 (1962-1963) ; 40 et 61 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, ce texte nous revient de l'Assemblée nationale en deuxième lecture. En l'état actuel de la législation, lorsque des poursuites sont engagées contre celui qui exploite un établissement suspect de favo-

riser le proxénétisme, il est possible d'ordonner la fermeture de celui-ci pour une durée de trois mois.

Dans les affaires complexes, il arrive que l'instruction dure plus longtemps et le délai de trois mois est insuffisant. L'établissement est alors rouvert, mais il pourra être de nouveau fermé lorsque la juridiction de jugement statuera. D'où une certaine interférence contraire à une bonne administration de la justice.

En première lecture, le Sénat a adopté le texte qui permet au juge d'instruction de renouveler la fermeture de trois mois en trois mois et l'Assemblée nationale a adopté à son tour ce texte ; mais celle-ci a ajouté à notre texte un article 3 nouveau qui prévoit le cas où la juridiction de jugement est saisie. Le juge d'instruction n'est plus habilité à statuer sur une mesure de fermeture. Si l'affaire n'est pas jugée tout de suite, par exemple si elle fait l'objet d'un ou plusieurs renvois, l'établissement pourra être rouvert entre temps pour être ensuite fermé de nouveau lorsque la décision définitive interviendra. Pour éviter cette incohérence, le tribunal saisi pourra statuer sur la fermeture sans attendre de se prononcer sur le fond. C'est ainsi que cela se passe déjà en matière de liberté provisoire. Cet article 3 est donc dans la logique de l'article 1^{er} et votre commission vous demande de l'adopter. (Applaudissements.)

M. Raymond Bossus. Je voudrais savoir dans quelle mesure ce problème est de la compétence de M. le ministre du travail, qui est seul au banc du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement est solidaire, monsieur Bossus, vous devriez le savoir depuis longtemps ! (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Seul l'article 3, introduit dans le projet de loi par l'Assemblée nationale, fait l'objet d'une deuxième lecture.

[Article 3.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. — Il est ajouté à l'article 335-4 du code pénal un alinéa 4 ainsi rédigé : Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la main-levée de la mesure de fermeture en cours ou son renouvellement pour une durée de trois mois au plus chaque fois est prononcée selon les règles fixées par l'article 142, alinéas 2 à 4 du code de procédure pénale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

LOCAUX COMMERCIAUX, INDUSTRIELS OU ARTISANAUX

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier et à compléter le décret n^o 53-960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. [N^{os} 302 (1963-1964), 2 ; 67 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, en première lecture le Sénat avait donné son adhésion aux trois principales réformes apportées par l'Assemblée nationale à la législation des baux commerciaux, c'est-à-dire : la durée du bail portée obligatoirement à neuf ans, la révision des loyers limitée automatiquement par l'indice du coût de la construction, le principe tout nouveau de la « désécialisation » des fonds de commerce.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a certes suivi le Sénat sur un certain nombre de points. Elle a admis notamment le principe du bail à courte durée, qui échappe à l'application de la législation sur la propriété commerciale. Elle a refusé, comme nous-mêmes, la définition du pas de porte et elle a admis, comme nous l'avions fait, la réglementation des cessions. Mais elle est revenue sur un certain nombre d'autres points à sa position antérieure. C'est ainsi que le texte nous revient en seconde lecture

Aujourd'hui votre commission, qui a le désir de limiter dans toute la mesure du possible la navette, a accepté un certain nombre de solutions proposées par l'Assemblée nationale. C'est ainsi qu'elle ne fait pas d'objection à ce que la durée du bail ne donnant pas droit à la propriété commerciale soit ramenée de trois ans à deux ans, ce qui pourtant lui enlève une grande partie de son utilité. De même elle a accepté certaines modifications concernant la désécialisation.

En revanche, sur plusieurs autres points, limités il est vrai, votre commission des lois vous propose d'amender de nouveau le texte tel qu'il nous est présenté par l'Assemblée nationale. Votre commission, d'une façon générale, a été animée par le souci de maintenir le véritable caractère de cette législation, à savoir la protection du fonds de commerce et du local où ce fonds est exploité. Au cours de l'examen des articles, je soutiendrai les différents amendements de votre commission des lois. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

J'en donne lecture.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — L'alinéa premier de l'article premier du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne soit à un commerçant ou à un industriel immatriculé au registre du commerce, soit à un chef d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers, accomplissant ou non des actes de commerce, et en outre : ... (*Le reste sans changement.*)

« II. — L'article premier du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi complété :

« 3° Aux baux passés par les sociétés coopératives de commerçants portant sur des immeubles ou locaux destinés exclusivement à permettre une meilleure gestion des fonds de commerce de leurs membres. »

Par amendement n° 1, M. Delalande, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur. Mes chers collègues, le paragraphe dont la suppression est demandée a été ajouté en seconde lecture par l'Assemblée nationale. Il accorde le bénéfice de la propriété commerciale aux sociétés coopératives de commerçants pour des immeubles ou des locaux destinés à permettre une meilleure gestion des fonds de commerce de leurs membres.

Cette disposition, qui semble à première vue anodine, nous est apparue comme posant une question de principe : ou bien ces locaux constituent le siège ou l'accessoire d'un fonds de commerce et dans ce cas ils bénéficient déjà de la protection de la loi ; ou bien ils n'ont pas le caractère d'un fonds de commerce ou de locaux accessoires à ce fonds et alors il nous était difficile de leur accorder le bénéfice d'une législation dont le but est justement de protéger le fonds de commerce, sans ouvrir la porte à de nouvelles exceptions qui risqueraient dans l'avenir de dénaturer totalement le caractère du décret du 30 septembre 1953.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de rejeter cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Le Gouvernement n'a pas d'observation à formuler et s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le paragraphe II de l'article 1^{er} est donc supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

[Articles 2, 2 bis, 4, 5 et 10 ter.]

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté, dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. — La durée du contrat de location ne peut être inférieure à neuf ans.

« Toutefois, le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, dans les formes et délai de l'article 5.

« Le bailleur aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles 10, 13 et 15 du présent décret, afin de construire, de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière ». — (*Adopté.*)

« Art. 2 bis. — Il est ajouté dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, après l'article 3-1, un article 3-2 ainsi rédigé :

« Art. 3-2. — Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent décret à la condition que le bail soit conclu pour une durée au plus égale à deux ans.

« Si, à l'expiration de cette durée, le preneur reste et est laissé en possession il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par le présent décret.

« Il en est de même en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion, entre les mêmes parties, d'un nouveau bail pour le même local.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables s'il s'agit d'une location à caractère saisonnier ». — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est modifié comme suit :

1° Le début du troisième alinéa est rédigé comme suit :

« Le bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation, ne cesse, au-delà de la durée de neuf ans, que par l'effet d'une notification... ». (*Le reste sans changement.*)

2° Le quatrième alinéa est rédigé comme suit :

« S'agissant d'un bail comportant plusieurs périodes, si le bailleur dénonce le bail à la fin des neuf premières années ou à l'expiration de l'une des périodes suivantes, le congé doit être donné dans les délais prévus à l'alinéa premier ci-dessus. »

3° Dans la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « et reproduire les termes de l'article 29 » sont supprimés. — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 7 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« La durée du bail renouvelé est de neuf ans sauf accord des parties pour une durée plus longue.

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 3-1 sont applicables au cours du bail renouvelé.

« Le nouveau bail prendra effet... » (*Le reste sans changement.*) — (*Adopté.*)

« Art. 10 ter. — Il est ajouté dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, après l'article 22, un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1. — Sont nulles, quelle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise, ou à limiter l'exercice de ce droit.

« En cas de cession, le propriétaire est appelé à concourir à l'acte. » — (*Adopté.*)

[Article 10 quater.]

M. le président. « Art. 10 quater. — Il est ajouté, dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, après l'article 22-1, un article 22-2 ainsi rédigé :

« Art. 22-2. — Le locataire qui désire sous-louer, en cas de sous-location autorisée, ou céder son bail, doit faire connaître son intention au propriétaire par acte extrajudiciaire. Dans les quinze jours de la réception de cet avis, le propriétaire doit faire connaître s'il entend concourir à l'acte. Si le bailleur refuse ou s'il omet de répondre, il est passé outre.

« L'application des dispositions de l'alinéa qui précède ne dispense pas de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du code civil. »

Par amendement n° 2, M. Delalande, au nom de la commission de législation, propose de remplacer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 22-2 du décret du 30 septembre 1953 par les dispositions suivantes :

« S'il entend s'opposer à la cession ou à la sous-location, il doit, à peine de forclusion, saisir dans ce délai le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés qui, si les motifs invoqués paraissent graves et légitimes, peut ordonner aux parties de surseoir à la passation de l'acte jusqu'à ce que le différend ait été tranché. Si le bailleur a omis de répondre ou si son refus n'a pas été pris en considération par le président du tribunal, il est passé outre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur. Cet amendement, mes chers collègues, nécessite les observations qui suivent. En première lecture, le Sénat avait adopté un texte qui prévoyait qu'au cas de cession de bail ou de sous-location, le locataire devait en avvertir le propriétaire, celui-ci ayant alors un délai de quinze jours, à peine de forclusion, pour manifester ses intentions et notamment son opposition. En cas d'opposition du propriétaire, nous avions prévu une procédure permettant au locataire de réaliser la cession si l'opposition du propriétaire n'était pas justifiée par un motif grave et légitime.

L'Assemblée nationale a cru devoir supprimer cette procédure, ce qui permettait au locataire de passer outre dans tous les cas.

Elle estime, pour justifier sa position, qu'il n'y a pas lieu de retarder la cession en laissant au propriétaire la possibilité de s'y opposer. Elle a craint, en effet, que le propriétaire, animé de mauvaises intentions, porte préjudice au locataire en l'empêchant de céder.

Cet argument n'est pas très convaincant puisque notre texte prévoyait qu'en cas d'abus de la part du propriétaire il y avait lieu à dommages et intérêts au profit du locataire. En outre, dans le silence des textes tels que nous les avons reçus de l'Assemblée nationale, il est bien évident que tout bailleur qui s'estime lésé par une cession abusive de fonds de commerce aura toujours le droit de saisir les tribunaux par l'action de droit commun tendant à la résiliation du bail et comme aucun délai, à ce moment-là, ne lui est imparti, la situation de celui qui a acquis le fonds de commerce est singulièrement précaire.

Aussi, il ne nous a pas paru possible de suivre l'Assemblée nationale dans cette suppression de toute procédure. Nous avons cependant tenu compte des objections qu'elle avait présentées et nous vous soumettons un nouveau texte qui régleme l'opposition du propriétaire. Selon ce texte, l'opposition ne peut avoir lieu que dans les quinze jours de la signification du projet de cession et cette opposition se manifestera par la saisine du juge des référés ; si ce juge estime ne pas devoir la prendre en considération, les motifs ne lui paraissant pas graves ni légitimes, les parties recouvreront toute liberté de traiter. Si, au contraire, le juge prend en considération les motifs du bailleur, alors la juridiction de droit commun est saisie.

Nous estimons que cette procédure, qui est rapide puisque c'est celle du juge des référés qui reste dans son rôle de juge statuant sur les mesures purement conservatoires, est préférable à l'absence de toute procédure, qui ne peut que rendre plus précaire la situation du cédant et du cessionnaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Sur cet amendement, le Gouvernement ne veut pas prendre parti en faveur de l'une ou de l'autre des solutions préconisées. Par conséquent, il s'en remettra au vote du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la décision de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 quater ainsi modifié.

(L'article 10 quater, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Sont intercalés entre les articles 35 et 36 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 des articles 35-1 à 35-6 ainsi rédigés :

« Art. 35-1. — Est réputée non écrite toute convention, clause ou stipulation ayant pour effet d'interdire à l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal d'adjoindre à l'activité prévue au bail des activités connexes ou complémentaires.

« Le locataire doit faire connaître son intention au propriétaire par acte extrajudiciaire, en indiquant les activités dont l'exercice est envisagé. Cette formalité vaut mise en demeure du propriétaire de faire connaître dans un délai d'un mois, à peine de déchéance, s'il conteste le caractère connexe ou complémentaire de ces activités. En cas de contestation, le président du tribunal de grande instance, saisi dans les conditions prévues au titre VI du présent décret, se prononce en fonction notamment de l'évolution des usages commerciaux.

« Lors de la première révision triennale suivant la notification visée à l'alinéa précédent, il pourra, par dérogation aux dispositions de l'article 27, être tenu compte, pour la fixation du loyer, des activités commerciales adjointes, si celles-ci ont entraîné par elles-mêmes une modification de la valeur locative des lieux loués.

« Art. 35-2. — Nonobstant toutes stipulations contraires, le propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal peut signifier à son bailleur par acte extrajudiciaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités non prévues par le bail. La demande comporte, à peine de nullité, l'indication des activités dont l'exercice est envisagé.

« L'exploitant ne peut, sauf impossibilité de poursuivre lui-même l'exploitation, céder son fonds de commerce ou son établissement artisanal ou le mettre en gérance avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la transformation.

« Toute cession ou mise en gérance intervenue en contravention aux dispositions de l'alinéa précédent est nulle. Elle constitue pour le bailleur un motif légitime de résilier sans indemnité le bail du cédant.

« Art. 35-3. — Le bailleur doit, dans le mois de la réception de la demande, faire connaître son acceptation, qu'il peut, le cas échéant, assortir de certaines conditions, ou son opposition à la transformation projetée.

« A défaut d'opposition ou d'acceptation conditionnelle signifiée avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent par acte extrajudiciaire, le bailleur est réputé acquiescer purement et simplement à l'exercice dans les lieux loués des nouvelles activités.

« Art. 35-4. — En cas de désaccord, le tribunal de grande instance, saisi par la partie la plus diligente, peut, sans préjudice des droits des tiers et en tenant compte notamment de l'intérêt des consommateurs et de l'organisation rationnelle de la distribution, soit confirmer le refus ou l'acceptation conditionnelle du propriétaire si cette attitude se justifie par un motif grave et légitime, soit valider totalement ou partiellement la demande du locataire, sous réserve, éventuellement, de la mise à la charge de celui-ci d'une indemnité au bénéfice du propriétaire.

« Le tribunal peut également valider un refus de transformation d'activité sur justification par le bailleur qu'il entend, soit reprendre les lieux loués dans un délai maximum de trois années afin de constituer l'immeuble ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de restauration immobilière, soit, mais seulement si la demande de transformation a été faite au cours de la dernière période triennale, qu'il entend refuser le renouvellement du bail en vue d'exploiter un commerce dans les lieux loués ou d'en confier l'exploitation à un de ses descendants, à son conjoint ou à un descendant de ce dernier.

« Le bailleur qui a faussement invoqué l'un des motifs prévus à l'alinéa qui précède ou qui n'a pas satisfait aux conditions ayant motivé le rejet de la demande du locataire ne peut s'op-

poser à une nouvelle demande de transformation d'activité, sauf pour motifs graves et légitimes, à moins que le défaut d'exécution ne lui soit pas imputable. Il peut, en outre, être condamné à verser au locataire une indemnité à raison du préjudice subi par ce dernier. »

« Art. 35-5. — Dans le cas prévu ci-dessus, le tribunal pourra, s'il y a lieu, modifier le prix du loyer par dérogation aux articles 26, 27 et 28.

« Si le différend porte seulement sur le prix du loyer, celui-ci est, par dérogation aux dispositions de l'article 35-4 ci-dessus, fixé par le président du tribunal de grande instance lequel est saisi et statue dans les conditions prévues à l'article 30. »

« Art. 35-6. — Il ne sera pas tenu compte de la plus-value conférée au fonds par la transformation prévue à l'article 35-2 ci-dessus, lorsque l'immeuble dans lequel est exploité le fonds doit être démoli ou restauré, ou lorsque le fonds doit être exproprié, dans le cadre d'une opération de rénovation ou de restauration immobilière décidée moins de trois ans après la signification prévue à l'alinéa 1^{er} dudit article. »

Par amendement n° 3, M. Delalande, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 35-1 du décret du 30 septembre 1953 :

« En cas de contestation, le tribunal de grande instance, saisi par la partie la plus diligente, se prononce en fonction notamment de l'évolution des usages commerciaux. »

La parole est à M. Delalande.

M. Jacques Delalande, rapporteur. Cet article 15, fort long, a trait à la « désécialisation » du fonds de commerce, dont nous avons abondamment parlé lorsque cette question est venue devant nous en première lecture.

Je vous rappelle, pour la compréhension de l'amendement, que cette « désécialisation » peut se présenter sous deux aspects : d'abord l'adjonction à l'activité prévue au bail d'activités connexes ou complémentaires ; ensuite la « désécialisation » complète, qui peut aller jusqu'à une transformation totale de l'activité du commerçant.

Dans le premier cas, celui de l'adjonction d'activités connexes ou complémentaires, le propriétaire ne peut s'opposer à celles-ci, à moins qu'il ne conteste le caractère de connexité ou de complémentarité des activités nouvelles envisagées.

Dans le second cas, celui de la désécialisation complète pouvant aller jusqu'à une transformation totale des activités du commerçant, le propriétaire peut s'y opposer pour un certain nombre de motifs qui sont prévus dans le texte.

L'importance des difficultés à résoudre semblant moins grande dans le premier cas que dans le second, il a paru judicieux à l'Assemblée nationale de donner compétence, dans le premier cas, non pas au tribunal de grande instance, devant lequel les procès sont parfois longs, mais simplement au président du tribunal statuant comme en matière de loyers, le tribunal de grande instance restant bien entendu compétent dans le cas de désécialisation complète.

Votre commission craint que cette simplification apparente ne soit en réalité qu'une complication supplémentaire. En effet, le preneur ayant choisi de demander à exercer une activité qu'il estime simplement connexe ou complémentaire saisira le président du tribunal. Si ce dernier n'admet pas cette connexité et si le locataire veut aller jusqu'à la désécialisation qu'il sollicite, il devra engager une nouvelle procédure, après être peut-être déjà allé en appel de la décision du président du tribunal, si bien qu'on se trouvera en présence d'une cascade de procédures. Nous estimons déjà, pour ce motif, qu'il est préférable de revenir à la procédure de droit commun et à la compétence du tribunal de grande instance.

J'ajoute d'ailleurs que, selon le texte, le juge doit se prononcer compte tenu de l'évolution des usages commerciaux et qu'il est préférable de laisser au tribunal cette appréciation, qui pourrait sembler singulièrement difficile et délicate à un juge unique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Le Gouvernement donne son accord à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Delalande, au nom de la commission de législation, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 35-2 du décret du 30 septembre 1953, après les mots :

« ... établissement artisanal... », d'insérer les mots :

« ... créé ou acquis depuis plus de trois ans... ».

La parole est M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur. Mes chers collègues, nous sommes toujours dans le domaine de la désécialisation. Cet amendement a pour objet de reprendre une disposition que nous avons votée en première lecture sur la proposition de notre collègue M. Molle.

Celui-ci avait fait valoir, et nous l'avions suivi, qu'il y avait lieu d'écarter tous les cas où une modification de l'activité commerciale donnant éventuellement une valeur plus grande au fonds aurait entraîné des spéculations dont parfois les agents d'affaires auraient été les premiers bénéficiaires. Nous avions donc institué un délai de trois ans à compter de la création du fonds, ou à compter de l'acquisition du fonds par le nouveau locataire, avant que le commerçant ait le droit de solliciter la désécialisation.

L'Assemblée nationale a supprimé ce délai. Le résultat est que n'importe quel acquéreur de fonds de commerce a la possibilité dès le lendemain de son acquisition de le transformer. Ce n'est plus en réalité un fonds de commerce qu'il achète, c'est pratiquement un pas de porte ; mais il en résultera très certainement une augmentation de la valeur des fonds de commerce, une création de valeur absolument factice et c'est contre cela essentiellement que nous nous élevons.

Je vous indique, par ailleurs, que nous avons établi une autre garantie qui était l'interdiction d'une nouvelle désécialisation avant l'expiration du délai de neuf ans à compter de la première, ce que M. le garde des sceaux avait souligné en disant : « désécialisation sur désécialisation ne vaut ».

L'Assemblée nationale a également supprimé ce délai. Votre commission, dans un souci de conciliation et pour montrer qu'elle désire arriver à un texte transactionnel, n'a pas repris ce délai de neuf ans. Donc, après une première désécialisation, une seconde pourra intervenir. Votre commission a repris, en revanche, ce délai de trois années qui doit s'écouler avant que le nouveau commerçant ayant acquis le fonds ait le droit de se désécialiser. Ainsi, pensons-nous, toute spéculation, sera écartée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il me semble que ce délai de trois ans risque d'alourdir considérablement les désécialisations et de rendre très difficile, par exemple, l'acquisition d'un fonds en déclin.

Par conséquent, je me permettrai de demander au Sénat de voter le texte adopté par l'Assemblée nationale et de repousser cet amendement qui obligerait à une nouvelle navette sur un point qui, je le répète, n'a pas l'accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Delalande, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté pour l'article 35-2 du décret du 30 septembre 1953 par les dispositions suivantes :

« Si le fonds fait l'objet d'un nantissement, la demande doit être notifiée au créancier nanti par acte extrajudiciaire. »

M. Geoffroy a déposé un sous-amendement n° 7 tendant à rédiger comme suit le texte additif proposé par l'amendement n° 5 :

« Si le fonds fait l'objet d'un privilège de vendeur ou de nantissement, la demande doit être notifiée au créancier inscrit par acte extrajudiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur. Cet amendement est dû à l'initiative de notre collègue M. Le Bellegou ; il a pour objet de prévenir de la désécialisation les créanciers du commerçant dont la créance se trouve garantie par un nantissement sur le fonds et dont la désécialisation risque, par conséquent, d'altérer le gage, sans même qu'ils aient la possibilité de défendre leurs droits. Nous désirons que toute demande de désécialisation, au cas bien sûr où le fonds de commerce qui va se trouver ainsi

modifié fait l'objet d'un nantissement, soit notifiée par acte extrajudiciaire au créancier nanti de façon que celui-ci puisse éventuellement d'abord se renseigner sur la destination nouvelle donnée à son fonds et ensuite intervenir éventuellement devant le tribunal pour s'opposer à cette déspecialisation.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy, pour défendre son sous-amendement.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, je pense qu'il est excellent, en effet, que les créanciers inscrits sur le fonds de commerce soient avertis; mais la formule, telle qu'elle est présentée au Sénat par notre distingué rapporteur, est un peu insuffisante. Il conviendrait que cette obligation s'applique aussi bien aux titulaires d'un privilège de vendeur qu'aux titulaires d'un privilège de nantissement. C'est pour cette raison que je propose le texte prévu par le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delalande, rapporteur. La commission n'a pas été expressément saisie du sous-amendement de notre collègue M. Geoffroy. Cependant, au cours de la discussion qui s'est instaurée sur l'amendement que j'ai soutenu il y a un instant, il a été prévu de limiter cette procédure aux créanciers qui ont un nantissement sur le fonds.

Si, en effet, on est dans l'obligation d'avertir tous les créanciers ayant un privilège, on peut aller fort loin. Il s'agit seulement de protéger le créancier qui a un gage particulier sur les éléments du fonds de commerce. Voilà pourquoi je pense que, si ce sous-amendement avait été soumis à la commission, elle ne l'aurait pas accepté.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Le privilège de vendeur est plus important que le privilège de nantissement dans un certain sens, c'est aussi un privilège particulier du fonds de commerce. Je pense qu'il est difficile d'exclure le privilège de vendeur si l'on fait la notification à un titulaire du privilège de nantissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement n'est pas hostile au principe de l'amendement, mais il proposerait volontiers une nouvelle rédaction qui pourrait peut-être donner satisfaction à tout le monde. Elle consisterait à compléter le premier alinéa de l'article 35-2 par les mots : « Elle doit être notifiée par acte extrajudiciaire aux créanciers inscrits sur le fonds. »

M. Jean Geoffroy. Ce texte s'appliquera à la sécurité sociale. Il est encore plus large que celui qui est proposé par mon sous-amendement.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Jacques Delalande, rapporteur. Elle le retire, monsieur le président.

M. Jean Geoffroy. Je retire également mon sous-amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 et le sous-amendement n° 7 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement proposé par M. le garde des sceaux, tendant à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 35-2 du décret du 30 septembre 1953 par les mots : « Elle doit être notifiée par acte extrajudiciaire aux créanciers inscrits sur le fonds ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15 modifié par les trois amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 15 est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — I. — Le prix des baux en cours à la date de la publication de la présente loi pourra encore faire l'objet d'une révision suivant les règles de fond antérieurement applicables, dès lors qu'à cette date, ce prix a effet depuis trois ans au moins.

« A cette fin, toutes les demandes en révision déjà formées sont validées et déclarées recevables, en tant que de besoin. Les demandes nouvelles seront recevables sous la seule condition que le prix ait effet depuis plus de trois années.

« II. — Les dispositions des articles 5, 10 bis à 10 quater et 15 de la présente loi sont applicables aux baux, en cours ou renouvelés, ainsi qu'aux instances en cours. »

Par amendement n° 6, M. Delalande, au nom de la commission de législation, propose :

I. — Dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « ... dès lors qu'à cette date, ce prix a effet depuis trois ans au moins », par les mots : « ... à moins qu'à cette date, ce prix n'ait effet depuis moins de trois ans en vertu d'une décision judiciaire ou d'une transaction intervenue en cours d'instance ».

II. — Dans le paragraphe II de cet article, de supprimer la référence à l'article 5.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 18 a trait aux mesures transitoires concernant notamment l'application des règles nouvelles sur la révision des loyers commerciaux. Le texte que le Sénat avait adopté en première lecture permettait pour les loyers en cours une fixation selon les règles actuellement en vigueur et avant que ne s'applique le système nouveau d'indexation sur le coût de la construction.

Pourquoi ? Il était apparu que la disparité des loyers commerciaux nécessitait une remise en ordre souhaitée par les assises nationales du commerce qui, au cours de leur congrès, avaient publié un certain nombre de statistiques démontrant une disparité considérable entre les divers loyers pour une même région et pour les mêmes activités commerciales. Seuls étaient exceptés de cette remise en ordre les loyers qui avaient été fixés par décision de justice moins de trois ans avant la publication de la loi dont nous discutons.

L'Assemblée nationale en deuxième lecture a remis l'article en forme et a fait disparaître les dispositions qui obligeaient le bailleur, pour obtenir la révision selon les règles anciennes, à agir dans le délai d'un an. Nous souscrivons d'ailleurs à cette modification. En revanche, l'Assemblée nationale s'est montrée beaucoup plus restrictive que le Sénat en ne permettant cette remise en ordre que pour les loyers fixés plus de trois ans avant la publication de la loi. Il semble opportun, mes chers collègues, de revenir sur ce point au texte du Sénat qui, je vous le rappelle, était d'ailleurs un texte transactionnel entre le texte primitif de l'Assemblée nationale et celui que votre commission des lois avait d'abord élaboré, texte transactionnel qui était dû à nos collègues MM. Bouquereau, Chevalier et Prélot.

Nous estimons qu'il y a lieu de permettre la remise en ordre des loyers fixés depuis moins de trois ans, sauf dans le cas où ils résultent d'une décision judiciaire. Pour faire cependant un pas vers l'Assemblée nationale, un pas de plus, car nous en avons fait un certain nombre au cours de cette deuxième lecture, il nous paraît possible d'assimiler aux loyers fixés judiciairement ceux qui résultent d'un accord amiable ou d'une transaction en cours d'instance.

En définitive, nous vous proposons le système suivant : la remise en ordre des loyers préalable à l'application des dispositions nouvelles de révision s'appliquerait tout d'abord à tous les loyers fixés depuis plus de trois ans avant la date de la publication de la loi et, en second lieu, aux loyers fixés depuis moins de trois ans, mais par accord amiable. En revanche, cette remise en ordre serait exclue pour les loyers résultant d'une décision judiciaire ou d'une transaction en cours d'instance intervenue depuis moins de trois ans.

Voilà, mes chers collègues, les dispositions qui nous paraissent équitables. Je sais, et on l'a dit souvent, que les mesures transitoires sont toujours les plus délicates à fixer car, en toute hypothèse, la loi déterminant un droit nouveau, il est particulièrement difficile de l'appliquer dans tous les cas et l'on heurte forcément telle ou telle catégorie de citoyens. Nous estimons que cette nécessaire remise en ordre n'entraînera pas obligatoirement une majoration considérable des loyers puisqu'elle sera faite en application des articles 23 et 27 du décret du 30 septembre 1953. Elle paraît d'autant plus indispensable que nous allons nous trouver, à partir de la publication de la loi, devant un système nouveau qui limite de façon importante la possibilité pour les propriétaires de majorer leurs loyers en cours de bail alors que ce bail aura désormais une durée fixe de neuf années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas opposé à cet amendement qui reprend en substance le texte d'un amendement présenté à l'Assemblée nationale par M. Sanson et que cette assemblée, à mon avis, a eu le tort de ne pas accepter.

Par conséquent, je demande au Sénat d'adopter l'amendement de M. Delalande.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 6 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. [N° 136, 230 (1961-1962) ; 71 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, ce texte a causé bien des soucis à de nombreuses personnes et spécialement à votre rapporteur. Nous nous sommes efforcés, dans cette matière fort délicate des marques de fabrique, d'arriver à une rédaction aussi satisfaisante que possible. Le rapporteur ou, plus exactement, le sénateur qui vous parle fera d'abord observer qu'il est des matières dans lesquelles il est dangereux de légiférer.

Il existe, sur la délicate question des marques de fabrique, une jurisprudence qui fait d'ailleurs honneur à tous les tribunaux français et l'on s'aperçoit qu'il est fort difficile d'enfermer cette construction jurisprudentielle dans des textes forcément assez étroits, car ils ne peuvent lui assurer le développement nécessaire. Il est toujours très difficile d'enfermer certains oiseaux dans certaines cages ; mais, puisqu'il fallait s'attaquer au problème, nous nous y sommes efforcés.

M. Lavigne a présenté à l'Assemblée nationale un rapport tout à fait remarquable et votre commission, saisie en deuxième lecture, a relativement peu d'observations à formuler. J'y renviendrai tout à l'heure lorsque les amendements seront appelés. Mais le point le plus important c'est, nous en sommes persuadés, l'interprétation saine de la pensée de l'Assemblée nationale.

Je n'ai rien d'autre à ajouter à mon rapport. La commission a fait ce qu'elle a pu. Je dirai tout à l'heure que je ne crois pas qu'elle puisse faire davantage. C'est dans cet état d'esprit que je vous demanderai de vouloir bien adopter les amendements proposés par votre commission de législation et de voter ensuite le texte ainsi amendé.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous rassure tout de suite, je serai bref. Je voudrais d'abord remercier M. le garde des sceaux d'avoir bien voulu apporter, au cours des travaux de la commission qu'il a présidée, des perfectionnements au texte déposé par votre serviteur et légèrement remanié par le Sénat en première lecture. Je voudrais également remercier le rapporteur, M. Marcilhacy, de la diligence avec laquelle il a travaillé et de sa compétence. Je remercie aussi M. Lavigne, ainsi que les collaborateurs des commissions des lois des deux assemblées, d'avoir, en dépit de l'ordre du jour très chargé, fait aboutir un texte utile dans l'optique de l'évolution économique nationale.

La commission des lois a apporté au texte transmis par l'Assemblée nationale trois amendements rédactionnels sur lesquels je ne fais aucune observation et que j'approuve entièrement. La rédaction de l'article 11 qui ressort des débats de la commission des lois est beaucoup plus claire que celle qui avait été votée à l'Assemblée nationale et correspond exactement à nos préoccupations.

En revanche, je voudrais soumettre à l'approbation du Sénat et à l'accord de M. le garde des sceaux deux catégories d'amendements : un rédactionnel à l'article 2 et deux autres de coordination sur les articles 28 et 29.

En ce qui concerne l'article 2, la rédaction actuelle omet une précision. En effet, je souhaiterais que soit ajoutée au texte actuellement soumis à vos délibérations la phrase suivante : « Ne peuvent en outre être considérées comme marques :

— celles qui sont dépourvues de caractère distinctif par rapport aux produits ou aux services qu'elles désignent. »

En effet, un signe pour constituer valablement une marque au sens de l'article 1^{er} doit revêtir un caractère distinctif par rapport au produit ou service qu'il désigne.

Le caractère distinctif est la condition nécessaire et suffisante de la validité de la marque. Or, une marque peut être dépourvue de caractère distinctif dans d'autres cas que ceux limitatifs énumérés dans la rédaction actuelle de l'article.

Je vais prendre un exemple : des marques comme les mots : « excellent » ou « parfait » n'ont pas été considérées comme pouvant être appropriées comme marques parce qu'elles manquaient de caractère distinctif.

D'autre part, les qualificatifs « nécessaire et générique », employés dans le premier paragraphe de l'amendement ne sont pas parfaits. Ils sont impropres. Un signe en effet ne peut pas constituer une marque, soit lorsqu'il est nécessaire, c'est-à-dire imposé par les règles du langage ou par la nature de l'objet désigné, soit lorsqu'il est usuel, c'est-à-dire d'un usage déjà commun et répandu.

Voici les seules modifications que, du point de vue rédactionnel, je propose d'apporter au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

J'en viens maintenant aux articles 28 et 29 où il m'apparaît que la rédaction actuelle, telle qu'elle vient de l'Assemblée nationale et qui est d'ailleurs conforme à celle du Sénat, est imparfaite. M. le garde des sceaux se souvient qu'au cours des réunions de travail qui ont eu lieu dans son cabinet avec des spécialistes de la Propriété industrielle, le rapporteur de l'Assemblée nationale et des professeurs de droit, on a envisagé une modification de la rédaction de ces articles et j'ai encore entre les mains le dossier qui comporte les aménagements qui avaient été prévus, de manière à assurer une coordination parfaite entre les différentes dispositions de la loi et les articles 28 et 29 concernant les pénalités en matière de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse de marques.

Je souhaiterais donc à cet égard qu'à l'article 28 tel qu'il figure au premier amendement modifiant l'article 422-1 du code pénal le texte soit rédigé comme suit : « Seront punis d'une amende ou d'un emprisonnement... ceux qui auront contrefait une marque de fabrique ou de commerce ou de service... » J'insiste sur ce mot « service » car, étant donné qu'on introduit dans la loi la protection des marques de service, il est normal que le délit de contrefaçon s'applique aussi à elles. Il y a donc une omission évidente dans la rédaction de l'article 28. Nous l'avions commise nous-mêmes en première lecture.

Par ailleurs, la rédaction de l'article 422-1 ainsi amendé devrait être complétée de la manière suivante : « Ceux qui auront contrefait une marque de fabrique ou de commerce ou de service ou fait un usage d'une marque sans l'autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction des mots « formule », « façon », « système », « limitation » ou « genre »... ».

Cela revient, par conséquent, à supprimer le mot « quelconque » dans l'usage d'une marque, et *in fine* les mots « ou de toute autre indication ».

En effet, l'usage réprimé est l'usage commercial d'une marque contrefaite ou imitée, et non pas n'importe quel usage. Il est donc souhaitable de supprimer le mot « quelconque ».

D'autre part, l'article 422-1 réprime la contrefaçon de la marque, même avec l'adjonction des mots « formule... ou de toute autre indication ».

Il est de même souhaitable de supprimer les mots « ou de toute autre indication ». En effet, cette formule risque d'interdire la référence à la marque, que la jurisprudence considère comme licite pour la vente des pièces détachées, lorsque cette référence est faite uniquement pour indiquer la destination du produit.

A l'article 28, il me paraît nécessaire de modifier la rédaction du paragraphe 3^o de manière à le coordonner avec l'article 29. En effet, l'article 422-1-3^o réprime non seulement la vente, mais la détention du produit revêtu d'une marque frauduleusement imitée.

L'article 422-3^o, en ce qui concerne la contrefaçon, réprime seulement la vente.

On ne voit pas pourquoi il n'y aurait pas de concordance entre les deux dispositions. Il paraît donc souhaitable d'ajouter, à l'article 422-3°, les mots « détenu sans motif légitime ».

En ce qui concerne l'article 29, je sou mets une rédaction également plus complète, qui d'ailleurs figure dans les travaux de la commission présidée par M. le garde des sceaux et qui a été approuvée par le conseil supérieur de la propriété industrielle il y a quelques mois. Voici le nouvel alinéa que je propose :

« 3° Ceux qui auront sciemment détenu sans motif légitime, vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits qu'ils savent revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine du produit. »

En effet, l'article 422, 3° et 4°, et l'article 422-I-2° visent des faits accomplis « sciemment ».

Par contre, l'article 422-I-3° réprime « la détention sans motif légitime, la vente ou la mise en vente... » sans exiger que cette détention ou cette vente soient faites sciemment.

Il y a là une discordance qui ne se justifie pas. Il serait donc souhaitable d'ajouter le mot « sciemment » dans l'article 422-I-3°.

Enfin, l'article 422-I-3° n'est pas en concordance avec les paragraphes 1 et 2 qui le précèdent. En effet, la détention et la vente ne sont prévues que pour la marque imitante, et non pas pour la marque trompeuse. Il s'agit là encore de la coordination entre deux paragraphes de l'article 29.

La commission des lois de l'Assemblée nationale, qui avait pourtant connu ces modifications au texte venu du Sénat, n'a pu, sans doute en raison de la rapidité avec laquelle la discussion est venue à l'Assemblée nationale — en l'occurrence le jour même où est paru le rapport de M. Lavigne — faire discuter en séance publique les nécessaires amendements, indispensables à la clarté du texte de loi.

Je demande donc à M. le garde des sceaux son accord en ce qui concerne la rédaction que je propose pour les articles 28 et 29, afin de déterminer avec lui la procédure à suivre pour les introduire dans la loi, en dépit du vote conforme de ces articles par les deux assemblées, soit par la voie de la coordination, soit par celle d'une deuxième délibération.

Sous le bénéfice de ces observations, il me reste à remercier mon collègue et ami M. Marcilhacy de sa courtoisie et de l'effort qu'il a accompli. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je signale dès maintenant au Sénat que le dépôt, par M. Arme ngaud, de plusieurs amendements semble contraire à la disposition du règlement que je viens de rappeler.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

Du droit de propriété des marques.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont considérés comme marques de fabrique, de commerce ou de service, les noms patronymiques, les pseudonymes, les noms géographiques sous une forme distinctive, les dénominations arbitraires ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, lisières, lisérés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises et, en général, tous signes matériels servant à distinguer les produits, objets ou services d'une entreprise quelconque.

« La marque de fabrique, de commerce ou de service est facultative. Toutefois, les décrets en Conseil d'Etat peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits ou services qu'ils déterminent. »

Par amendement n° 1, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, au premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « sous une forme distinctive ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, de suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, il s'agit d'une suppression dont vous allez comprendre l'importance, car je vais vous lire la phrase à laquelle elle s'applique :

« Art. 1^{er}. — Sont considérées comme marques de fabrique, de commerce ou de service les noms patronymiques, les pseudonymes, les noms géographiques... » Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale dit : « Sous une forme distinctive, les dénominations... »

Nous vous demandons la suppression des mots : « Sous une forme distinctive ».

En effet, je ne voudrais faire aucune publicité, mais hélas ! je vais quelquefois être obligé de parler de certains produits couverts par des marques.

Il y en a un qui est frappant. Prenons l'exemple de la Chartreuse. La Chartreuse est une dénomination géographique. Si vous exigez que l'on protège une liqueur mondialement connue, une dénomination distinctive, vous allez porter une atteinte inconsidérée à des droits commerciaux qui sont indéniables.

En conséquence nous vous demandons de supprimer cette expression : « Sous une forme distinctive » laissant aux tribunaux — comme je le disais tout à l'heure — le soin d'interpréter la législation sur le plan humain et économique qui sont intimement liés, et de poursuivre ainsi l'activité qu'ils mènent avec succès depuis 1857.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. L'exigence de la forme distinctive aux termes de la loi de 1857 figurait pour toutes les catégories de noms, y compris les noms patronymiques. Le texte adopté par le Sénat et voté sur ce point par l'Assemblée nationale a supprimé l'exigence de la forme distinctive pour les noms patronymiques et on nous propose d'abolir cette exigence pour les noms géographiques. Je me demande si, dans ces conditions, il ne faudrait pas — mais c'est peut-être trop alourdir le texte — compléter l'abolition de la forme distinctive par quelques dispositions analogues à celles de l'article 1^{er bis} nouveau qui précise que le dépôt d'un nom patronymique à titre de marque sans aucune forme distinctive désormais n'interdit pas à un homonyme de faire usage de son nom.

M. le rapporteur vient de prendre un précédent illustre qui est celui de la Chartreuse. Mais, à la vérité, il n'y a pas de confusion possible étant donné que ce lieu est quelque peu désert. C'est pour cela que les premiers Chartreux l'avaient choisi. Mais il existe des noms géographiques qui sont ceux d'une région ou d'une province. Or, il faudrait quand même interdire à celui qui par exemple prendrait comme marque pour désigner quelque produit que ce soit le nom du département de l'Isère, d'inclure le nom de cette rivière dans une autre marque sous prétexte que ce dépôt qu'il en fait sans forme distinctive lui a donné un droit privatif sur la dénomination en question.

Je veux bien que, pour ne pas alourdir la discussion et la rédaction du texte, nous ne précisions rien, que nous ne nous engageons pas dans des précisions excessives ; mais je voudrais qu'il soit bien entendu, monsieur le rapporteur, pour le Gouvernement et pour le Sénat, que nous invitons les tribunaux à interpréter ce texte d'une manière raisonnable, à savoir que l'utilisation de la même dénomination géographique dans des conditions qui ne prêtent pas à confusion avec le premier dépôt qui aura pu en être fait sera néanmoins licite. Sinon je crains que nous n'aboutissions pratiquement à quelque absurdité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. J'ai l'impression que nous assistons à une audience entre avocats spécialistes des affaires de marques et M. le garde des sceaux (*Sourires.*). Je vais être obligé de vous dire — ce que vous savez d'ailleurs fort bien et peut être mieux que moi — que toute jurisprudence autour des noms patronymiques n'a que fort peu de liens avec la jurisprudence construite autour des noms géographiques.

Cela étant dit, je me rallierai à votre proposition à laquelle je donne mon accord personnel. Reste à mes collègues à donner l'accord du Sénat, qui ne ferait d'ailleurs que rejoindre ce que je disais tout à l'heure : laisser les tribunaux interpréter intelligemment, équitablement et raisonnablement les dispositions du texte qui nous est soumis.

Nous faisons largement confiance aux tribunaux et je suis persuadé que la jurisprudence qui sera construite sera digne de celle qui fut instaurée en 1857.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. J'accepte la proposition de M. le ministre d'autant plus qu'elle se rapporte à la jurisprudence constante en matière de noms géographiques. L'interprétation que vous avez donnée de la rédaction de M. Marilhac est parfaitement correcte et elle ne doit pas soulever de difficultés.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Sous réserve de ces explications, j'accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le dépôt d'un nom patronymique à titre de marque n'interdit pas à un homonyme de faire usage de son nom.

« Toutefois, si l'usage porte atteinte aux droits de celui qui a déposé le nom à titre de marque, le déposant peut demander en justice soit la réglementation, soit l'interdiction de cet usage. » — (Adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Ne peuvent être considérés comme une marque ni en faire partie les signes dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ainsi que les signes exclus par l'article 6 *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée.

« Ne peuvent, en outre, être considérées comme marques :

— celles qui sont constituées exclusivement de la désignation nécessaire et générique du produit ou du service ou qui comportent des indications propres à tromper le public ;

— celles qui sont composées exclusivement de termes indiquant la qualité essentielle ou la composition du produit ou du service. »

Le premier alinéa de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Armengaud propose de rédiger comme suit les trois derniers alinéas de cet article :

« Ne peuvent en outre être considérées comme marques :

« — celles qui sont dépourvues de caractère distinctif par rapport aux produits ou aux services qu'elles désignent ;

« — et notamment celles qui sont constituées exclusivement de la désignation nécessaire ou usuelle du produit et du service, ou celles qui comportent des indications propres à tromper le public, ou celles qui se composent exclusivement de termes indiquant les qualités essentielles ou la composition du produit ou du service. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. A la tribune, tout à l'heure, j'ai exposé les raisons pour lesquelles j'avais déposé cet amendement qui, à mon sens, est meilleur au point de vue rédactionnel que le texte voté par l'Assemblée nationale. J'ai même cité des exemples de marque dont l'interdiction ne serait pas couverte par le texte qui nous est transmis. Je souhaiterais donc que M. le garde des sceaux veuille bien, avec le Sénat, prendre en considération cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marilhac, rapporteur. Je suis obligé de m'opposer à mon excellent collègue et ami, M. Armengaud, et ceci pour une raison qui tient à la rigueur avec laquelle j'ai l'habitude de présenter des rapports.

Je n'ai pas été saisi de cet amendement ; la commission n'en a pas délibéré. Or, si l'Assemblée nationale a statué avec une grande rapidité, la transmission de l'Assemblée nationale au Sénat date tout de même de quelques jours. J'ai eu connais-

sance d'un certain nombre de ces dispositions ce matin, par des voies plus indirectes en même temps qu'amicales. Mais ceci ne valait pas amendement. Je me refuse donc à donner mon approbation à une modification d'un texte en séance publique. Ce serait là un procédé détestable qui risquerait de donner les pires résultats.

Je suis persuadé que mon ami M. Armengaud, grand spécialiste en la matière, est assuré que sa modification est conforme à notre désir, c'est-à-dire élaborer une meilleure loi.

Mais comme un exemple récent m'a prouvé qu'un texte qui avait été largement médité et discuté comportait, hier soir à six heures et demie, une véritable monstruosité, je ne m'engagerai pas dans cette voie. Je n'ai pas qualité pour soutenir un amendement qui n'a pas été étudié par la commission. Je serais même tenté d'invoquer le règlement que je connais bien sur ce sujet.

Cet amendement n'a pas été délibéré en commission. Personnellement, je m'y oppose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement se trouve quelque peu embarrassé devant les deux amendements présentés à l'article 2.

M. le président. Il n'y en a qu'un en discussion pour le moment.

Monsieur le ministre, c'est dans la mesure où l'amendement n° 6 serait adopté que l'amendement n° 2 de M. Marilhac pourrait être présenté comme sous-amendement. Pour le moment, nous discutons l'amendement présenté par M. Armengaud.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je vais donc m'expliquer uniquement sur l'amendement présenté par M. Armengaud.

Dans un certain sens, et ne partageant pas sur ce point l'avis de M. le rapporteur, j'estime que, de toute manière, un amendement est utile à l'article 2, au moins quant à la rédaction telle qu'elle nous parvient.

En effet, le deuxième alinéa de cet article 2 a une rédaction pour le moins curieuse. Il dit ceci : « Ne peuvent en outre être considérées comme marque celles qui sont constituées exclusivement... ». De deux choses l'une, ou bien un signe est une marque ou il ne l'est pas ; mais il paraît un peu contradictoire de dire dans un même alinéa de l'article 2 que « ne peuvent, en outre, être considérées comme marques celles qui sont constituées exclusivement de la désignation nécessaire et générique du produit et du service... ».

Je vous prie de m'excuser d'user d'un amendement verbal qui va certainement indigner M. le rapporteur, mais il serait préférable de dire : « les signes qui sont constitués... » plutôt que d'employer le terme « celles ». C'est là une observation de pure rédaction.

Quant au fond de l'amendement, la différence essentielle que je vois entre la rédaction de M. Armengaud et celle qui a été proposée par l'Assemblée nationale tient — je parle sous le contrôle de M. Armengaud — à l'inclusion du terme « usuelle ». C'est la seule différence quant au fond.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Ce n'est pas là la seule différence entre les deux textes.

D'une part, la première modification relève de l'alinéa 1^{er} de mon amendement qui a pour objet d'insérer dans cet article la phrase suivante :

« Ne peuvent en outre être considérées comme marques celles qui sont dépourvues de caractère distinctif par rapport aux produits ou aux services qu'elles désignent. »

C'est là une notion qui ne se trouve pas dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

D'autre part, par le même amendement, je demandais que dans la rédaction de l'Assemblée nationale, on remplace les mots « nécessaire et générique » par les mots « nécessaire ou usuelle ».

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. A ce sujet, je ne vois guère de différence entre le terme « usuelle » et le terme « générique ». On pourrait admettre que les deux mots sont équivalents.

Quant au fond des choses, si la rédaction de l'Assemblée nationale n'est pas excellente, celle de l'amendement de M. Armengaud ne me donne pas tout à fait satisfaction. En

effet, il est ainsi rédigé : « Ne peuvent en outre être considérées comme marques celles qui sont dépourvues de caractère distinctif par rapport aux produits ou aux services qu'elles désignent ». Cet amendement contient ensuite une série d'exemples qui n'est d'ailleurs pas limitative : « ... et notamment celles qui sont constituées exclusivement de la désignation nécessaire ou usuelle du produit et du service ».

J'admets que celles-là sont dénuées de caractère distinctif, mais l'amendement ajoute : « celles qui comportent des indications propres à tromper le public ». Or, une indication propre à tromper le public n'est pas nécessairement une indication dépourvue de caractère distinctif.

Pour toutes ces raisons, je pense que, sous la réserve de la modification que je souhaite, il vaudrait mieux nous en tenir à la rédaction de l'Assemblée nationale, étant entendu que le terme « générique » englobe ce qui est usuel.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le garde des sceaux, vous n'acceptez pas l'amendement de M. Armengaud ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je ne l'accepte pas, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 2 :

« Celles qui sont composées exclusivement de termes indiquant la qualité essentielle du produit ou du service ou composition du produit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est avec une infinie modestie que je vous dirai que nous nous sommes efforcés, par cet amendement, de redresser une certaine malformation de syntaxe. Il nous semble — je dis cela avec les plus grandes précautions — que la rédaction « celles qui sont composées exclusivement de termes indiquant la qualité essentielle du produit ou du service ou la composition du produit » est préférable à la terminologie employée par l'Assemblée nationale, et ainsi conçue : « celles qui sont composées exclusivement de termes indiquant la qualité essentielle du produit ou du service ».

Monsieur le garde des sceaux, je vois à cet amendement un avantage, c'est qu'il suscitera une navette. Si donc à l'Assemblée nationale, il vous semble qu'une rédaction meilleure de l'article 2 est possible, à ce moment-là nous ne vous opposerons aucun des articles du règlement, ni de l'Assemblée nationale, ni du Sénat.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande au Sénat d'adopter cet amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte lui aussi cet amendement. Je crois, quant au fond, que la rédaction de l'Assemblée nationale a méconnu un élément du débat, à savoir qu'autrefois la marque n'était appliquée qu'à des produits et que, dans le texte nouveau, nous l'avons étendue au service. Or l'Assemblée nationale s'est bornée à ajouter le mot « service » au mot « produit ». Si l'on peut parler de la qualité essentielle d'un service, il paraît pour le moins curieux et en tout cas impropre de parler de la composition d'un service.

L'amendement de M. Marcilhacy est meilleur ; c'est pourquoi le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

[Articles 4 et 5.]

M. le président. « Art. 4. — Quiconque veut déposer une marque doit remettre à l'institut national de la propriété industrielle ou au greffe du tribunal de commerce de son domicile le modèle de la marque comportant l'énumération des produits ou services auxquels s'applique la marque et les classes correspondantes. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le déposant domicilié à l'étranger doit faire élection de domicile en France.

« Le dépôt de sa marque sera obligatoirement effectué auprès de l'institut national de la propriété industrielle.

« Le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur doit, à peine de déchéance, être revendiqué au moment du dépôt de la marque. Toutefois, il peut être revendiqué auprès de l'institut national de la propriété industrielle dans les six mois qui suivent le dépôt moyennant le paiement préalable d'une taxe. » — (Adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le dépôt de la marque produit ses effets pendant dix ans. La propriété de la marque peut être conservée indéfiniment par dépôts successifs soumis au paiement d'une taxe. Le paiement doit être effectué avant l'expiration de la période de protection antérieure. » — (Adopté.)

[Article 10.]

M. le président. L'article 10 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne ne propose de le rétablir ?...

L'article 10 demeure supprimé.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Est déchu de ses droits, le propriétaire d'une marque qui, sauf excuse légitime, ne l'a pas exploitée de façon publique et non équivoque pendant une période de cinq années précédant la demande en déchéance.

« L'exploitation dans une seule classe d'une marque ayant fait l'objet d'un dépôt pour plusieurs classes de produits suffira à faire écarter la déchéance pour toutes les classes concernant les produits pour lesquels la marque a été déposée.

« La déchéance doit être prononcée par décision judiciaire ; elle pourra être demandée par tout intéressé.

« La preuve de l'exploitation est rapportée par tous moyens et incombe au titulaire de la marque dont la déchéance est demandée. »

Par amendement n° 3, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, au premier alinéa de cet article, après le mot : « exploitée », d'insérer les mots suivants : « ou fait exploiter ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit ici non pas d'une modification rédactionnelle mais d'un oubli. Pour permettre au fait de l'exploitation d'assurer la pérennité de la valeur de la marque, il faut admettre l'existence de l'exploitation directe et aussi de ce que nous allons appeler d'un terme commun « l'exploitation indirecte », qui peut se faire sous les formes commerciales les plus variées.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement au nom de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Sur le fond, le Gouvernement est d'accord, mais il ne croit pas que cette adjonction soit indispensable. La concession de licence peut être retenue à condition que le licencié considère la marque comme un mode d'exploitation. Nous pourrions admettre que le mot « exploitée » désigne l'exploitation à la fois par le déposant de la marque ou par son éventuel concessionnaire.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. M. le garde des sceaux a raison. Selon la vieille formule, cela va de soi, mais cela va encore mieux en le disant.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le second alinéa de l'article 11 :

« L'exploitation dans une seule classe d'une marque ayant fait l'objet d'un dépôt pour plusieurs classes de produits sera suffisante pour faire écarter les exceptions de déchéance qui pourraient atteindre les dépôts opérés pour d'autres classes et non suivis d'exploitation. Toutefois, cette extension des effets de l'exploitation relativement à l'exception de déchéance ne sera admise que si une confusion peut exister au détriment de la marque déposée et exploitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je vais être un peu plus long sur ce deuxième alinéa de l'article 11. De quoi s'agit-il ?

Dans la première partie de l'article 11, on parle de la déchéance des droits que possède le propriétaire d'une marque, ces droits étant caducs quand la marque n'est pas exploitée. Il est de pratique constante, dans un certain nombre d'entreprises — je le dis sous le contrôle de mon ami, M. Armengaud, qui est plus compétent que moi — d'opérer le blocage des marques.

Je vais être obligé de prendre un certain nombre d'exemples. Je vais imaginer un nom ; ce sera moins gênant, comme l'on dit à l'O. R. T. F.

Prenons le mot « mouche ». Nous allons attribuer ce mot « mouche » d'abord à un produit de beauté qui va faire l'objet d'un dépôt de marque ; puis à une marque d'automobiles — à cause de la « mouche du coche ! » — qui va faire l'objet d'un deuxième dépôt d'une autre marque ; puis, à un stylo à bille. Nous aurons ainsi trois dépôts de marque sous le mot « mouche ».

Or le texte de l'Assemblée nationale prévoyait très explicitement qu'il suffisait que le mot « mouche » soit exploité pour le produit de beauté pour qu'il devienne indisponible aussi bien pour l'automobile que pour le stylo à bille. On avait voulu dire exactement le contraire ou du moins quelque chose de plus nuancé.

On ne veut pas s'opposer au blocage de marques ou au dépôt en série de marques, mais on veut — tel est l'objet de l'amendement que je défends — que la déchéance, qui n'est pas applicable quand une marque est exploitée, ne soit étendue aux autres marques, en l'espèce à l'automobile et au stylo à bille, que si la preuve est faite qu'il peut y avoir une confusion et que cette confusion est préjudiciable aux intérêts de la première marque.

Comme il faut néanmoins revenir à une réalité plus substantielle, je vais vous traduire l'exemple que j'ai pris d'une façon qui vous frappera davantage.

Il y a des noms qui sont des marques. Je prends, par exemple, la marque Kodak. Nous savons tous ce qu'est Kodak. Si, un jour, un quelconque aventurier des exploitations commerciales veut se servir du mot « Kodak » pour lancer un porte-monnaie qui se ferme automatiquement, exploitant en quelque sorte un des vieux slogans de cette marque « clic clac, Kodak fait le reste », grâce au texte que nous avons déposé, la maison Kodak, si elle a procédé au blocage de sa marque, pourra répondre qu'elle ne fabrique pas de porte-monnaie, ce qui est vrai, et que si quelqu'un d'autre fabrique un porte-monnaie sous cette marque l'énorme effort commercial qu'elle a entrepris est exploité, et demander qu'on ne puisse pas se servir de sa marque pour fabriquer un porte-monnaie.

J'espère, monsieur Armengaud, ne pas trahir notre pensée commune. Les textes ne sont pas d'une rédaction facile. C'est grâce aux services de la Chancellerie que nous sommes passés à côté d'un énorme pataquès car nous risquions de faire voter un texte qui allait exactement à l'encontre de ce que nous recherchions.

M. André Armengaud. C'est exact !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Compte tenu de ces observations nous proposons, pour le deuxième alinéa de l'article 11, la rédaction suivante :

« L'exploitation dans une seule classe d'une marque ayant fait l'objet d'un dépôt pour plusieurs classes de produits sera suffisante pour faire écarter les exceptions de déchéance qui

pourraient atteindre les dépôts opérés pour d'autres classes et non suivis d'exploitation. Toutefois, cette extension des effets de l'exploitation relativement à l'exception de déchéance ne sera admise que si une confusion peut exister au détriment de la marque déposée et exploitée.

Telle est, avec beaucoup de modestie, la manière dont il nous a paru possible, le stylo à la main, d'enfermer une proposition fort complexe. Là encore nous souhaitons que les quelques explications que j'ai pu fournir servent de guide à la jurisprudence qui, en la matière, sera toujours la règle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Sur le fond, le Gouvernement reconnaît l'effort fait par la commission pour laisser une certaine place au jeu de la déchéance pour défaut d'exploitation des marques dont le texte de l'article 11 qui vous est soumis pose le principe en son premier alinéa, mais limite extraordinairement les effets dans l'alinéa suivant.

A l'heure actuelle, on constate que les limites de l'imagination humaine en matière de marque sont près d'être atteintes ou qu'une multitude de formes, de sigles, de dénominations de toutes espèces sont déposés dont beaucoup ne sont utilisés par personne mais gênent ceux qui cherchent des dénominations de marques pour distinguer des produits nouveaux.

Il nous a paru, comme en matière de brevets, qu'il était souhaitable de sanctionner ce défaut d'exploitation par la déchéance du droit du déposant. Mais lorsque la même marque a été déposée pour toutes les classes, le problème consiste à savoir si l'exploitation dans une classe garantirait de la déchéance le déposant même pour toutes les autres classes de produits. Le texte de l'Assemblée nationale le précisait. Il allait trop loin.

L'amendement qui nous est proposé revient en arrière. En la forme, j'aurais plutôt souhaité une rédaction inverse, indiquant que l'exploitation dans une classe ne sauverait pas de la déchéance la marque pour les autres classes, à moins d'un danger de confusion.

Quoi qu'il en soit, le résultat pratique sera finalement identique et je me rallie à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements n° 3 et 4 précédemment adoptés.

(L'article 11 est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — La nullité du dépôt d'une marque ou la déchéance des droits du déposant est prononcée par les tribunaux de grande instance. » — (Adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les cessions ou concessions de licence de marque, ainsi que leur mise en gage doivent être constatées par écrit. Elles peuvent être faites indépendamment de tout contrat portant sur l'entreprise qui exploite la marque. Elles peuvent être totales ou partielles. Seules les licences d'exploitation peuvent comporter une limitation territoriale. »

Par amendement n° 5, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose dans la seconde phrase de cet article, après le mot : « exploite », d'insérer les mots : « ou fait exploiter ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement fait suite à celui qui a été précédemment adopté.

M. le président. Le Gouvernement maintient sans doute sa position.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Toute modification au droit portant sur une marque ne sera opposable aux tiers que par mention au registre national des marques. » — (Adopté.)

[Article 15.]

M. le président. L'article 15 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en propose le rétablissement?...

L'article 15 demeure supprimé.

[Articles 19 et 22.]

TITRE II

Des marques collectives.

M. le président. « Art. 19. — Les prescriptions générales de la présente loi et des décrets pris pour son application s'appliquent aux marques collectives, sans préjudice des dispositions particulières prévues ci-après et de celles relatives aux labels agricoles régis par la loi n° 60-608 du 5 août 1960 et aux certificats de qualité régis par les articles 7 et 8 de la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963 et les textes subséquents. » — (Adopté.)

« Art. 22. — La nullité du dépôt d'une marque collective ou la déchéance des droits du déposant est prononcée :

« 1° Lorsque la personne morale ou la collectivité cesse d'exister ;

« 2° Lorsqu'elle ne satisfait pas aux prescriptions du présent titre ;

« 3° Lorsqu'elle a employé ou sciemment laissé employer sa marque dans des conditions autres que celles prescrites au règlement ;

« 4° Lorsque le règlement contient des dispositions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

« En cas de nullité ou de déchéance, la marque collective ne peut pas être appropriée pour les mêmes produits ou services par un nouveau dépôt, ni être employée à un titre quelconque. Toutefois, à l'expiration d'un délai de dix ans, la marque collective peut être à nouveau déposée à ce titre par une personne morale ou collectivité de même nationalité. » — (Adopté.)

TITRE III

Juridictions.

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de quinzaine, outre les délais de distance prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

« Toutes les actions mettant en jeu à la fois la question des marques déposées et la question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant les tribunaux de grande instance, ainsi qu'il est prévu à l'article 25. » — (Adopté.)

TITRE IV

Pénalités.

M. le président. Sur l'article 28, adopté conforme par les deux assemblées, M. Armengaud a déposé deux amendements.

Le premier, n° 7, tend à rédiger comme suit l'alinéa 1° du texte proposé pour l'article 422 du code pénal :

« 1° Ceux qui auront contrefait une marque de fabrique ou de commerce ou de service ou fait un usage d'une marque sans l'autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction des mots « formule », « façon », « système », « imitation », « genre », etc... »

Le second, n° 8, tend à rédiger comme suit le début de l'alinéa 3° du texte proposé pour l'article 422 du code pénal :

« 3° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente ou détenu sans motif légitime... » (Le reste sans changement.)

J'indique au Sénat qu'en vertu de l'article 42 du règlement, ces amendements ne sont pas recevables.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, je n'ai pas l'intention d'entamer une querelle à ce sujet, d'autant que les choses sont ce qu'elles sont. Il se trouve, malheureusement, que le travail effectué au cours de réunions qui se sont tenues chez M. le garde des sceaux, et qui étaient destinées à coordonner les textes des articles 28 et 29, n'a pas eu d'aboutissement législatif. Le rapport de l'Assemblée nationale n'en a pas en effet tenu compte. Or ces articles soulèvent des difficultés d'application dans leur rédaction actuelle.

Je voudrais donc savoir comment, la loi étant votée, nous pourrions aménager les dispositions de cette loi avant sa promulgation pour éviter la discordance que je signale entre les articles 28 et 29, voire l'article 1^{er} en ce qui concerne les marques de service qu'il protège, afin que nous nous trouvions, au moment de l'application de la loi, devant un texte impeccable.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le problème ne me paraît pas insoluble et l'article 40 va nous fournir la voie de la solution. Cet article prévoit que la loi entrera en vigueur le 1^{er} août 1965. Si M. Armengaud veut déposer une proposition de loi tendant à modifier les articles 28 et 29 dans le texte qui aura été publié il peut être certain que le Gouvernement se prêtera, dans la mesure de ses moyens, à la venue à l'ordre du jour et à la discussion d'une telle proposition de loi.

M. le président. Les amendements étant irrecevables, l'article 28 est maintenu dans le texte adopté conforme par les deux Assemblées.

Il en est de même, pour la même raison, de l'article 29, qui faisait également l'objet d'un amendement, n° 9, de M. Armengaud.

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — Il est ajouté au code pénal un article 423-2 rédigé comme suit :

« Art. 423-2. — La confiscation des produits dont la marque constituerait une infraction aux termes des articles 422 et 422-1 peut être prononcée par le tribunal ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant servi à la commettre.

« En cas de relaxe, le tribunal peut ordonner le maintien de la saisie des produits et objets visés à l'alinéa précédent.

« Le tribunal peut également ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

« Il peut également prescrire la destruction des marques constituant une infraction aux termes des articles 422 et 422-1 ou du 4° de l'article 422-2. » — (Adopté.)

[Articles 38 et 40.]

TITRE V

Dispositions générales et transitoires.

M. le président. « Art. 38. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi.

« Les taxes perçues au profit de l'institut national de la propriété industrielle sont établies par décret, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (Adopté.)

« Art. 40. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} août 1965. Elle est applicable aux territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Je vais consulter le Sénat sur l'ensemble.

M. Raymond Bossus. Le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. Je dois informer le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« J'ai l'honneur de vous demander, en application de l'article 48 de la Constitution, de bien vouloir fixer, de la façon suivante :

« 1° L'ordre du jour du jeudi 17 décembre, à quinze heures, et éventuellement le soir :

« Discussion en deuxième lecture du projet de loi réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ;

« Discussion éventuelle en troisième lecture du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale ;

« Discussion du projet de loi relatif au corps des officiers d'administration de l'armement ;

« Discussion de six projets de loi ratifiant des conventions internationales ;

« Discussion éventuelle du projet de loi modifiant l'article L 1^{er} du code de la route ;

« Discussion de la proposition de loi tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité ;

« Examen éventuel de textes en navette ;

« 2° L'ordre du jour du vendredi 18 décembre :

« a) A quinze heures :

« Discussion éventuelle du projet de loi relatif aux officiers techniciens ;

« Discussion éventuelle du projet de loi portant amnistie ;

« Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964 (texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture) ;

« b) Eventuellement le soir :

« Discussion éventuelle du projet de loi de finances rectificative pour 1964 (nouvelle lecture) ;

« Examen éventuel de textes en navette. »

En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, l'ordre du jour des jeudi 17 et vendredi 18 décembre sera ainsi modifié.

Nous allons maintenant suspendre nos travaux.

Je rappelle que le Sénat doit examiner ce soir le projet de loi portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie et le texte proposé par la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

M. le ministre du travail, dans l'impossibilité d'être présent plus tôt parmi nous, demande que notre séance ne reprenne qu'à vingt-deux heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures quinze minutes, sous la présidence de M. Amédée Bouquerel.)

PRESIDENCE DE M. AMEEDÉ BOUQUEREL,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 102, distribuée, et, s'il y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention, signée à Athènes le 21 août 1963 entre la France et la Grèce, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu [n° 83 (1964-1965)].

Le rapport sera imprimé sous le n° 100 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention, signée à Bruxelles le 10 mars 1964 entre la France et la Belgique, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus [n° 82 (1964-1965)].

Le rapport sera imprimé sous le n° 101 et distribué.

J'ai reçu de M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour le Sénat, un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte, sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 103 et distribué.

— 16 —

DROITS ET AVANTAGES SOCIAUX
DES RAPATRIÉS D'ALGERIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie [n° 69 et 76 (1964-1965)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, le projet de loi que nous allons examiner a pour objet d'établir un régime social définitif pour nos compatriotes rapatriés d'Algérie.

Deux principes dominent ce projet : le premier qui veut que les périodes d'activité professionnelle ayant motivé le versement de cotisations aux caisses de retraite obligatoire en Algérie soient validées et le deuxième qui décide que sera pris en charge le paiement des pensions de retraite ou d'invalidité déjà acquises.

Telle est l'économie de ce projet que les Français rapatriés d'Algérie attendent avec la plus grande impatience et que nous sommes heureux de rapporter enfin.

L'article 1^{er} prévoit la validation gratuite par les régimes métropolitains d'assurance vieillesse des droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels à des prestations de vieillesse dues par des institutions algériennes. Les bénéficiaires en sont les Français, résidant maintenant en France, ayant exercé en Algérie, avant le 1^{er} juillet 1962, une activité professionnelle, salariée ou non salariée, entraînant une affiliation obligatoire à un régime vieillesse. La validation incombe aux institutions françaises gérant les régimes vieillesse obligatoires de base correspondant à l'activité exercée sur le territoire algérien.

Votre commission des affaires sociales a exprimé au sujet de cet article quelques réflexions que je soumettrai à l'Assemblée lors de sa discussion.

L'article 2 dispose que les institutions de base métropolitaines sont tenues d'avancer le montant des avantages dans les mêmes conditions d'âge et de taux que pour les prestations servies à leurs cotisants métropolitains. Il est précisé que les bénéficiaires jouiront de tous les avantages attachés aux pensions, rentes et allocations vieillesse, en particulier aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Toutefois, cet article prévoit que, pour les bénéficiaires qui atteindront l'âge de soixante ans avant le 1^{er} juillet 1966, le taux de la liquidation correspond à celui qui leur aurait été appliqué en Algérie pour l'entrée en jouissance d'une pension d'ancienneté

normale. Cette dérogation se justifie par le fait que les personnes qui en bénéficieront auront pratiquement accompli toute leur carrière en Algérie où l'âge de la retraite était normalement fixé à soixante ans.

L'article 3 applique, en matière d'assurance invalidité les règles que nous venons de résumer, en ce qui concerne l'assurance vieillesse.

L'article 4 prévoit une clause de sauvegarde financière en faveur des régimes métropolitains à la charge desquels est mis le paiement des avantages vieillesse ou invalidité. Nous aurons peut-être l'occasion d'en parler.

L'article 5 prévoit pour les institutions métropolitaines chargées d'avancer les sommes dues aux rapatriés par des institutions algériennes une subrogation à leur profit des droits que les bénéficiaires détiennent à l'égard de celles-ci. Nous espérons que cette subrogation est seulement une précaution et que véritablement ces mesures entreront dans les faits.

L'article 6 vise le cas des personnes qui ont été victimes en Algérie d'un accident du travail entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962. Qu'il s'agisse d'un accident sur les lieux du travail ou d'un accident de trajet, ces accidentés ont droit à une rente qui doit leur être versée par leur employeur ou par l'assureur de celui-ci. Or, une décision du 30 juillet 1955 de l'Assemblée algérienne avait prévu que le gouvernement général participerait financièrement au règlement de ces rentes.

A partir de l'indépendance de l'Algérie, cette participation n'a bien évidemment plus été assurée. En revanche, l'article 13 de la loi de finances du 31 juillet 1963 a prévu, au profit des victimes civiles des événements d'Algérie, une indemnisation à la charge de l'Etat.

Il convient donc d'harmoniser les conséquences de ces deux ordres de réparations. C'est le but de l'article 6 qui dispose, en outre, que les personnes ou organismes — c'est-à-dire les employeurs ou leurs assureurs — versant les rentes sont subrogés dans les droits, et dans la limite de ceux-ci, que les victimes ou leurs ayants cause tiennent, envers l'Etat français, de l'article 13 de la loi susvisée.

L'article 7 tend à rétablir les rapatriés français — victimes ou ayants cause — titulaires d'une prestation au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle constatée en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 dans les droits qu'ils auraient eus si la législation qui leur était applicable avait évolué, comme elle a évolué en France métropolitaine. Or, les deux revalorisations annuelles qui sont intervenues en France depuis 1952 — 15 et 12 p. 100 — ne leur ont pas été appliquées. Cet article 7 leur accorde, en compensation, une allocation différentielle.

L'article 8 dispose que les rapatriés doivent résider en France au moment où ils demandent le bénéfice des dispositions de la loi.

L'article 9 prévoit que les décrets en Conseil d'Etat détermineront les mesures d'application de la présente loi.

L'article 10 est d'une rédaction assez hermétique. Il semble qu'il autorise l'application des textes législatifs, réglementaires et conventionnels actuellement en vigueur et plus favorables que le présent projet de loi, aux ressortissants d'un certain nombre de services nationalisés qui bénéficient déjà de la garantie de l'Etat.

L'article 11 apporte une restriction à l'article 7 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1963. Dans un souci d'harmonisation avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent projet de loi, il précise que la prise en charge par les institutions métropolitaines des allocations complémentaires de vieillesse ne pourra avoir lieu que pour des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962. J'aurai l'occasion d'évoquer ce problème lors de la discussion de l'article 2.

L'article 12 dispose que, pour bénéficier de l'indemnisation au titre des victimes civiles prévue par l'article 13 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1963, les ayants cause devraient avoir la nationalité française au moment de l'accident. Cette disposition aura un caractère interprétatif.

En conclusion, votre commission désire exprimer un souhait auquel elle demande à M. le ministre de bien vouloir répondre : celui que cette loi soit très rapidement mise en œuvre et que ses textes d'application soient promulgués dans des délais très courts. Il est, en effet, difficilement admissible que le Parlement vote dans des conditions d'extrême urgence, qui ne facilitent pas un examen approfondi des projets, des lois dont les décrets d'application ne voient le jour que très longtemps après.

Nous en avons eu un exemple déplorable avec l'article 7 de la loi du 21 décembre 1963, dont les décrets d'application datent du 16 novembre 1964. Il aura fallu dix mois au Gouvernement pour publier des décrets qui vont seulement permettre aux organismes intéressés de commencer à mettre en place leurs

mécanismes qui, n'étant que complémentaires, dépendent essentiellement des décrets d'application du présent projet de loi !

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification — ayant entendu les assurances que, je l'espère, M. le ministre voudra bien nous donner — le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Lucien Grand, rapporteur de votre commission, a analysé avec une grande clarté le texte qui vous est présenté. Aussi me bornerai-je à l'examen des conditions générales qui ont amené le Gouvernement à proposer à vos suffrages ce projet de loi.

En fait, le texte qui vous est soumis est l'aboutissement logique de la politique souhaitée par le Parlement et par le Gouvernement, politique d'intégration des rapatriés dans les structures sociales de la nation. Il s'agit, en effet, en matière de prestations sociales accordées à des personnes rapatriées, âgées ou invalides, de passer d'un système d'assistance temporaire indispensable, sans doute, compte tenu des circonstances, à un système définitif ouvrant des droits aux rapatriés dans les régimes métropolitains de protection sociale.

Je crois à cet égard nécessaire de rappeler ici brièvement les formes d'aide de caractère particulier apportées aux rapatriés âgés ou invalides, catégorie sociale qui, plus que toute autre, a droit à notre sollicitude et dont l'adaptation à la vie et parfois au climat métropolitain est particulièrement difficile. Ces rapatriés bénéficient, d'une part, d'aides en capital, d'autre part, d'allocations de substitution de caractère alimentaire destinées à remplacer les pensions de vieillesse auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils étaient demeurés outre-mer.

Les aides en capital consistent en l'octroi à tous ceux que l'âge ou l'infirmité éloignent d'un reclassement professionnel d'une subvention d'installation dont le montant, en fonction des conditions de logement et de ressources des bénéficiaires, peut atteindre 9.500 francs. Au 1^{er} décembre 1964, plus de 100.000 subventions de cette sorte ont été accordées par les services des rapatriés. D'autre part, les rapatriés qui possédaient outre-mer des biens immobiliers peuvent percevoir, sous réserve de conditions de ressources, des indemnités particulières variant de 10.000 à 40.000 francs et j'indique qu'au 1^{er} novembre 1964, près de 23.000 dossiers de cette nature avaient été mandatés.

A côté de ces aides en capital, un système d'allocations institué par l'article 14 de la loi de finances du 2 juillet 1963 a été mis en place et a permis d'attribuer aux rapatriés âgés, victimes de la carence des organismes d'outre-mer, une allocation mensuelle d'un montant de 250 francs pour un chef de famille et de 170 francs pour un célibataire. Au 1^{er} novembre 1964, plus de 61.000 rapatriés ont bénéficié de cette forme d'aide accordée, soit par la Caisse des dépôts et consignations, soit par la caisse d'assurance vieillesse. Mais ces allocations qui ont permis de secourir nos compatriotes âgés les plus défavorisés gardent, par nature, un caractère d'assistance précaire et parfois insuffisant. Elles auront toutefois été un moyen de l'action sociale menée en faveur des rapatriés qui, tout en soulageant les misères les plus grandes, aura permis au Gouvernement, compte tenu de l'évolution favorable du reclassement, de préparer le texte qui vous est aujourd'hui soumis.

Ce projet de loi a pour objet, tout en maintenant pour les plus déshérités le système d'assistance que je viens d'évoquer, d'intégrer les droits acquis par les rapatriés travailleurs salariés ou non salariés en Algérie qui bénéficiaient d'un système de prestations sociales.

Cette politique d'intégration, notamment en matière de droits sociaux, a été poursuivie avec persévérance par le Gouvernement et c'est ainsi que les droits des fonctionnaires retraités tributaires de la caisse générale des retraites d'Algérie ont été pris en charge par la dette publique. C'est ainsi également que l'article 72 de la loi de finances de 1964 a permis d'octroyer à des anciens salariés rapatriés, âgés de plus de soixante ans, les prestations en nature de l'assurance maladie.

C'est ainsi, enfin, que l'article 7 de la loi de finances du 21 décembre 1963 auquel vous avez fait souvent allusion, monsieur le rapporteur, a permis de reporter les droits que les rapatriés pouvaient avoir acquis au titre des régimes complémentaires d'assurance vieillesse en Algérie dans les régimes complémentaires métropolitains correspondants.

De quoi s'agit-il aujourd'hui ? Essentiellement de faire pour les travailleurs du secteur privé ce qui a déjà été fait pour les travailleurs du secteur public. En effet, actuellement, les retraités, les pensionnés, les invalides, les victimes d'accidents du travail relèvent juridiquement des organismes algériens de sécurité sociale. Ces derniers, soit par carence administrative, soit par fait

de la destruction des fichiers due aux événements qui ont précédé l'indépendance de l'Algérie, ne sont pas en mesure de faire face à leurs obligations. Il s'ensuit des correspondances interminables et souvent vaines, des pensions non liquidées, des rentes non revalorisées, des situations individuelles de plus en plus détériorées. Enfin, les bénéficiaires ont le sentiment pénible que leurs retraites relèvent d'organismes devenus étrangers.

Il faut donc passer définitivement du système des palliatifs que constituent les diverses formes de secours ou d'assistance à un système rétablissant dans les conditions du droit social français les droits acquis par nos compatriotes en Algérie.

Le texte qui vous est soumis poursuit trois objectifs. Tout d'abord, il vise à l'intégration dans le régime français d'assurance vieillesse des droits des rapatriés ayant cotisé en Algérie à un régime d'assurance vieillesse obligatoire. De ce fait, les personnes âgées rapatriées verront leurs pensions liquidées ou validées au taux métropolitain et bénéficieront des mesures de revalorisation présentées annuellement en faveur des prestations sociales servies aux personnes âgées.

D'autre part, ce texte permet d'intégrer dans les régimes d'assurance invalidité les droits des titulaires de pensions d'invalidité rapatriés dont les prestations ne sont ni revalorisées, ni parfois liquidées par les organismes algériens.

En outre, le texte prévoit la revalorisation des rentes attribuées en réparation d'accidents du travail survenus en Algérie et place ainsi ces rapatriés mutilés sur un plan d'égalité avec les victimes du travail survenus en France.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que le texte qui vous est présenté n'intéresse pas seulement les personnes âgées, invalides ou victimes d'accidents du travail — ce qui suffirait déjà, d'ailleurs, à le justifier pleinement — mais qu'il intéresse également des dizaines de milliers de travailleurs, salariés ou non salariés, rapatriés d'Algérie ou ayant travaillé sur ce territoire et qui verront ainsi, quel que soit leur âge et quelle que soit la durée de leur travail, les périodes pour lesquelles ils ont cotisé en Algérie prises en charge par les organismes d'assurance vieillesse métropolitains correspondants.

Avant de terminer mon propos, je tiens à indiquer que ce texte vient, me semble-t-il, à son heure. Il importait, en effet, compte tenu de ce que les régimes de retraite et d'invalidité sont fondés en France sur le système de la répartition, que le Gouvernement s'assurât avant de présenter le projet de loi que le reclassement de la population active rapatriée était consolidé.

Aujourd'hui, l'ampleur de ce reclassement n'est contesté par personne. C'est pourquoi le texte qui vous est proposé exprime la solidarité de tous les groupes professionnels à l'égard de nos compatriotes revenus d'Algérie.

Permettez-moi enfin d'exprimer un regret. J'aurais souhaité que le projet de loi que vous avez examiné soit rédigé dans un français plus clair, moins embarrassé d'un alourdissement vocabulaire technique, mais la diversité des situations individuelles, la complexité des systèmes algériens de protection sociale dont les structures ne sont pas toujours superposables à celles des systèmes français, rendaient délicate la rédaction d'un texte que nous avons voulu le plus précis possible pour répondre au maximum de situations particulières. Malgré ces difficultés et son apparence, je le reconnais, rebutante, le projet de loi qui est soumis à vos suffrages reste cohérent et vient ajouter un nouvel élément à la politique sociale en faveur des rapatriés. C'est pourquoi le Gouvernement, qui a accepté de faire en faveur de nos compatriotes œuvre de justice, vous demande, ainsi que l'a déjà fait l'Assemblée nationale, de bien vouloir l'adopter.

Je voudrais maintenant répondre d'un mot à M. le rapporteur qui m'a interrogé au sujet des délais nécessaires à la promulgation des textes d'application. Je sais bien que, parfois, leur mise au point est difficile et longue, mais je prends l'engagement vis-à-vis du Sénat si, comme je l'espère — ceci, bien sûr, ne ressemble en rien à un moyen de pression quelconque — ce texte peut être adopté définitivement ce soir, sans qu'un amendement risque de provoquer une navette qui pourrait ne pas se terminer avant la fin de l'actuelle session, je prends l'engagement que toute diligence sera faite pour que la question posée par M. le rapporteur reçoive une réponse positive, à savoir que les textes d'application verront le jour dans des délais très rapides. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les Français ayant exercé en Algérie une activité professionnelle, résidant en France et titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels à des prestations de vieillesse dues par des institutions algériennes, ont droit à la validation des périodes d'activité salariée ou non salariée exercées en Algérie et pendant lesquelles, avant le 1^{er} juillet 1962, ils ont été affiliés à ces institutions.

« Ils ont droit à la même validation pour les périodes antérieures à leur affiliation aux institutions algériennes si, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires qui régissaient celles-ci, ces périodes ont été ou auraient pu être validées.

« La validation prévue aux deux alinéas précédents incombe aux institutions françaises gérant les régimes obligatoires de base visées au chapitre V, titre II du livre III (assurance vieillesse du régime général des assurances sociales), au livre VII (allocation aux vieux travailleurs salariés et allocation aux mères de famille) et au titre I^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale (allocation vieillesse des non-salariés) et à l'article 1039 du code rural, ainsi qu'à la caisse nationale des barreaux français et aux institutions des régimes spéciaux prévus à l'article 3 du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la sécurité sociale.

« Le rattachement au régime français correspondant se fera en fonction du régime de sécurité sociale qui était applicable en Algérie, « aux services accomplis ou à l'activité exercée sur ce territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. A propos de cet article 1^{er}, je voudrais demander une précision à M. le ministre, car le deuxième alinéa de cet article nous paraît quelque peu sibyllin.

D'après les renseignements que nous avons recueillis, il semble vouloir dire que la validation gratuite jouera pour la période allant de 1938 à 1953 pour les salariés et de 1938 à 1958 pour les non salariés. En effet, ce n'est qu'en 1953 pour les premiers et en 1958 pour les seconds que le régime vieillesse a été obligatoire, mais à une date d'effet remontant pour tous à 1938, bien qu'aucune cotisation n'ait été versée pour ces années passées.

Nous aimerions savoir si le sens que nous donnons à cet alinéa est bien tel que nous venons de l'interpréter et aussi s'il est exact qu'il sera permis non plus seulement une validation, mais le rachat des années 1930 à 1938 ainsi qu'il nous a été dit.

Je voudrais également demander confirmation qu'il sera en tout état de cause tenu compte des circonstances et des versements faits après le 1^{er} juillet 1962 par nos compatriotes qui ont cherché à assurer leurs vieux jours et sont restés, souvent sur les instances du Gouvernement, en Algérie pour assumer les charges qui étaient les leurs, car vous avez fait allusion, monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale, à une convention qui allait être signée prochainement. Nous voudrions être assurés que, quel que soit le sort de cette convention et, en admettant même qu'elle soit signée, au cas où il arriverait, par exemple, qu'elle ne soit pas respectée, nous voudrions être assurés que, quoi qu'il arrive, les avantages vieillesse de nos compatriotes demeurés en Algérie seront préservés.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Grandval.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je voudrais répondre à M. le rapporteur que les périodes qui seront validées gratuitement sont les périodes d'affiliation obligatoire ayant donné lieu à des cotisations et, en outre, les périodes pour lesquelles des reconstructions de carrière étaient prévues par la législation algérienne; pour les salariés, que je prendrai comme exemple, il s'agit des périodes de 1938 à 1953 pour lesquelles il peut y avoir reconstitution de carrière et, en ce qui concerne l'affiliation obligatoire, des périodes de 1953 à 1962.

M. le rapporteur m'a posé une autre question au sujet de la période postérieure au 1^{er} juillet 1962. Ainsi que je l'ai déjà dit à l'Assemblée nationale, du 5 au 13 novembre dernier nous avons négocié à Alger avec les autorités algériennes une convention qui est paraphée et dont la signature interviendra très rapidement. Rien ne nous permet de penser que les Algériens n'honoreront pas leurs obligations.

M. Pierre de La Gontrie. Ils n'ont jamais tenu leur parole !

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Il m'est très difficile, monsieur le sénateur, au moment où nous négocions et où nous allons obtenir une signature, de contester que cette signature sera honorée. Mais cela dit, si vous voulez me pousser dans mes retranchements...

M. Pierre de La Gontrie. Mais oui !

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. ... je dirai, comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, que ce sont des questions qu'il vaudrait peut-être mieux ne pas poser à un négociateur qui est en plein travail.

M. Pierre de La Gontrie. N'en parlez pas, alors.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je suis obligé de répondre à la question qui m'est posée.

Il va de soi que, puisque nous accordons pour la période antérieure au 1^{er} juillet 1962 la validation des périodes d'activité salariée ou non salariée exercées en Algérie par nos compatriotes rapatriés d'Algérie, s'il advenait que par la suite les obligations ne soient pas remplies par les autorités algériennes, nous aurions à revenir devant vous et devant l'Assemblée nationale pour prendre des mesures propres à garantir à nos compatriotes d'Algérie, leurs droits, même pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1962.

M. Pierre de La Gontrie. Personne ne vous croit.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je ne suis pas titulaire de la souveraineté en Algérie. Je vous fais connaître le point où nous en sommes. Je vous donne des précisions. S'il arrivait que ces obligations ne soient pas tenues, nous rouvririons le dossier. Je ne peux rien vous dire d'autre en l'état actuel des négociations.

M. Lucien Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Je remercie M. le ministre des assurances qu'il vient de nous donner. Si cette convention est signée et si, pour des raisons qui échappent au Gouvernement et au Parlement français, les clauses n'en sont pas respectées, M. le ministre vient de nous dire que le Gouvernement proposera au Parlement de prendre des mesures pour venir en aide à nos concitoyens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Lorsque les intéressés visés à l'article 1^{er} ci-dessus ne bénéficient pas des avantages auxquels ils peuvent prétendre de la part des institutions algériennes en vertu de la législation qui était en vigueur avant le 1^{er} juillet 1962, les institutions françaises mentionnées à l'article précédent sont tenues d'en avancer le montant qui correspondra, par année valable et pour un même âge, à des droits égaux qui sont prévus par les régimes français en cause.

« Cependant, pour les bénéficiaires qui ont atteint ou atteindront l'âge de 60 ans avant le 1^{er} juillet 1966, le taux de liquidation correspondra à celui qui leur aurait été appliqué en Algérie pour l'entrée en jouissance d'une pension d'ancienneté normale.

« Les bénéficiaires de la présente loi jouiront de tous les avantages attachés dans les régimes français visés à l'article 1^{er}, aux allocations et pensions, notamment en ce qui concerne, le cas échéant, les droits aux prestations en nature de l'assurance maladie. »

Par amendement n° 3, M. Armengaud propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer la date : « 1^{er} juillet 1966 » par la date : 1^{er} avril 1968 ».

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les auteurs du projet de loi se sont souciés du cas des personnes qui, en raison de leur âge, n'étaient guère susceptibles d'être reclassées convenablement en France.

Le projet leur accorde par le deuxième alinéa de l'article 2 la possibilité de bénéficier d'une retraite entière dès l'âge de

soixante ans, comme s'ils étaient restés en Algérie. Mais le bénéfice de cette mesure se trouve ainsi limité aux personnes atteignant l'âge de soixante ans avant le 1^{er} juillet 1966 et donc âgées au moment de leur rapatriement de 56 ou 58 ans. D'autre part, par suite des particularités de la législation d'Algérie qui ne valide les périodes d'activité dans ce pays qu'à compter du 1^{er} avril 1938, la date limite du 1^{er} juillet 1966 ne permet pas aux intéressés de totaliser une carrière entière de trente ans. Leur carrière se trouve arrêtée à 28 ans de service et leurs droits sont donc diminués. C'est ainsi que les difficultés de reclassement rencontrées par des personnes ayant largement dépassé l'âge de cinquante ans au moment de leur rapatriement, d'une part, l'équité qui consiste à leur accorder le bénéfice d'une carrière intégrale, d'autre part, conduisent à préconiser l'adoption d'une date limite qui serait logiquement le 1^{er} avril 1968. De cette façon, les rapatriés âgés à leur arrivée en France de 54 à 56 ans pourront à brève échéance jouir de leur pleine retraite, sans pour autant devoir attendre l'âge de 65 ans requis par la réglementation française, ou à défaut procéder à des rachats de cotisations que leur absence de ressources risque de rendre impossibles ou aléatoires.

Pour leurs compatriotes moins âgés, qui ont eu la possibilité de se reclasser moins difficilement dans l'économie française, ils suivront le sort commun.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je comprends que la date du 1^{er} avril 1968 que M. le sénateur Armengaud nous propose de retenir a pour but de permettre aux assurés sociaux, rapatriés d'Algérie, de pouvoir obtenir une retraite basée sur trente ans d'activité.

Je voudrais lui faire observer, d'abord, qu'une règle semblable n'a pas été appliquée pour les métropolitains et que de ce fait nous créerions une disparité assez choquante. Par ailleurs, nos compatriotes rapatriés d'Algérie ont, comme les Français de la métropole, la possibilité de procéder à des rachats de cotisations, avec cette particularité qu'ils bénéficient de subventions dont, bien sûr, les Français de la métropole ne bénéficient pas. Ceci doit leur permettre de racheter les droits de 1930 à 1938 et, grâce à la validation, nos compatriotes d'Algérie pourront donc parfaitement avoir leur trente ans d'assurance.

Je demande donc à M. le sénateur Armengaud, compte tenu des précisions que je viens de lui fournir, de ne pas maintenir un amendement qui pourrait avoir l'inconvénient de provoquer une navette et donc de retarder le vote d'un texte impatientement attendu par nos compatriotes rapatriés.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Les intéressés, en tout état de cause, n'auront au 1^{er} juillet 1966 que 28 ans de cotisations et, par conséquent, même s'il leur est permis de racheter les droits antérieurs à 1938, ils seront dans une situation moins favorable que s'ils avaient atteint l'âge normal de soixante ans. C'est pour cette raison que ma proposition de retarder la date du 1^{er} juillet 1966 au 1^{er} avril 1968 me paraît raisonnable.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je me permets de faire observer que, dans le régime métropolitain, nombreux sont nos compatriotes qui ne totalisent pas trente années de cotisation et qui, par conséquent, ne bénéficient pas d'une retraite à taux plein. J'insiste pour qu'on ne fasse pas supporter à ce régime général des charges excessives, même en faveur de nos compatriotes d'Algérie. Je comprends très bien leur situation difficile, mais, je le répète, nous avons fait tout notre possible pour leur venir en aide. Il ne serait pas souhaitable que l'on crée à leur profit une disparité dont bénéficient nos compatriotes par rapport aux avantages dont bénéficient nos compatriotes métropolitains. Les difficultés que vous signalez se trouvent d'ailleurs très atténuées par les possibilités de rachat qui leur sont affectées.

M. Louis Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Grand, rapporteur. L'amendement de M. Armengaud pose une question qui avait attiré l'attention de la commission et qui est d'ailleurs évoquée dans mon rapport écrit.

Il est exact, comme vous l'indiquez, monsieur le ministre, que les assurés du régime métropolitain n'obtiennent pas une retraite complète à 60 ans. Mais il s'agit dans ce texte d'assurés rattachés à un régime algérien qui leur octroyait une retraite à 60 ans. Si vous privez de ce droit ceux qui, en 1966, n'auront pas atteint cet âge, alors que la plus grande partie de leur carrière se sera déroulée en Algérie, ils devront attendre 65 ans et à ce moment là un rachat ne présente guère d'intérêt pour eux. Ceci nous paraît parfaitement injuste et c'est pourquoi, je le répète, la commission s'est émue de cette situation de fait que vous voulez créer. La commission donne donc un avis favorable à l'amendement de M. Armengaud.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je voudrais quand même insister sur le fait que le rachat de cotisations pour la période de 1930 à 1938 leur permet d'atteindre les trente annuités.

Par ailleurs, il ne faut quand même pas trop demander au régime général. Dans le cas du régime général, la retraite au taux plein n'est obtenue qu'à 65 ans. Nous avons déjà, dans le cas de ce régime général, fait en sorte que l'âge de 60 ans, normal en Algérie, soit maintenu. Avec le rachat des cotisations pour la période de 1930 à 1938, les trente annuités peuvent être obtenues.

M. Lucien Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Je ne nie pas que ces trente annuités pourront être obtenues, mais ce n'est pas pour autant qu'ils auront 60 ans en 1966. Ils pourront racheter autant d'années qu'ils voudront, cela ne modifiera pas leur âge. S'ils n'ont pas 60 ans au moment fixé par la loi, il ne pourront jouir à plein de leurs droits.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, je suis désolé si ma force de conviction n'a pas été suffisante. Si cet amendement était maintenu, je serais obligé d'opposer l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

La parole est à M. Masteau.

M. Jacques Masteau, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, la commission des finances pense que les dispositions proposées par l'amendement de notre collègue M. Armengaud, soutenu par M. le rapporteur à l'instant, sont tout à fait admissibles et devraient recevoir un accueil favorable.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Jacques Masteau, vice-président de la commission des finances. Pourtant, dès l'instant où la question de l'application de l'article 40 est posée, c'est à grand regret que la commission des finances doit constater qu'il est, hélas ! applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les institutions gérant l'assurance invalidité dans les conditions prévues au chapitre IV, titre II du livre III du code de la sécurité sociale et à l'article 1039 du code rural, ainsi que les institutions gérant le même risque qui relèvent des régimes spéciaux visés à l'article 3 du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, sont tenues d'avancer

les arrérages des pensions d'invalidité au montant fixé par les régimes français pour un même degré d'invalidité, en faveur des personnes de nationalité française, résidant en France, titulaires de droits acquis ou éventuels auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, au titre des services accomplis en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, lorsque les intéressés ne bénéficient pas des avantages auxquels ils peuvent prétendre de la part desdites institutions.

« Le rattachement au régime français correspondant s'effectuera en fonction du régime de sécurité sociale qui était applicable en Algérie aux services accomplis sur ce territoire. » — (Adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Si à la clôture d'un exercice annuel, l'une des institutions françaises susvisées établit que l'application de la présente loi s'est traduite par une charge dépassant 10 p. 100 du montant de ses charges propres de retraite ou d'invalidité, au titre du même exercice, le surplus lui sera avancé par le budget de l'Etat. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous disiez quelle est la portée exacte de ce texte et si vraiment vous pensez qu'il aura à jouer à l'égard des caisses métropolitaines, car les chiffres qui ont été avancés à l'Assemblée nationale nous paraissent mériter rectification.

Votre ministère a, en effet, fait connaître que, au 1^{er} octobre 1964, 161.745 rapatriés ont retrouvé un emploi salarié en métropole. Il semble par ailleurs qu'on ne puisse compter plus de 17.000 retraités rapatriés, soit à peu près un retraité pour dix actifs. Ce pourcentage est évidemment bien plus favorable que dans le régime métropolitain où l'on compte un retraité pour quatre actifs et demi.

Dans ces conditions, nous croyons que ces clauses de sauvegarde financière n'auront pas à jouer, sauf peut-être pour la caisse des cadres agricoles. La prise en compte des Français rapatriés d'Algérie sera rarement, pour les caisses, l'occasion d'une surcharge de plus de 10 p. 100.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, monsieur le sénateur, il y a lieu de souligner que si les régimes sont appelés à supporter la charge des avantages vieillesse servis aux rapatriés inactifs, ils perçoivent, dès maintenant, les cotisations dues par les rapatriés ayant repris une activité. J'ai retenu les chiffres cités par M. le rapporteur. Il est évident que, compte tenu de l'importance du reclassement dans le secteur des salariés, importance que le chiffre cité par M. le rapporteur met en évidence, le régime général pourra supporter, sans aide de l'Etat, le paiement de prestations aux rapatriés âgés et invalides. En revanche, il est possible, et nous ne le saurons avec exactitude qu'après l'intégration des salariés dans chaque régime, que la caisse des cadres agricoles ou certaines autres, telles que celle des barreaux français, soient susceptibles de bénéficier des aides financières de l'article 4.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Articles 5 et 6.]

M. le président. « Art. 5. — Dans la limite des sommes payées par elles aux intéressés, en application des articles premier, 2, 3 et 7 de la présente loi, les institutions qui auront versé des avantages de vieillesse, d'invalidité et de majorations de rentes d'accidents du travail, sont subrogées dans les droits des bénéficiaires à l'égard de toutes institutions algériennes débitrices desdits avantages. » — (Adopté.)

« Art. 6. — A compter de la promulgation de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, les personnes ou organismes ayant versé ou versant des prestations en vertu de la législation sur les accidents du travail sont subrogés dans les droits des victimes d'accidents subis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962 et résultant d'attentats ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur

ce territoire, lorsque les victimes ou leurs ayants cause avaient la nationalité française à la date de la promulgation de la loi susmentionnée du 31 juillet 1963.

« La subrogation porte sur les droits que les victimes ou leurs ayants cause tiennent, envers l'Etat français, de l'article 13 de ladite loi du 31 juillet 1963 et est limitée au montant des pensions qui auraient été perçues en application de cette même disposition. » — (Adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les personnes de nationalité française résidant en France et qui, à la suite d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} juillet 1962, sont titulaires, en application de la législation qui était en vigueur en Algérie, d'une rente ou de l'une des allocations et bonifications visées respectivement aux articles 13, 14 et 26 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, reçoivent une allocation.

« Cette allocation s'ajoute à la majoration de ces avantages qui leur est servie en vertu de la législation applicable en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 à due concurrence des avantages qui seraient dus par application des dispositions intervenues en France depuis le 30 juin 1962 ou à intervenir en exécution de la loi du 2 septembre 1954 ou de la loi n° 56-683 du 12 juillet 1956, modifiée par le décret n° 63-983 du 2 septembre 1963.

« Elle est, selon les cas, à la charge soit de l'Etat employeur, soit du Fonds commun prévu à l'article L. 491 du code de la sécurité sociale, soit du fonds commun prévu à l'article 1203 du code rural.

« Lorsque les personnes visées au premier alinéa ci-dessus ne reçoivent pas les avantages auxquels elles peuvent prétendre en vertu de la législation applicable en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, de la part de l'un des fonds communs des accidents du travail non agricole et agricole survenus en Algérie, ces avantages leur sont servis, selon les cas, soit par le fonds commun prévu à l'article L. 491 du code de la sécurité sociale, soit par le fonds commun prévu à l'article 1203 du code rural. »

Par amendement n° 1, MM. Gros, Carrier, Armengaud et le général Béthouart proposent, aux premier, deuxième et quatrième alinéas, après les mots : « en Algérie » d'insérer les mots : « en Tunisie et au Maroc ».

La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le ministre, vous avez souligné tout à l'heure, je serais presque tenté de dire avec complaisance, l'effort fait par le Gouvernement en faveur des rapatriés et notamment pour une adaptation des régimes de prévoyance sociale métropolitains en faveur de ces rapatriés. Disons tout de suite cependant que bien que ces mesures ne soient pas intervenues avec une rapidité extraordinaire, nous devons néanmoins vous féliciter d'avoir fait quelque chose, ce qui est toujours mieux que de n'avoir rien fait.

Permettez-moi de vous dire du moins, monsieur le ministre, que ce texte de loi provoque chez certains rapatriés, dont vous paraissez avoir oublié l'existence, une déception considérable. En effet, à côté des rapatriés d'Algérie — et vous savez, personne ici ne peut le contester, tout ce que je peux dire et faire pour eux — il en existe d'autres qui les ont quelquefois précédés ou qui sont rentrés en même temps qu'eux ou qui vont les suivre demain, ce sont nos compatriotes revenant de Tunisie, du Maroc ou d'autres Etats africains.

Or, il faut bien le reconnaître, pour les rapatriés de Tunisie, pour ceux du Maroc, vous paraissez avoir oublié un peu dans quelle situation ils se trouvent.

A propos des accidentés du travail, particulièrement, votre attention avait été attirée sur le cas qui est le leur par une question qui vous avait été posée par écrit à leur sujet au mois de mars 1964. Vous m'avez répondu au mois de septembre 1964 — c'est dire que vous aviez pris réellement le temps de la réflexion — que « la situation particulière des victimes d'accidents du travail survenus dans des territoires qui se trouvaient autrefois sous la souveraineté française et qui sont devenus par la suite indépendants, a retenu l'attention du Gouvernement. » En leur nom, je vous remercie. (Sourires.) Vous ajoutiez : « Le Gouvernement s'emploie à rechercher une solution aux difficultés rencontrées par nos compatriotes et qui tiennent essentiellement à la disparité entre la législation française et celle des nouveaux Etats en question. L'examen de ce problème, très complexe du point de vue juridique et technique, est activement poursuivi... » — je retiens l'adverbe — « ... par les services compétents ».

J'avoue, monsieur le ministre, que pour nos compatriotes victimes d'accidents du travail en Tunisie et qui ne touchent plus

rien depuis 1959, pour nos compatriotes du Maroc qui, depuis 1960, voient leurs rentes définitivement figées et jamais revalorisées, j'avoue que cet « activement » est d'un humour noir, car la question est posée depuis mars 1964.

J'espérais que le texte qui nous est proposé allait enfin apporter une solution. Or, je n'y trouve pas un mot, pas même l'annonce d'une ébauche de solution en faveur de cette catégorie d'accidentés du travail.

Je me suis donc permis de proposer à l'article 7 un amendement qui consiste à faire suivre le mot « Algérie » des mots « Tunisie et Maroc ». Je sais, monsieur le ministre, que vous me répondrez, comme vous l'avez fait à l'Assemblée nationale à un député qui, s'il ne présentait pas un amendement, posait à peu près la même question, que les régimes étaient différents et qu'en Algérie il y avait un système de protection sociale autre que celui de la Tunisie et du Maroc ; vous avez même ajouté un propos qui a été cité textuellement dans la presse : « le régime français ne peut pas prendre la relève de ce qui n'existe pas ».

Alors que vous rentriez d'un voyage au Maroc où vous veniez de négocier un accord sur les questions sociales, en particulier les questions de prévoyance sociale, je ne peux supposer un instant que vous ignoriez la réalité. Je suis obligé de vous dire qu'en matière d'accidents du travail votre réponse ne traduit absolument pas la situation. Quelle était donc, en matière d'accidents du travail, la situation en Algérie, en Tunisie et au Maroc ? Les régimes d'indemnisation étaient les mêmes ; mes chers collègues — je me permets d'insister sur cet aspect de la question auprès de vous — la Tunisie, l'Algérie et le Maroc vivaient sous le régime que nous avons tous connu en France, le régime de la loi de 1898 jusqu'en 1946, c'est-à-dire que les risques d'accidents du travail étaient couverts par l'assurance contractée par les employeurs auprès d'une société d'assurances privée.

Eh bien ! aujourd'hui nos compatriotes accidentés du travail en Tunisie ne touchent plus rien ; au Maroc, ils touchent des rentes dévaluées et non revalorisées. Vous vous penchez actuellement sur le cas des accidentés du travail d'Algérie, c'est très bien, mais je serais heureux d'entendre de votre bouche que le problème — qui a été porté à votre attention dès mars dernier — est à l'étude et que vous êtes en mesure d'expliquer pourquoi nos compatriotes de Tunisie, maintenant rentrés en France, ne touchent plus rien depuis 1959, pourquoi ils ne sont pas retraités comme nos compatriotes revenus d'Algérie, qui le méritent certes, et pourquoi les rapatriés du Maroc ne bénéficient pas d'une revalorisation de leur rente d'accidentés du travail, alors que, je le répète, ils relèvent tous d'une législation identique.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande l'adoption de l'amendement que nous avons, mes collègues et moi, présenté. (Applaudissements à droite, au centre gauche et à gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission des affaires sociales n'a pas eu à connaître de cet amendement. Toutefois, il ne lui avait pas échappé, à propos de l'article 2, qu'il était regrettable que nous ne puissions assimiler les Français rapatriés de Tunisie et du Maroc à nos compatriotes rapatriés d'Algérie. J'ai mentionné ce regret dans mon rapport écrit.

Je pense tout de même traduire le sentiment de la commission — laquelle d'ailleurs, lorsqu'il s'est agi des retraites vieillesse, a regretté que leur régime n'ait pu être étendu à nos compatriotes rapatriés de Tunisie et du Maroc — en vous disant que si elle avait connu de l'amendement elle aurait exprimé le même sentiment en ce qui concerne les victimes d'accidents du travail. (Applaudissements au centre gauche.)

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je voudrais d'abord indiquer à M. le sénateur Gros que si j'ai rappelé tout à l'heure, avec complaisance a-t-il dit, ce qui était fait en faveur des rapatriés d'Algérie, ce n'est pas du tout pour faire le panégyrique du Gouvernement, car l'effort n'a pas été seulement celui du Gouvernement mais celui de la nation tout entière. C'est donc à la nation tout entière que je rendais hommage, croyez-le bien.

Je voudrais dire à M. le sénateur Gros que nous avons, lui et moi, quelques raisons de ne pas oublier nos compatriotes du Maroc et, bien sûr, ceux de Tunisie. Il a rappelé la question écrite qu'il m'a posée au mois de mars 1964 à laquelle j'ai répondu, a-t-il souligné, avec quelque retard. Je reconnais qu'au moment où nous en parlons je ne suis pas en mesure de lui apporter une réponse définitivement satisfaisante. Comme quoi,

lorsqu'il s'agit de questions aussi délicates que celle dont nous discutons, les négociations interministérielles sont fatalement un peu longues.

Le problème qu'il a évoqué est délicat, bien sûr, mais il n'a pas échappé au Gouvernement. Ce qui est certain, c'est que si, d'une manière générale, les rentes continuent à être payées par les compagnies d'assurances aussi bien pour nos compatriotes de Tunisie que pour nos compatriotes du Maroc, elles sont payées non pas comme en France, c'est-à-dire avec des majorations annuelles, mais à un taux figé. Je le reconnais bien volontiers. Il est hors de doute que la législation applicable en ce domaine devrait être celle du territoire où l'accident s'est produit ; cependant l'éventualité de faire bénéficier ces accidentés de majorations de rentes fait l'objet, je le confirme, d'examen à l'échelon interministériel. Des réunions qui groupent les différents départements intéressés ont justement pour but de rechercher en ce domaine une solution équitable.

Je me rends bien compte que je dois irriter le Sénat par cette réponse encore dilatoire, mais je ne puis rien faire d'autre ce soir que de dire que je suis parfaitement conscient du caractère très délicat de la question posée par M. Gros. Je lui répète, comme je l'avais déjà fait en réponse à sa question écrite de mars 1964, que la question est à l'étude d'une façon active et que nous désirons vivement trouver une solution équitable.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le ministre, que dois-je conclure de votre réponse ? Que vous souhaitez que je retire mon amendement parce qu'il vous importe et qu'il importe surtout aux intéressés que soit voté, tel qu'il nous est soumis, le texte en discussion, de façon que nos compatriotes rapatriés d'Algérie ne soient pas privés, en fin de compte, des avantages qu'ils en attendent ? Cela je le conçois bien volontiers.

Je vais même plus loin. Je reconnais que l'amendement tel que je l'ai proposé mettrait probablement vos services en présence, dans la rédaction des décrets d'application, de très sérieuses difficultés. En déposant cet amendement, j'avais sans doute l'arrière-pensée qu'il ne serait pas possible dès ce soir d'aboutir à un texte immédiatement favorable à nos compatriotes de Tunisie et du Maroc.

Je me permets de signaler à leur sujet, monsieur le ministre, une petite erreur d'information dans votre propos. Les fonds ont été consignés dans les caisses du trésor tunisien par les compagnies d'assurances, qui sont déchargées alors des services de rentes, mais le trésor tunisien ayant pris en charge, avec l'argent, le paiement des rentes, ne verse rien. Il est exact que certains accidentés du travail du Maroc touchent encore une rente qui n'a cependant jamais été revalorisée.

Vous reconnaissez, monsieur le ministre, que j'ai été discret en ne faisant aucune allusion à votre compétence particulière dans les problèmes d'Afrique du Nord et notamment du Maroc. Mais puisque vous y faites allusion vous-même, puisque vous êtes allé négocier sur place ces problèmes de prévoyance sociale et de sécurité sociale, la convention entre la France et le Maroc, je vous en prie, que la charge qui est la vôtre, que le souci de certains textes, que les difficultés de gestion de régimes sociaux en France ne vous entraînent pas à oublier, parce qu'ils sont les moins nombreux, nos compatriotes rentrés de Tunisie et du Maroc.

Effectivement, l'amendement, même si nous le voulions, n'aboutirait pas dans la réalité à ce que nous souhaitons, il faudra reprendre cela ; mais, monsieur le ministre, puis-je déduire de ce que vous venez de dire que le texte de loi attendu de nos compatriotes, texte dont je ne peux avoir, moi, l'initiative parce que vous m'opposeriez le fait qu'il engage les finances de l'Etat et qu'il serait alors irrecevable, vous prenez au moins l'engagement de le déposer en faveur des Français victimes d'accidents du travail rapatriés de Tunisie, du Maroc et des autres anciennes possessions d'Afrique ?

Si vraiment vous prenez cet engagement, bien qu'il ne soit pas assorti de sanction, bien que nous soyons un peu habitués à voir des délais trop longs s'écouler entre les promesses faites et les réalisations, alors je serais disposé à retirer l'amendement. Si, au lieu de me dire que la solution est à l'étude, vous me déclarez qu'à la session prochaine un projet de loi identique à celui-ci sera déposé en faveur de ceux des compatriotes dont j'ai parlé, je renonce à notre amendement.

Faute de cet engagement, je demande au Sénat de l'adopter.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur Gros, j'ai trop de respect pour cette assemblée et pour les engagements que je prends pour n'en point prendre à la légère. J'ai entendu dire derrière moi que cela ne coûtait rien. Je considère que cela coûte la valeur des engagements qu'on prend. Je préfère vous répondre dès ce soir que je n'en prends aucun. Plus exactement, je prends celui de faire tous mes efforts — et j'espère qu'ils seront fructueux — mais un projet de loi est forcément l'œuvre du Gouvernement tout entier et je ne puis pas ce soir m'engager à moi seul au dépôt d'un tel texte.

M. le président. Monsieur Gros, l'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Gros, Oui, monsieur le président.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Si l'amendement est maintenu, je suis désolé d'avoir à y opposer l'article 40.

M. le président. Que lest l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Gustave Alric, au nom de la commission des finances. Je suis au regret de constater que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

[Articles 8 à 10.]

M. le président. « Art. 8. — La condition de résidence en France prévue aux articles premier, 2, 3 et 7 ci-dessus, ainsi qu'au paragraphe premier de l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963, s'apprécie à la date à laquelle les intéressés demandent le bénéfice des dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les mesures d'application de la présente loi.

« Ces décrets fixeront notamment les limites et les modalités suivant lesquelles sont avancés des avantages de vieillesse, d'invalidité ou de revalorisation de rentes d'accidents du travail, et plus particulièrement :

« — les conditions de détermination de leur montant ;

« — les conditions que doivent remplir les demandeurs et les justifications qu'ils doivent fournir pour percevoir leurs arrérages avec effet du 1^{er} avril 1963 et, en ce qui concerne les rentes d'accidents du travail, avec effet du 1^{er} mars 1963 ;

« — les modalités de coordination avec les dispositions prévues par l'article 14 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 ;

« — les conditions selon lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables à des personnes qui, n'étant pas de nationalité française, étaient domiciliées en Algérie antérieurement à leur établissement en France et ont dû ou estimé devoir quitter l'Algérie par suite des événements politiques. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des textes législatifs, réglementaires et conventionnels poursuivant le même objet, mis en application avant la publication de la présente loi au *Journal officiel*. » — (Adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du code de la sécurité sociale et 1050 du code rural, ainsi que la caisse nationale des barreaux français, sont tenues d'avancer les allocations de retraite à des personnes de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, pour des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962, lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part desdites institutions algériennes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Cet article modifie, en en précisant et en en restreignant un peu le champ d'application, l'article 7 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1963.

Il doit tout d'abord être bien entendu — tout au moins à ce sujet il n'y a pas de doute pour nous — que les mots « sont tenues d'avancer les allocations de retraite » signifient qu'il y a validation des périodes de services accomplis en Algérie. La notion d'avance ne doit se référer qu'au droit, très théorique, de subrogation accordé aux institutions métropolitaines gérant des régimes complémentaires. Voilà notre interprétation et nous vous demandons, monsieur le ministre, de nous dire si nous comprenons bien.

Nous voudrions obtenir les mêmes assurances qu'à l'article 1^{er}, concernant nos compatriotes qui ont continué à cotiser après 1962.

Enfin, il paraît que, malgré l'imprécision et le silence des textes, le Gouvernement considère que les droits acquis auprès des seules institutions algériennes agréées ou correspondant à la notion traditionnelle des régimes complémentaires soient susceptibles d'être validés. Cette interprétation restrictive, qui n'avait pas été soulevée lors du vote de la loi de 1963, pose des problèmes difficiles. Je ne peux m'empêcher de penser à cet organisme particulièrement dynamique, bien connu sous le nom d'O. R. G. A. N. I. C. A., qui regroupait un grand nombre de commerçants et d'industriels et comptait déjà plus de 2.200 retraités. Je pense aussi aux caisses créées en application du décret du 7 avril 1929 dans les stations algériennes de pilotage et qui servaient des retraites complémentaires aux anciens pilotes et à leurs ayants cause.

La liste serait longue, monsieur le ministre, de ces organismes qui ont été créés parce que le besoin s'en faisait sentir dans ce pays jeune où la protection de la vieillesse, trop longtemps absente des textes, a été vivement ressentie comme un besoin essentiel par nos compatriotes qui ont cherché auprès d'une multitude d'organismes à assurer leurs vieux jours.

Aujourd'hui, il est bien certain que nous ne pouvons ignorer cet effort et nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir nous dire ce qu'il va advenir de tous ces gens qui ont fait confiance à ces assurances complémentaires.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, sur le premier point, celui qui a trait à la notion d'avance qui ne doit se référer qu'au droit très théorique de subrogation accordé aux institutions métropolitaines, gérant des régimes complémentaires, ma réponse est catégoriquement affirmative.

Sur le point des assurances que M. le rapporteur me demande de donner en ce qui concerne la question posée par l'article 1^{er} au sujet de nos compatriotes qui ont continué à cotiser, je ne puis faire que la réponse déjà donnée tout à l'heure, à savoir que les autorités algériennes ont pris des engagements aux termes desquels elles doivent honorer leurs obligations à partir du 1^{er} juillet 1962. J'ajouterai, allant au-devant d'une observation du même genre que celles que j'ai entendues tout à l'heure, les mêmes précisions que celles que j'ai déjà données tout à l'heure lorsque j'ai répondu à une question analogue.

En ce qui concerne l'O. R. G. A. N. I. C. A., organisme de prévoyance et de solidarité patronales du commerce et de l'industrie de l'Algérie — il faut toujours expliquer ces sigles qui sont parfois assez compliqués — la question se pose de savoir si les adhérents de cet organisme peuvent être bénéficiaires du projet de loi. En fait, l'organisme de prévoyance et de solidarité patronales du commerce et de l'industrie de l'Algérie, n'était pas une institution gérant un régime de base ou un régime complémentaire, mais un organisme de retraites facultatives d'initiative privée et régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association. Il convient de remarquer toutefois que la plupart des adhérents à ces organismes étaient des travailleurs indépendants qui étaient affiliés obligatoirement à un régime d'assurance vieillesse. Le projet de loi que nous examinons ce soir les garantit donc pour toutes les périodes pour lesquelles ils ont cotisé à leur régime de base. Il est vraisemblable, qu'en application du projet qui est actuellement soumis à votre approbation les années de cotisations en Algérie au régime obligatoire seront validées dans une classe moyenne du régime correspondant français. Une étude — encore une, bien sûr, me direz-vous — est actuellement menée pour examiner la possibilité d'un rachat de cotisations pour une classe supérieure avec possibilité de versement de subventions. Autrement dit, lorsque ceci sera mis au point, nos compatriotes rapatriés pourront, dans certains cas, cotiser pour accéder à une classe supérieure, étant entendu que des subventions pourront être accordées.

En ce qui concerne les avantages servis aux pilotes des stations de pilotage des ports maritimes, je rappelle que dans les ports français les pilotes, inscrits maritimes, sont rémunérés par la station de pilotage où ils exercent leur activité ; sur les ressources de la station est également prélevée chaque année une part des recettes destinée à servir aux anciens pilotes un avantage de vieillesse particulier — mais d'importance très variable selon les ports — avantage distinct de la pension de retraite proprement dite, cette dernière étant payée aux intéressés par la caisse de retraite des marins qui se trouve incluse dans le cadre de l'établissement national des invalides de la marine (E. N. I. M.).

Dans les ports algériens, bien qu'institué à une époque assez récente, ce système de rémunération et de pension basé sur l'autonomie financière de chaque station de pilotage a fonctionné dans les mêmes conditions qu'en France et il n'est pas exclu qu'il continue à être utilisé en Algérie. Mais, du fait du transfert de souveraineté dans ce pays, du ralentissement du trafic dans les ports algériens et des limitations apportées par la réglementation algérienne, les avantages de cette nature acquis en Algérie par les pilotes français, se sont trouvés compromis — c'est un fait.

Le secrétariat général de la marine marchande, compétent en la matière et saisi de ce problème par le représentant des pilotes rapatriés en activité ou retraités, estime que les avantages complémentaires à la retraite de l'E. N. I. M. ne constituent qu'une rémunération différée. Ces prestations ne peuvent donc être assimilées à des pensions servies au titre d'un régime de retraite complémentaire et se trouvent donc exclues du champ d'application du projet de loi portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie.

D'ailleurs, s'il en était autrement, les plus grandes difficultés seraient à surmonter pour déterminer celles des stations de pilotage des ports français qui auraient à prendre en charge les anciens pilotes des ports algériens et pour fixer le montant des prestations à servir.

M. le président. Par amendement n° 2, MM. Gros, Carrier, Armengaud et le général Béthouart proposent de supprimer l'article 11.

La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai au moins la certitude que l'article 40 n'est pas applicable à cet amendement et que nous allons pouvoir en délibérer en toute tranquillité d'esprit étant donné que le projet de loi qui nous est soumis propose l'abrogation du premier paragraphe de l'article 7 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1963, et que mon amendement tend simplement au maintien de la loi dans son texte actuel. Que disait le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de cette loi de finances rectificative du 21 décembre 1963 ? Il disait que lorsque des Français résidant en France ne recevraient pas des caisses complémentaires algériennes ce qu'ils étaient en droit d'attendre, leurs droits seraient garantis et que « des décrets en Conseil d'Etat arrêteraient les mesures d'application de ce présent article ».

En fait, je vais, pour être clair et dans une matière aussi difficile pour moi, prendre un exemple. Il existait en Algérie, une caisse dite caisse mutuelle agricole de retraite. Un certain nombre de Français d'Algérie y cotisaient et acquéraient pour les services effectués en Algérie des droits à une retraite. A un moment donné elle n'a plus fonctionné. Un décret du 16 novembre 1964, pris en application du texte que je viens de rappeler a, si je puis dire, affecté les cotisants de la caisse mutuelle agricole de retraite à un organisme français qui s'appelle la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, 20, rue de Clichy, à Paris. Tout cela paraissait très simple, mais il existait en Algérie, quant à la caisse agréée et contrôlée par le gouvernement français, des errements qui peut-être, au regard de la rectitude des organismes métropolitains de prévoyance sociale, pouvaient paraître un peu étonnants. Cette caisse algérienne envoyait des démarcheurs pour recruter des adhérents et des cotisants en Tunisie, au Maroc, en Côte-d'Ivoire.

C'est ainsi qu'un certain nombre d'exploitants et de travailleurs agricoles résidant en Tunisie, en Côte-d'Ivoire et au Maroc ont cotisé à cette caisse agréée et contrôlée par le Gouvernement français. Le sort des cotisants algériens a été réglé par le décret du 16 novembre 1964 dont je viens de parler et ils ont été affectés, si je puis dire, à une caisse métropolitaine. Il reste les cotisants tunisiens, marocains et ivoiriens. Ils sont 44 en Tunisie, dont 4 sont déjà en retraite, théoriquement du moins puisqu'ils ne touchent rien ; 265 au Maroc, dont 20 retraités qui perçoivent pour partie leur retraite et 98 en Côte-d'Ivoire, dont 15 retraités.

Des décrets du type de celui qui est intervenu le 16 novembre 1964 pour les cotisants algériens doivent régler leur sort. Cela ne présente aucune difficulté. Mais si vous abrogez le texte législatif qui sert de support à ces décrets, le Gouvernement n'aurait plus alors la possibilité de régulariser par décret la situation des cotisants tunisiens, marocains et ivoiriens.

Je fais confiance au Gouvernement pour qu'il prenne prochainement des décrets en ce sens, mais il lui faut pour cela un texte législatif. Or l'article 11 a pour effet, en abrogeant l'article 7 de la loi du 21 décembre 1963, de vous priver de cette base législative.

Comme je suis certain de vos bonnes intentions à l'égard des cotisants tunisiens, ivoiriens et marocains, je veux vous rendre un service en vous laissant la possibilité de prendre les décrets en question.

Le présent amendement tendant au maintien d'une disposition législative est recevable. C'est pourquoi je demande au Sénat de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement. J'outrepasserais donc mes droits si j'émettais à son égard un avis personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, l'article proposé tend en fait à compléter et à préciser l'article 7 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1963 relatif aux retraites complémentaires dans deux directions.

D'une part, cet article ne limitait pas dans le temps les périodes validables au regard des institutions françaises. Or il ne peut s'agir bien entendu que des périodes antérieures au 1^{er} juillet 1962, comme pour les régimes de base, les périodes postérieures devant incomber, comme je l'ai déjà dit deux fois, aux institutions algériennes.

D'autre part, le texte ne précisait pas clairement son champ d'application géographique. Or, il ne peut s'agir que de valider les services accomplis en Algérie et non les services accomplis hors d'Algérie, même s'ils étaient couverts par les institutions algériennes.

La solidarité nationale exprimée par la loi ne peut couvrir que les activités en Algérie, qu'il s'agisse des régimes de base ou des régimes complémentaires.

Sur le fond, d'ailleurs, on voit mal comment les assurés peuvent bénéficier d'un régime complémentaire sans cotiser à un régime obligatoire. Cependant, cette question ayant déjà été soulevée, compte tenu de la pratique administrative de la caisse des cadres agricoles d'Algérie, une étude demandée par le Premier ministre est en cours pour qu'une solution soit trouvée en faveur des quelques personnes qui se trouvent dans cette situation.

Il n'est pas possible au Gouvernement d'accepter d'amendement sur ce point. Les deux lois sont étroitement complémentaires : tant celle que nous étudions ce soir que celle du 21 décembre 1963, elles doivent être rigoureusement parallèles en ce qui concerne le champ territorial d'application. Cependant, je tiens à bien préciser à M. le sénateur Gros que la situation des quelques retraités de Tunisie et peut-être de quelques retraités de la Côte-d'Ivoire, qui étaient assez curieusement ressortissants de la caisse des cadres agricoles d'Algérie, sera examinée avec la plus grande compréhension. A ce sujet aussi une étude est en cours et, en accord avec mes collègues de l'intérieur et des finances, je puis donner l'assurance à M. Gros et à vous-mêmes, mesdames, messieurs les sénateurs, que cette situation sera régularisée.

Je demande avec beaucoup d'insistance à M. Gros, étant donné l'assurance que je lui donne et l'engagement que je prends sur ce point, de bien vouloir retirer son amendement. Je reconnais que, s'il le maintient, je n'ai aucune possibilité de lui opposer l'article 40.

J'attire cependant l'attention de M. Gros sur le fait que nous arrivons au terme de l'examen de ce projet de loi et que, s'il maintient son amendement, c'est la navette inéluctable, le projet ne pouvant plus être voté avant la fin de la présente session.

Par conséquent, pour une question vraiment mineure, qui ne touche qu'un très petit nombre de personnes, nous allons retarder de plusieurs mois l'intervention d'une loi qu'attendent des centaines de milliers de nos compatriotes.

M. Pierre de La Gontrie. Il fallait la déposer plus tôt !

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je me permets donc d'insister très vivement pour que M. Gros retire cet amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne comptais pas prendre la parole ce soir, mais je me décide tout de même à m'exprimer puisque, l'article 40 n'étant pas opposable, je peux enfin dire ce que je pense des débats auxquels nous assistons.

J'indique tout de suite que je voterai l'amendement de M. Louis Gros.

Monsieur le ministre, vous venez de nous présenter un projet de loi au principe duquel je suis persuadé que la totalité de cette Assemblée entend adhérer. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Nous étions venus ce soir pour travailler avec vous, monsieur le ministre, pour examiner l'ensemble des problèmes qui nous sont soumis et voir si nous ne pouvons pas apporter notre contribution à ce texte à propos duquel vous ne nous avez pas caché votre pensée profonde de venir en aide à nos compatriotes si malheureux d'Afrique du Nord.

En vous opposant à l'amendement de M. Gros, vous venez de dire que vous ne vouliez pas faire de distinction territoriale. C'est cependant ce qui s'est passé tout à l'heure puisque les amendements de MM. Gros et Armengaud n'ont pu être mis en discussion, ni soumis au vote de cette Assemblée, l'article 40 ayant été opposé à leur rencontre.

Que l'article 40 ait été applicable au deuxième amendement, je le conçois, encore que, s'agissant pour le Trésor de consentir une avance à un petit nombre de personnes, l'Etat aurait pu, au cours de la discussion budgétaire, récupérer ces sommes sur les sociétés tunisiennes.

M. Adolphe Chauvin. On en fait d'autres, des avances !

M. Léon Jozeau-Marigné. Vous voyez dans quelle situation nous sommes. Vous voulez faire une loi, nous dites-vous. Or au moment où nous essayons, dans un esprit d'équité et de justice, d'étendre le bénéfice du projet en discussion à tous les cas restant à régler, nous nous voyons opposer l'article 40. Le Sénat peut difficilement l'admettre. Aussi, pour marquer notre volonté, voterons-nous l'amendement de M. Gros.

Vous me permettez également de répondre à un de vos arguments qui me choque profondément. Selon vous, il faut absolument que le Sénat soit ce soir uniquement une chambre d'enregistrement, car nous approchons de la fin de la session (*Très bien ! au centre gauche.*)

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous rappeler qu'aujourd'hui, pour la première fois, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale des textes qu'il veut faire voter par les deux assemblées dans les quarante-huit heures qui viennent.

Il s'agit présentement d'un texte de loi bien antérieur que le Gouvernement a toutes possibilités de renvoyer encore devant l'Assemblée nationale. Ce n'est pas nous qui prendrons la responsabilité de ne pas voter définitivement ce texte au cours de cette session, mais le Gouvernement, car il a parfaitement la possibilité de provoquer une navette à son sujet.

Voilà ce que je voulais dire pour dénoncer le rôle que l'on veut faire jouer ce soir au Sénat. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. Pierre de La Gontrie. Passons au vote !

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le ministre, je suis au regret de ne pas pouvoir vous donner satisfaction car, je le dis bien sincèrement, vous n'avez pas répondu à mes préoccupations en ce qui concerne l'article 7 de la loi du 21 décembre 1963. Le paragraphe premier de cet article limite l'application de la loi aux services accomplis en Algérie et exclue par conséquent ceux accomplis par des Français ayant résidé au Maroc, en Tunisie et en Côte-d'Ivoire. Mais si vous supprimez ce paragraphe, vous n'avez plus aucune possibilité de régler le sort de ces derniers. C'est précisément pour vous laisser cette possibilité que j'ai déposé mon amendement.

Je sais, monsieur le ministre, que vous tenez à la date du 1^{er} juillet 1962, mais j'ai indiqué, dans l'exposé des motifs de

mon amendement pourquoi elle est critiquable. Pour les Français ayant résidé en Algérie, vous « gelez » — si je puis dire — leurs droits au 1^{er} juillet 1962, alors que vous les avez laissés cotiser à la caisse, agréée et contrôlée par vous, jusqu'au 31 décembre 1963. Ils perdent ainsi dix-huit mois de droits acquis par des cotisations payées.

Voilà pourquoi — mon collègue, M. Jozeau-Marigné, vient de le souligner — s'agissant d'un projet de loi auquel nous sommes prêts à collaborer dans le même esprit que celui qui a animé l'auteur de la loi, nous ne pouvons pas procéder ce soir, à vingt-trois heures trente, à la veille de la clôture de la session, à de pareilles discussions.

Vous ne pouvez pas priver les travailleurs algériens de dix-huit mois de cotisations qui leur ont acquis des droits. Ce n'est ni possible ni raisonnable. Peut-être une raison vous a-t-elle animé, mais elle nous échappe.

Je maintiens mon amendement et demande au Sénat de le voter.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je voudrais d'abord indiquer à M. Gros et à M. Jozeau-Marigné que le projet de loi dont nous discutons porte prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie. L'amendement de M. Gros concerne des Français, qui étaient peut-être affiliés à la caisse des cadres agricoles d'Algérie, mais qui résident hors d'Algérie. Je précise à M. Gros que la caisse en question doit posséder actuellement environ 165 millions d'anciens francs de réserves, ce qui pourrait peut-être lui permettre d'honorer ses obligations.

Je sens bien que le Sénat va voter cet amendement auquel je m'oppose. La responsabilité revient donc au Sénat d'en décider.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc supprimé.

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-778 du 31 juillet 1963 sont modifiées dans les conditions suivantes :

« ... en relation avec les événements survenus sur ce territoire ont, ainsi que leurs ayants cause de nationalité française à la même date, droit à pension. »

« Les dispositions qui précèdent ont un caractère interprétatif. » — *(Adopté.)*

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Je veux tout d'abord vous remercier, monsieur le ministre, des explications très nettes que vous venez de donner sur chacune des questions que nous vous avons posées. Cela m'encourage à vous en poser une dernière.

Un certain nombre de rapatriés parmi les plus âgés — et qui étaient peut-être à cause de cela les plus inquiets — ayant pris connaissance de la législation qui leur était applicable et des délais qui leur étaient accordés pour exercer leurs droits, ont déjà procédé à des rachats de cotisations pour obtenir des avantages vieillesse. Or la loi du 31 décembre 1933 et le texte que nous sommes en train de voter prévoient la validation gratuite des périodes d'activité en Algérie qu'ils ont rachetées.

Alors, je voudrais, monsieur le ministre, vous poser la question : est-ce que ces gens qui ont fait de très gros sacrifices financiers, puisque leur condition était ce que nous savons lorsqu'ils sont arrivés, pour s'assurer une pension ou une rente de vieillesse et qui, maintenant, se voient reconnaître gratuitement ce droit, ne pourraient obtenir le remboursement de leurs versements ?

Cela me paraîtrait de bonne justice.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Diverses lois ont permis aux Français ayant exercé dans des territoires soumis antérieurement à la souveraineté française d'accéder volontairement à l'assurance vieillesse par la voie de rachat des cotisations. C'est notamment la loi du 31 juillet 1959, concernant les Français salariés de Tunisie et du Maroc ; c'est la loi du 30 juillet 1960, concernant les travailleurs non salariés de Tunisie, du Maroc, d'Égypte et d'Indochine, un décret du 14 novembre 1962, ayant étendu le bénéfice de cette loi au non salariés d'Algérie ; c'est enfin la loi du 21 décembre 1961 qui est en fait l'extension de la loi du 31 juillet 1959, qui a permis aux salariés ayant exercé dans les pays placés sous la souveraineté ou la dépendance française d'accéder à l'assurance volontaire vieillesse.

En fonction de ces textes certains rapatriés, ainsi que vous venez de le souligner, ont déjà fait des opérations de rachat alors que les années sur lesquelles ces rachats portent vont se trouver couvertes par la validation gratuite des périodes d'assurances prévue par le présent projet de loi.

Il est bien certain que dans ce cas — je répons ici d'une façon catégorique — une formule devra être étudiée qui ne lèsera pas les intéressés qui ont déjà fait valider, à titre onéreux, leurs années d'activité.

M. Lucien Grand, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

Rejet d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

Dans la discussion générale la parole est à M. Chauvin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, mes chers collègues, à cette heure tardive, je vais essayer d'être extrêmement bref dans mon rapport.

Le texte que je rapporte devant vous a été voté par la commission mixte paritaire à une faible majorité : sept voix pour, six contre et une abstention.

Vous vous rappelez qu'elle avait été la double préoccupation du Sénat : d'une part, assurer au sein de ce conseil la majorité à des membres élus indépendants du Gouvernement et, d'autre part, assurer également une majorité, faible sans doute, mais réelle, aux enseignants.

Vous vous rappelez qu'en seconde lecture l'Assemblée nationale a fait un effort auquel nous avons rendu hommage pour se rapprocher du texte de notre assemblée. C'est ainsi que pour la première catégorie de membres, c'est-à-dire ceux qui appartiennent à l'administration de l'éducation nationale, l'Assemblée nationale, suivant le Sénat, a accepté que dix membres au moins aient exercé des fonctions d'enseignement.

Sur un autre article extrêmement important nous avons également obtenu satisfaction. Il s'agissait du rétablissement de l'article 11 de la loi de 1946 qui rend obligatoire la consultation du conseil supérieur de l'éducation nationale.

En seconde lecture, le Sénat avait voté un texte qui disposait que parmi les vingt-cinq membres de la deuxième catégorie, c'est-à-dire ceux qui représentent, d'une part, les administrations intéressées autres que l'éducation nationale et les personnalités particulièrement compétentes, d'autre part, les associations de parents d'élèves, les associations des étudiants, les syndicats patronaux et ouvriers, dix soient des représentants des administrations intéressées autres que l'éducation nationale et des personnalités, ce qui permettrait aux quinze autres membres de représenter les organisations par lesquelles ils étaient désignés. L'intérêt était d'assurer au sein du conseil une majorité de représentants élus.

Sur ce point également, les représentants de l'Assemblée nationale au sein de la commission mixte paritaire ont fait un effort

en proposant, non pas dix membres, mais douze au plus, ce qui fait que treize au moins seront désignés par les associations auxquelles ils appartiennent.

Restait donc à régler le sort de la troisième catégorie. A ce sujet, votre rapporteur aurait vivement souhaité qu'un rapprochement fût opéré car — nous l'avons déjà dit ici — nous savons combien les membres de l'enseignement ont été surpris, pour ne pas dire peinés, qu'on réduise de cinquante à vingt-cinq le nombre des enseignants élus dans l'ancien conseil de l'éducation nationale. J'avais alors soumis à la commission, qui m'avait suivi, un texte transactionnel prévoyant trente enseignants élus.

Votre rapporteur aurait vivement souhaité que la commission mixte paritaire tende vers ce nombre de trente. Sur ce point, je dois indiquer que, malheureusement, nous n'avons pas abouti, et c'est la raison pour laquelle votre rapporteur n'a pas cru pouvoir suivre les propositions qui étaient faites par le rapporteur de l'Assemblée nationale.

En tant que rapporteur de la commission mixte paritaire, j'ai voté ce texte, mais je me devais de vous dire en toute loyauté que, personnellement, je n'avais pas pu suivre la commission mixte paritaire, étant donné que nous n'avions pas obtenu satisfaction sur ce dernier point. (*Applaudissements à gauche, ainsi que sur divers bancs au centre gauche et à droite.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je désire simplement indiquer que le Gouvernement, pour sa part, accepte le texte de compromis élaboré par la commission mixte.

C'est un nouveau texte qui, en fait, répond assez largement aux préoccupations qui se sont manifestées au cours de ce débat.

Ces préoccupations étaient au nombre de deux. C'était d'abord une préoccupation d'efficacité, concrétisée par la présence d'un nombre suffisant de techniciens avertis des questions d'enseignement. En fait, comme l'a indiqué votre rapporteur, la nouvelle rédaction du premier paragraphe de l'article 1^{er} contient sur ce point une garantie efficace.

Le second souci, me semble-t-il, a été d'assurer l'indépendance du conseil supérieur. Dans le système qui vous est proposé, on compte vingt-cinq élus par les enseignants, d'une part, et treize personnes élues par les associations représentatives, d'autre part, soit un total de trente-huit personnes sur soixante-quinze, c'est-à-dire plus de la majorité des personnes en cause.

Il me semble donc que le Sénat, tout en restant fidèle à son souci, peut se rallier à ce texte de conciliation accepté par le Gouvernement, adopté par la commission mixte et voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais vous dire très brièvement pour quelles raisons le groupe socialiste ne peut pas voter le texte présenté par la commission mixte paritaire.

En effet, il faut se rendre compte du point dont nous sommes partis et de celui où nous sommes arrivés. L'ancien conseil supérieur de l'éducation nationale comprenait une majorité d'enseignants qui étaient élus par leurs organisations respectives. Je me permets de rappeler en passant que le conseil supérieur a toujours été écouté et respecté et que jamais les avis qu'il a donnés n'ont été suspectés d'esprit partisan.

Dans ces conditions, nous n'avons pas très bien compris pour quelle raison le Gouvernement souhaitait, non pas introduire d'autres familles économiques ou spirituelles au sein du conseil — car cela nous l'acceptons — mais modifier sa composition de façon si profonde que les enseignants perdent la majorité qui leur était précédemment assurée.

La commission des affaires culturelles du Sénat a fait un grand pas dans la voie de la conciliation et elle est allée très loin au-devant du projet gouvernemental, plus loin qu'un certain nombre de nos collègues — en particulier ceux du groupe socialiste — n'auraient souhaité aller. Néanmoins, on constatait par rapport au texte présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale, un certain nombre d'avantages, notamment un geste très important à nos yeux qui était fait en faveur du personnel enseignant dont on portait le nombre de vingt-cinq à trente. C'est dans cette perspective que nous sommes allés devant la commission paritaire.

Le Sénat avait donc déjà fait un grand effort de conciliation et, au sein de la commission paritaire, je dois dire que

les membres sénateurs en ont accompli un nouveau pour arriver à un texte de conciliation qui puisse être voté par l'unanimité des membres de la commission paritaire. Or, s'il y a eu une concession de forme faite sur le point deux, cette concession, pour nous, n'est pas du tout importante. En fait, nous pensons qu'il s'agit simplement d'un geste de pure forme qui a été fait pour sauvegarder ce qui était, aux yeux du Gouvernement et de sa majorité U. N. R. l'essentiel, à savoir la répartition en trois parties de vingt-cinq membres chacune.

Le Gouvernement était absolument décidé, au départ, et nous l'avons bien senti, à ne pas céder sur ce point, à ne faire aucun effort de conciliation, ni aucun geste en faveur des enseignants. C'est pour cela que la commission mixte paritaire n'a pas pu accepter le texte tel qu'il nous est présenté, à l'unanimité, mais qu'elle l'a voté, comme l'a dit notre rapporteur M. Chauvin, à une très faible majorité.

Nous aurions souhaité que le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale fissent un effort pour souligner justement la conscience et la compétence du corps enseignant. Je suis persuadé que cet effort, même s'il avait été insuffisant — et nous ne pensons qu'en tout état de cause, il l'était — aurait été néanmoins compris comme un geste loyal et courtois à l'égard du corps enseignant...

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Georges Lamousse. ... qu'on a voulu pénaliser et qui je puis le dire puisque je suis de la maison, ne le mérite pas. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

C'est pour cette raison que nous sommes revenus des travaux de la commission mixte paritaire, au moins les sénateurs, la mort dans l'âme, avec un texte qui ne correspondait absolument pas à ce que nous attendions, à ce que nous espérons et à l'effort de conciliation que nous avons fait et qui allait, je puis le dire en mon âme et conscience, bien au-delà des convictions de la plupart d'entre nous.

C'est pourquoi nous regrettons, et pour le Sénat et pour le corps enseignant, que cet effort n'ait pas été compris par le Gouvernement et par la majorité de l'Assemblée nationale. Aussi le groupe socialiste ne peut-il pas voter le texte qui nous est présenté. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire pour l'article 1^{er}, seul article restant en discussion.

J'en donne lecture.

« Art. 1^{er}. — Le conseil supérieur de l'éducation nationale comprend, outre le ministre de l'éducation nationale, président, et deux vice-présidents, nommés par décret :

« 1. — 25 membres appartenant à l'administration de l'éducation nationale, dont 10 au moins ont exercé des fonctions d'enseignement ; les uns désignés de droit en raison de leurs fonctions, les autres nommés par décret ;

« 2. — 25 membres, à savoir :

« — 12 au plus pour les membres de droit représentant les administrations intéressées autres que l'éducation nationale et les personnalités particulièrement qualifiées par leurs activités et leurs travaux, notamment par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux ;

« — 13 au moins représentant les associations de parents d'élèves, les associations d'étudiants et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives, désignés sur proposition desdits groupements ;

« 3. — 25 membres du corps enseignant, élus en leur sein par les représentants élus des personnels de l'enseignement public aux conseils d'enseignement, à savoir : le conseil de l'enseignement supérieur, le conseil de l'enseignement général et technique, le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports ;

« 4. — 5 représentants de l'enseignement privé. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

M. Bernard Chochoy. Le groupe socialiste vote contre.

M. Raymond Bossus. Le groupe communiste également.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}. (*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 31) :

Nombre des votants.....	262
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés..	132
Pour l'adoption.....	122
Contre	140

Le Sénat n'a pas adopté.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu le jeudi 17 décembre, à quinze heures :

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. [N° 200 (1963-1964), 6 ; 77 et 85 (1964-1965). — M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion éventuelle, en troisième lecture, du projet de loi relatif au Conseil supérieur de l'éducation nationale.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 61-1381 du 19 décembre 1961 autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement. [N° 58 et 92 (1964-1965). — M. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer, adoptée à Bruxelles le 29 avril 1961. [N° 78 et 90 (1964-1965). — M. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963. [N° 79 (1964-1965). — Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du Traité de commerce et de navigation entre la République française et la République populaire d'Albanie, signé à Tirana le 14 décembre 1963. [N° 80 et 91 (1964-1965). — M. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'Accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites et de l'Accord spécial signés à Washington le 20 août 1964. [N° 81 et 86 (1964-1965). — M. Joseph Beaujannot, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la Convention, signée à Bruxelles le 10 mars 1964 entre la France et la Belgique, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus. [N° 82 et 101 (1964-1965). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la Convention, signée à Athènes le 21 août 1963 en tre la France et la Grèce, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu. [N° 83 et 100 (1964-1965). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

10. — Discussion éventuelle du projet de loi modifiant l'article L. 1^{er} du code de la route.

11. — Discussion de la proposition de loi tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

12. — Examen éventuel de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 17 décembre, à zéro heure dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 DECEMBRE 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4815. — 16 décembre 1964. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la circulaire n° 2261 (§ 195) du 11 mai 1950 conserve toute sa valeur, et si en particulier, dans une S. A. R. L. clôturant son bilan le 31 décembre 1962, l'assemblée des associés réunie en février/mars 1963 peut attribuer à son gérant (minoritaire ou majoritaire) un complément d'appointements déductibles de l'exercice arrêté au 31 décembre 1962, étant spécifié que ce complément est dans la limite de la rémunération normale du travail effectif de l'intéressé.

4816. — 16 décembre 1964. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les graves difficultés auxquelles sont exposés les élèves de l'école centrale des arts et manufactures par suite du refus opposé par l'administration à la demande de renouvellement d'autorisation, présentée par dix-sept des professeurs ou chefs de travaux de cette école, tendant au cumul de l'emploi de professeur avec celui de fonctionnaire d'un autre service public. Sans méconnaître les difficultés d'application de la loi sur les cumulés dans le domaine administratif, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien dans leur fonction d'enseignement à l'école centrale des professeurs ou chefs de travaux, concernés par ces cumulés, afin d'assurer un bon fonctionnement des études dans cet établissement.

4817. — 16 décembre 1964. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des importations de beurre et de poudre de lait d'un volume assez considérable ont déjà été réalisées depuis le mois de novembre 1964 et que de nouveaux contingents d'importations portant sur 10.000 tonnes de beurre et 10.000 tonnes de poudre de lait ont notamment été décidées le 2 décembre par le conseil de la direction du F. O. R. M. A. ; il lui signale qu'une part importante de ces arrivages provient et proviendra de pays extérieurs à la C. E. C. et qu'en dehors du jugement que l'on peut porter sur la justification réelle de ces importations, il convient d'insister sur l'impérieuse nécessité qui existe de s'assurer que la qualité physique, chimique et biologique des produits en cause correspond vraiment aux exigences de la réglementation française, cette conformité ne pouvant être garantie que par un contrôle systématique aux frontières des produits d'importation, analogue à celui qu'exercent un grand nombre de pays étrangers et qui ne semble pas exister en France ; et, en l'absence de réponse précise émanant de la direction du F. O. R. M. A. aux questions posées par les professionnels à cet égard, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour s'assurer réellement de la conformité des produits laitiers importés avec les normes françaises dans le but d'assurer la sécurité des consommateurs et la loyauté commerciale.

4818. — 16 décembre 1964. — **M. Maurice Vérillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable ayant cédé un terrain à bâtir à une collectivité locale avait consenti une promesse de vente à cette collectivité et s'était ainsi engagé envers cette dernière à une date très antérieure au 1^{er} juillet 1963. Les délais nécessités par les démarches auprès de l'autorité de tutelle et l'obtention des crédits ayant retardé au-delà de ce qui était prévisible la signature de l'acte authentique, le contribuable dont il s'agit se voit réclamer l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de la plus-value réalisée, par application de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, sans que lui soit accordé le bénéfice des exonérations dont il aurait profité si la vente avait été régularisée dans des délais normaux, et constatée avant le 15 septembre 1963. Il lui demande si l'administration ne devrait pas considérer que le vendeur étant lié par sa promesse, la date à prendre en considération ne devrait pas être, fût-ce par mesure de tempérament, celle à laquelle ce vendeur s'est engagé, et non la date tardive à laquelle la collectivité s'est trouvée en mesure de passer l'acte définitif.

4819. — 16 décembre 1964. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une passerelle doit être construite à Cosnes-sur-Loire (Nièvre) pour desservir la cité scolaire de cette ville. L'inscription de cette opération au modificatif du deuxième plan de la tranche urbaine a été approuvée par la commission de gestion du fonds routier dans sa séance du 13 avril 1964 et le projet, d'un montant de 185.000 F, pourra donc être subventionné au taux de 50 p. 100, dès que les crédits nécessaires auront pu être dégagés. Il lui demande en conséquence à quelle date ces crédits seront débloqués pour permettre le démarrage des travaux.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

4658. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis quelques jours, il est mis en vente, dans l'agglomération parisienne et quelques villes de province, du lait cru de grand mélange débité à la mesure, dans les établissements inscrits au groupe « 100.000 points de vente » ; que cette pratique intervient en infraction des lois et règlements en vigueur en matière d'hygiène et de protection de la santé publique ; qu'on ignore, en effet l'origine et la provenance de ces laits qui arrivent chez les débitants en bidons de 50 à 100 litres contenant la production de troupeaux de plusieurs étables. et lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour redonner au public les garanties jusqu'alors établies ; 2° de lui indiquer, dans l'hypothèse où des prélèvements aux fins d'analyse auraient été faits sur ces laits, les résultats, notamment ceux concernant la recherche numérique des microbes banaux et spécifiques d'une pollution, spécialement « Escherichia coli ». (Question du 13 octobre 1964.)

Réponse. — Au cours de la récente grève des livraisons de lait, un certain nombre de détaillants parisiens ont été conduits à se ravitailler directement en lait cru auprès de producteurs. Ces apports ont fait l'objet d'une surveillance particulière de la part du service de la répression des fraudes qui, dans le département de la Seine, relève de l'autorité hiérarchique du préfet de police. Les vérifications effectuées n'ont rien révélé d'anormal. L'honorable parlementaire a d'ailleurs reçu à cet égard tous apaisements dans la réponse de M. le préfet de police à la même question (*Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris n° 208 du 20 novembre 1964). Il a pu juger que le public, même au cours de ces circonstances exceptionnelles, n'a jamais été privé des garanties sanitaires auxquelles il a droit.

4717. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, conformément aux vœux des pouvoirs publics, des groupements de producteurs se sont constitués en vue de l'organisation du marché de la pomme de terre de consommation. Les producteurs s'engagent au respect de certaines disciplines sur le double plan de la production et de la mise en marché en vue d'assurer à la fois la qualité du produit livré aux consommateurs et la régularité de cours normaux. Mais les efforts consentis ne peuvent être efficaces que si, sur le plan national, le Gouvernement impose certaines règles de commercialisation applicables à l'ensemble du pays, et notamment le contrôle de qualité par l'apposition d'une vignette. Un accord serait d'ailleurs intervenu à ce sujet entre les représentants du ministère de l'agriculture, de la profession et du négoce. En insistant sur l'urgence qui s'attache à la parution des décisions nécessaires en ce domaine, si l'on veut que l'organisation puisse être mise effectivement en place avant les prochaines plantations, il lui demande s'il est dans ses intentions de donner rapidement satisfaction sur ce point aux producteurs de pommes de terre de consommation. (Question du 3 novembre 1964.)

Réponse. — Un projet de décret relatif à la collecte, au conditionnement et à la commercialisation de la pomme de terre a effectivement fait l'objet d'études poussées au cours de l'année 1964. Un groupe de travail a été créé afin d'associer à ce projet l'interprofession et les administrations ayant à en connaître. La mise au point définitive de ce projet a eu lieu au cours du mois d'octobre 1964 par mes services et il a été transmis récemment à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et à M. le ministre des finances et des affaires économiques, qui doivent à leur tour faire étudier les modalités de ce texte et me transmettre leur avis, que j'espère favorable, dans les meilleurs délais. Lorsque ces avis me seront parvenus, je pourrai transmettre le texte du projet de décret au Conseil d'Etat pour étude et avis et ce n'est qu'une fois cette procédure normale terminée que ce texte pourra paraître au *Journal officiel*.

CONSTRUCTION

4709. — 29 octobre 1964. — **M. Marcel Boulangé** rappelle à **M. le ministre de la construction** que la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 prévoit en son article 9 qu'un règlement d'administration publique déterminera ses conditions d'application et, notamment, les conditions dans lesquelles pourront être exonérés en tout ou en partie les propriétaires de terrains compris dans la zone sur lesquels des bâtiments auront été édifiés avant l'institution de la taxe de régularisation des valeurs foncières ; ce règlement d'administration publique n'ayant pas encore été publié, il lui demande dans quel délai ce texte d'application interviendra car de nombreuses communes ont des projets de zone d'urbanisation en cours et sont susceptibles de se prévaloir de ce texte. (Question du 29 octobre 1964.)

Réponse. — Le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 instituant une taxe de régularisation des valeurs foncières a été pris le 30 octobre 1964 sous le numéro 64-1105. Il a été publié au *Journal officiel* du 4 novembre 1964 (page 9906).

INDUSTRIE

3042. — M. Maurice Coutrot expose à M. le ministre de l'industrie qu'il vient d'être saisi des doléances justifiées des charbonniers de la banlieue Nord-Est de Paris qui se plaignent des difficultés qu'ils rencontrent actuellement pour approvisionner leurs chantiers en charbons destinés aux foyers domestiques. Il désire savoir : 1° s'il est vrai qu'il a été appliqué, par rapport à la saison précédente, une réduction autoritaire et automatique des marchés concernant la production nationale ; 2° qu'il lui soit indiqué dans quelle mesure les Charbonnages de France ont honoré leurs contrats. Si les Charbonnages de France ont honoré ces contrats, on peut déduire que la pénurie dont souffrent les chantiers provient en grande partie de l'insuffisance des importations de charbons étrangers (en particulier des anthracites à qui une habile publicité a su faire une place de faveur dans l'esprit des usagers). Le problème de l'importation étant du domaine exclusif du Gouvernement, il lui demande quelles mesures urgentes et immédiates sont envisagées pour palier cette carence qui risque d'être fort grave au seuil d'un hiver que les spécialistes s'accordent à prévoir rigoureux. (Question du 29 novembre 1962).

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les négociants en charbon ont leur origine, d'une part dans la prolongation exceptionnelle de l'hiver 1961 et, d'autre part, dans un accroissement sensible de la population de la région parisienne. Le premier de ces deux facteurs a eu pour effet de réduire fortement les stocks du négoce au début de la présente campagne ; le second freine leur reconstitution. Pour faire face à la demande très soutenue en charbons pour foyers domestiques les Houillères de Bassin ont fait, notamment depuis la fin de l'été 1962, un effort notable pour augmenter leurs livraisons. Les quelques retards sur commandes enregistrés dans le courant de l'été 1962 ont été résorbés. Les marchés du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ont été en temps utile honorés à 95 p. 100 pour les maigres et maigres anthraciteux. Les expéditions de ces charbons au cours des premiers mois de la campagne en question sont supérieures aux expéditions constatées au cours de la période correspondante de 1961. Pour l'ensemble des autres qualités servies par le bassin dans la région parisienne, les livraisons ont dépassé les marchés conclus et ont été supérieures aux réalisations de 1961. Par ailleurs, conscient de la réduction des stocks en chantier au début de la présente campagne, et avant même d'avoir été saisi de la situation par le négoce de détail, le ministre de l'industrie avait donné les autorisations nécessaires pour l'achat de tonnages complémentaires d'anthracites et maigres en vue de parfaire les ressources de cette campagne. C'est ainsi par exemple qu'une demande supplémentaire a été faite dès le mois de mai 1962 en Union soviétique pour livraison avant le 31 décembre 1962. Malheureusement, ce pays ne pouvait fournir avant cette date que 30 p. 100 du tonnage effectivement demandé, ses disponibilités étant insuffisantes dans l'état actuel du marché international.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4780. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, depuis une date récente, les formules de chèques postaux ont été unifiées. Certains titulaires de compte ont en permanence sur eux des formules qu'ils ont barrées afin d'éviter toute fraude en cas de perte. Il lui demande si ces formules peuvent néanmoins être utilisées comme chèque de virement malgré le barrement dont elles ont fait l'objet ; dans la négative, pour quels motifs ? Il lui demande également pourquoi un centre régional des chèques postaux refuse des chèques en invoquant le motif « écrit au crayon » alors qu'avaient été utilisés des stylos à bout feutre imprégné d'une encre de chine noire dont le caractère indélébile est certain. (Question du 25 novembre 1964.)

Réponse. — Suivant la législation du chèque, le barrement a pour objet de garantir aux tireurs le paiement des titres aux véritables bénéficiaires. C'est la raison pour laquelle ces derniers doivent obligatoirement être les clients d'un établissement teneur de comptes. En règle générale, les chèques barrés sont donc payés par inscription aux comptes des porteurs. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que le montant d'un chèque postal barré comportant l'indication du numéro du compte courant postal à créditer et ne présentant, par ailleurs, aucune irrégularité de fond ou de forme, soit imputé à ce compte. D'autre part, en ce qui concerne le second point, il est précisé que suivant l'instruction du service des chèques postaux, les chèques et ordres de virement doivent être établis, soit à l'encre ordinaire ou au moyen de stylographe à bille, soit à la machine à écrire. Ils peuvent également être établis par duplication, si le procédé employé offre des garanties suffisantes contre l'effacement des empreintes. Sont donc interdits, l'usage du crayon ordinaire et du crayon-encre, la duplication directe à l'aide de feuilles de papier carbone ainsi que, d'une façon générale, tout procédé donnant des inscriptions susceptibles d'être aisément effacées à la gomme. Pour permettre à l'administration des postes et télécommunications d'apprécier en toute connaissance de cause si les chèques auxquels il est fait allusion ont été rejetés à tort, il faudrait qu'ils lui soient communiqués en vue de leur examen.

TRAVAIL

4623. — M. Paul Pelleray expose à M. le ministre du travail que l'article 70 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) stipule que toute officine pharmaceutique doit mentionner sur les feuilles de remboursement de sécurité sociale et sur les ordonnances médicales correspondantes le montant du prix des produits délivrés et la somme effectivement payée par l'intéressé ; à défaut, aucun remboursement ne sera effectué par l'organisme payeur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les ordonnances peuvent être restituées, après examen du dossier par la caisse de sécurité sociale, à l'assuré qui en manifesterait le désir. (Question du 15 septembre 1964.)

Réponse. — La question posée trouve sa réponse dans les dispositions du paragraphe 2 (2° alinéa) de l'article 5 de la convention type annexée au décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux. Ce texte prévoit que « l'ordonnance est la propriété du malade ; celui-ci peut en demander à la caisse la restitution ou la copie ». Il importe toutefois de noter que, les ordonnances ayant pour les organismes de sécurité sociale la valeur de pièces comptables justificatives, lesdits organismes sont en droit de demander aux assurés sociaux, lors de leur restitution, la production d'un document équivalent. La commission prévue par l'article 24 du même décret du 12 mai 1960, commission qui a remis son rapport au ministre du travail le 3 décembre 1964, a consacré une partie de ses travaux au problème soulevé par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement ne manquera pas d'examiner, au regard de l'étude ainsi faite, les solutions qui pourraient être, en définitive, retenues pour régler, dans un sens conforme aux intérêts du malade et au bon fonctionnement administratif des caisses, les difficultés soulevées par la restitution des ordonnances jointes aux demandes de remboursement de frais pharmaceutiques et autres.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 14 décembre 1964.

(Journal officiel du 15 décembre 1964, débats parlementaires, Sénat.)

Page 2333, 1^{re} colonne, au lieu de : « 5811. — 14 décembre 1964. — M. Jean Nayrou... », lire : « 4811. — 14 décembre 1964. — M. Jean Nayrou... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 16 décembre 1964.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'ensemble du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel (nouvelle lecture).

Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, 3° alinéa, de la Constitution.

Nombre des votants.....	249
Nombre des suffrages exprimés.....	231
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	116
Pour l'adoption	58
Contre	173

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Hector Dubois (Oise).	Pierre Patria.
Ahmed Abdallah.	Yves Estève.	Paul Pelleray.
Philippe d'Argenlieu.	Jean Fleury.	Hector Peschaud.
Jean de Bagneux.	Général Jean Ganeval.	Paul Piales.
Jacques Baumel.	Jean de Geoffre.	Michel de Pontbriand.
Maurice Bayrou.	Victor Golvan.	Alfred Poroï.
Jean Bertaud.	Roger du Halgouët.	Marcel Prélot.
Général Antoine	Jacques Henriot.	Henri Prêtre.
Béthouart.	Alfred Isautier.	Etienne Rabouin.
Raymond Boin.	Mohamed Kamil.	Georges Repiquet.
Albert Boucher.	Jean de Lachomette.	Jacques Richard.
Amédée Bouquerel.	Maurice Lalloy.	Eugène Ritzenthaler.
Jean-Eric Bousch.	Francis Le Basser.	Vincent Rotinat.
Omer Capelle.	Marcel Legros.	Louis Roy (Aisne).
Maurice Carrier.	Paul Levêque.	Jacques Soufflet.
Maurice Charpentier.	Robert Liot.	Jacques Vassor.
Robert Chevalier	Henri Longchambon.	Jean-Louis Vigier.
(Sarthe).	Pierre-René Mathey.	Robert Vignon.
Pierre de Chevigny.	Geoffroy de Montal-	Michel Yver.
Louis Courroy.	lembert.	Modeste Zussy.
Marc Desaché.	Eugène Motte.	

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Gustave Alric.
Louis André.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste-François Billiemaz.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Robert Burret.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.
Michel Champeboux.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Léon David.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Jacques Delalande.

Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Hubert Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jules Emaillé.
Jean Errecart.
Pierre Fastinger.
Jean Filippi.
Max Fléchet.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Jacques Gadoin.
Pierre Garet.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Etienne Le Sassié-Boisauné.
François Levacher.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcihacy.
André Maroselli.

Georges Marrane.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Roger Menu.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Gabriel Montpiéd.
Roger Morève.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marc Pautzet.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Pohet.
Georges Portmann.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM.
Georges Bonnet.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
Charles Durand (Cher).

Robert Gravier.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Marcel Lemaire.
Georges Marie-Anne.
Marcel Molle.
Henri Parisot.

Lucien Perdereau.
Joseph de Pommery.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
François Schleiter.
Gabriel Tellier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Edmond Barrachin.
Réné Blondelle.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Florian Bruyas.
Yvon Coudé du Foresto.
Claudius Delorme.

Roger Duchet.
Edgar Faure.
Charles Fruh.
Louis Gros.
Roger Lachèvre.
Henri Lafleur.
Bernard Lemarié.
Henry Loste.

Jacques Ménard.
Léon Motais de Narbonne.
Marcel Pellenc.
André Picard.
Pierre Roy (Vendée).
Jean-Louis Tinaud.
Paul Wach.

Absent par congé :

M. Pierre de Villoutreys.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Florian Bruyas à M. Claudius Delorme.
Marc Desaché à M. Geoffroy de Montalembert.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	254
Nombre des suffrages exprimés.....	234
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	118
Pour l'adoption.....	58
Contre.....	176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 30)

Sur l'ensemble du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel (2^e lecture).

Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, 3^e alinéa, de la Constitution.

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	191
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	96
Pour l'adoption.....	191
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Paul Baratgin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Albert Boucher.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Burret.
Omer Capelle.

Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Marc Desaché.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Jules Emaillé.
Jean Errecart.
Yves Estève.

Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
Jean Filippi.
Max Fléchet.
Jean Fleury.
André Fosset.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffroy.
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Louis Guillou.
Roger du Halgouët.
Yves Hamon.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.

Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassiér-Boisauné.
François Levacher.
Paul Levêque.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.

Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Jean Noury.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Henri Paumelle.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
André Plait.
Alain Poher.
Joseph de Pommery.
Michel de Pontbriand.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Marcel Prêlot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Joseph Raybaud.

Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Louis Roy (Aisne).
Pierre Roy (Vendée).
François Schleiter.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Se sont abstenus :

MM.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champeiboux.
Bernard Chochoy.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Léon David.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.

Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean-Louis Fournier.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Jean Lacaze.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Edouard Le Bellegou.
Georges Marrane.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpiéd.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.

Gaston Pams.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Edmond Barrachin.
Robert Bruyneel.
Louis Courroy.

Roger Duchet.
Paul Guillaumot.
Robert Laurens.

Pierre Marcilhacy.
Marcel Pellenc.
Guy Petit.

Absent par congé :

M. Pierre de Villoutreys.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Florian Bruyas à M. Claudius Delorme.
Marc Desaché à M. Geoffroy de Montalembert.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	197
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	99
Pour l'adoption	197
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au Conseil supérieur de l'éducation nationale (texte élaboré par la commission mixte paritaire).

Nombre des votants.....	256
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129
Pour l'adoption	117
Contre	139

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Albert Boucher.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Robert Burret.
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Pierre de Chevigny.
Henri Cornat.
Louis Courroy.
Alfred Déhé.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Marc Desaché.
Jacques Descours Desacres.

Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Max Fléchet.
Jean Fleury.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Roger du Halgouët.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Mohamed Kamil.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Etienne Le Sassiér-Boisauné.
François Levacher.
Paul Levêque.

Robert Liot.
Henri Longchambon.
Henry Loste.
Louis Martin.
Jacques Ménard.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Eugène Motte.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Marc Pauzet.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
André Plait.
Joseph de Pommery.
Michel de Pontbriand.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Marcel Prêlot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Louis Roy (Aisne).
Pierre Roy (Vendée).
François Schleiter.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
Jean-Louis Tinaud.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste-François Billlemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Joseph Brayard.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champeiboux.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.

Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Léon David.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Henri Desseigne.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jules Emaille.
Jean Errecart.
Edgar Faure.
Jean Fillet.

André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Jacques Gadoin.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Gustave Héon.
Emile Hugues.
René Jager.
Jean Lacaze.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Bernard Lemarié.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Jacques Masteau.

Pierre-René Mathey.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.

Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Alain Poher.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.

Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.

Absent par congé :

M. Pierre de Villoutreys.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Amédée Bouquet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Florian Bruyas à M. Claudius Delorme.
Marc Desaché à M. Geoffroy de Montalembert.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Octave Bajoux.
Général Antoine
Béthouart.
Jean-Marie Bouloux.
Marcel Brégégère.

Raymond Brun.
René Dubois
(Loire-Atlantique).
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.

Georges Marie-Anne.
Léon Motais de Narbonne.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.
Paul Wach.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	262
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption	122
Contre	140

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.